



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI  
(UAC)



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
(FADESP)

---

ÉCOLE DOCTORALE  
CENTRE DE DROIT CONSTITUTIONNEL

## LE PARTENARIAT ENTRE LE NIGER ET AREVA

Mémoire de Master II en Droit international et Organisations internationales  
Présenté et soutenu publiquement le 8 mai 2017

Par  
**Monsieur Ibrahim ARI KOUTALÉ**

Jury

Directeur de mémoire

**Monsieur Frédéric Joël AÏVO**  
*Professeur agrégé des facultés de droit,  
Doyen de la FADESP,  
Directeur du CDC.*

**Professeur F.J. AÏVO**

**Docteur Th. BIDOUZO**

**Docteur P. OKIOH**



## **Avertissement**

*La Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.*

## Dédicace

À

*Mes parents, pour leur prière constante ;*

*Mes frères Abaka ARI KOUTALÉ et  
Soumaïla ABAKA MOUSSA ;*

*Tous ceux et celles qui prennent le chemin  
pour rechercher la science et à celui qui leur  
fait prendre par cela un chemin vers le succès.*

## Dédicace Posthume

À la mémoire de mes frères et amis :

- HAROUNA Sabou ;
- KIRI Boukar ;
- MALAM SOULEY Camus.

## Remerciements

*Au terme de ce travail, je voudrais adresser ma reconnaissance à l'endroit de tous ceux qui, de près ou loin et, ont contribué, d'une manière ou d'une autre, à la réussite du présent travail. Ainsi, très particulièrement je tiens à remercier :*

*Le Professeur Frédéric Joël AÏVO, Doyen actuel de la FADESP, pour avoir dirigé ce travail de recherche ;*

*Les membres du jury d'avoir accepté d'honorer cette soutenance de leur présence ;*

*Tous les Professeurs formateurs du Master D.I.O.I. ;*

*Monsieur Moustapha BOUKAR (Ba Matou), pour l'inspiration et l'encouragement ;*

*Monsieurs Bagalé ABATCHA TINE-TINE et Abdoul-Razak MAHAMADOU LIMAN, pour leurs soutiens inconditionnels ;*

*Tous mes collègues apprenants du Master D.I.O.I., pour leur amitié inoubliable ;*

*Tous les étudiants et tous les amis nigériens, nigérians, maliens, togolais dont, Abdoul-Razak Alou, Aichatou Maiga, Abdoulaye Mamoudou, Adamou Ibrahim Yabaya, Mohamed Amadou Soumana, Ari Mani Saley, Mahamadou Berthe, Mamane Sani Ibrahim, Moussa Mamadou Laoula, Mama Dramane, Kpodé Agbessi, Mikabilou Moussa, Rabiou Habou Mahamane, Ali Rabiou, Les Frères Abatcha Tine-Tine ;*

*Tous ceux que je n'ai pas pu désigner nommément ici, trouvez l'expression de ma profonde.*

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>1</b>	
<b>PREMIERE PARTIE</b>		
<b>DU CLASSICISME : L'ORGANISATION DU PARTENARIAT .....</b>		<b>10</b>
<b>CHAPITRE I : L'INSTITUTION D'UN COUPLE PUBLIC-PRIVE .....</b>	<b>11</b>	
Section 1 : Une action formelle .....	11	
Paragraphe 1 : L'initiative du privé .....	11	
Paragraphe 2 : L'impulsion du public.....	17	
Section 2 : Une coaction consacrée .....	21	
Paragraphe 1 : Par voie contractuelle .....	21	
Paragraphe 2 : Par création des filiales .....	25	
<b>CHAPITRE II : L'institution d'un cadre juridique incertain .....</b>	<b>30</b>	
Section 1 : Une désharmonie normative.....	30	
Paragraphe 1 : L'appel aux principes souverainistes .....	30	
Paragraphe 2 : Le « gel » du pouvoir normatif interne.....	35	
Section 2 : Un régime juridique aléatoire .....	38	
Paragraphe 1 : L'ambiguïté de la loi applicable .....	39	
Paragraphe 2 : L'admission d'un réaménagement .....	43	
<b>DEUXIEME PARTIE</b>		
<b>Des controverses : le fonctionnement du Partenariat .....</b>		<b>47</b>
<b>CHAPITRE I : Des risques avérés.....</b>	<b>48</b>	
Section 1 : Une coaction déséquilibrée.....	48	
Paragraphe 1 : La dissymétrie <i>inter partes</i> .....	48	
Paragraphe 2 : Le probant rapport de force <i>inter partes</i> .....	52	
Section 2 : Un risque déduit des contre actions.....	57	
Paragraphe 1 : Les mouvements sociaux .....	57	
Paragraphe 2 : Les contre actions de la rébellion .....	61	
<b>CHAPITRE II : Des résultats mitigés .....</b>	<b>66</b>	
Section 1 : Une coaction préjudiciable .....	66	
Paragraphe 1 : Sur les personnes humaines.....	66	
Paragraphe 2 : Sur l'environnement.....	70	
Section 2 : Une coaction perfectible.....	74	
Paragraphe 1 : La redéfinition de la RSE.....	74	
Paragraphe 2 : La rationalité à proposer .....	75	
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>85</b>	

## Sigles et abréviations

AJ.....	Actualité jurisprudentielle
Aff. ....	affaire (s)
APS.....	accord de partenariat stratégique
AREVA.....	Entreprise transnationale [française]
Art. ....	article
Cf. ....	Confer
CIRDI.....	Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements
Ch. ....	Chambre
CNNC.....	China National Nuclear Corporation
CNPC.....	China National Petroleum Corporation
COGEMA.....	Compagnie générale des matières nucléaires
COMINAK.....	Compagnie minière d’Akoka
COMUF.....	Compagnie des Mines d’Uranium de Franceville
c/.....	contre
CIJ .....	Cour Internationale de Justice
CPJI.....	Cour Permanente de Justice Internationale
CPPP.....	Contrat de Partenariat Public Privé
DD .....	Développement durable
dir.....	Direction
éd.....	édition (s)
etc. ....	Etcoetera
e.g. ....	Exempligratia (par exemple)
ibid. ....	Ibidem (au même endroit)
IDHPD .....	Institut des droits de l’homme et de promotion de la démocratie
IDH .....	Indice de développement humain
INN .....	Imprimerie Nationale du Niger
in .....	Dans
infra .....	Voir plus loin
n° .....	Numéro(s)
ITIE .....	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
JDI .....	Journal du Droit International
JORN .....	Journal officiel de la République du Niger
LGDJ .....	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
MNJ .....	Mouvement des Nigériens pour la Justice
NOEI .....	Nouvel Ordre Economique International
OMD .....	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OCDE.....	Organisation pour la coopération économique et le développement
OIT .....	Organisation internationale du travail
ONG .....	Organisation non gouvernementale
ONU .....	Organisation des Nations Unies
Op. cit.....	Operecitato (précité)
ORSE .....	Observatoire sur la Responsabilité Sociétale des Entreprise
OSIWA .....	Open Society Initiative for West Africa
p. ....	Page
PIB .....	Produit intérieur brut
Para.....	Paragraphe
PNUE .....	Programme des Nations-Unies pour l’environnement
RCADI .....	Recueil des Cours de l’Académie de Droit International
RSE.....	Responsabilité sociétale de l’entreprise
RBDI .....	Revue Belge de Droit International
RGDIP.....	Revue Générale de Droit International Public
SML .....	Société des mines du Liptako
SOMAIR .....	Société minière d’Air
SOPAMIN.....	Société du patrimoine des mines du Niger
SOMINA .....	Société des mines d’Azelik SA
STN .....	Société transnationale
Supra.....	Voir plus haut

## INTRODUCTION GENERALE

---

En droit international le sujet sur les relations économiques internationales a constitué une question finale et intéressante dont la refonte a uni et divisé les Etats<sup>1</sup>. L'objet de la controverse sur ces relations porte depuis 1960 sur plusieurs éléments. Les plus indexés sont les modalités de contrôle de ces relations désormais globalisées impliquant de ce fait une multitude d'acteurs hétérogènes, pas seulement étatiques<sup>2</sup>. Aussi l'adaptation des États au nouvel ordre économique international<sup>3</sup>, la limite de leurs droits et devoirs économiques<sup>4</sup>, la reconnaissance du droit au développement<sup>5</sup>, l'effectivité du droit à l'autodétermination économique et, de plus en plus, les activités des acteurs non étatiques<sup>6</sup> dont les entreprises transnationales sont-ils indexés.

C'est pourquoi, un sujet encore plus intéressant est celui des relations entre Etats et entreprises privées, à l'instar desquelles notre étude présente s'identifie : *le partenariat entre le Niger et AREVA*. C'est parce que « *la saga victorieuse des multinationales conquérantes exerce une fascination* »<sup>7</sup> ou une répulsion pour les États<sup>8</sup>. De toutes façons, « *les entreprises se font toujours reprocher leur comportement* »<sup>9</sup> face aux États économiquement bouleversés<sup>10</sup>. Ainsi, la thèse du déclin du pouvoir économique de

---

<sup>1</sup> Il s'agissait d'une sorte de tension qui a opposé, selon Pierre JEANTET, les pays en développement et les pays industrialisés, surtout dans l'enceinte de la CNUCED. Cf. **JEANTET Pierre**, « La tension monte entre pays riches et pays pauvres », in *Le Soleil*, Québec, 17 mai 1976, p. D-6. Il s'agissait également pour le Professeur Mohammed BEDJAOUI d'un « dialogue économique » tendu entre les États du Nord, nantis, et ceux du Sud, des « nations prolétaires » pratiquement sous-développés dont le but est de mener des « réformes structurelles de l'économie mondiale. Cf. **BEDJAOUI Mohammed** (dir), *Droit international. Bilan et perspectives*, Paris, Pedone, Tome 1, 1991, p. 1248 ; **BEDJAOUI Mohammed**, « Pour un nouveau droit social international », in *Annuaire de l'AAA – Yearbook of the AAA*, La Haye, Vol. 39, 1969, p. 29.

<sup>2</sup> **SIOTIS Jean**, « Les Nations Unies à la recherche du nouvel ordre mondial : réflexions sur l'avenir du multilatéralisme », in *Les relations internationales en mutation*, IUHEI, Sijthoff, Leude, 1977, pp. 163-178.

<sup>3</sup>V. **EISEMANN P. M.**, « Le nouvel ordre économique international en tant que concept juridique », in *Ann. Tiers Monde*, 1976, pp. 103-113 ; **MARTIN P. M.**, « Le NOEI », in *RGDIP*, 1976, pp. 502-535 ; **CARREAU Dominique**, « Le NOEI », in *JDI*, 1977, pp. 595-605 ; **BENNOUNA Mohammed**, « Le NOEI et la doctrine juridique », in *RJPE* du Maroc, n°3, 1977, pp. 33-44 ; **BEDJAOUI Mohammed**, *Pour un nouvel ordre économique international*, Unesco, 1979, 296 p ; **RIGAUX François**, « Pour un autre ordre international », in *Droit économique 2*, IUHEI, Pedone, 1979, pp. 269-443.

<sup>4</sup>V. **FEUER GUY**, « Réflexions sur la Charte des droits et devoirs économiques des États », in *RGDIP*, 1975, pp. 273-320.

<sup>5</sup> V. La Déclaration de l'AG/NU du 4 décembre 1986 sur le droit au développement. Voir aussi **BEDJAOUI Mohammed**, « Le droit au développement », in *Droit international public. Bilan et perspectives*, Tome 2, p. 1249.

<sup>6</sup> V. **TROTIER Benoît**, « Le contrôle juridique des entreprises multinationales », in *Les Cahiers de droit*, vol. 27, n° 2, 1986, pp. 419-435 ; **VAN DEN BULCKE Daniel**, « Entreprises multinationales et pays en voie de développement : vers une déréglementation ? », in *Tiers-Monde*, Tome 29 n°113, 1988, pp. 27-51 ; **FAUCHER Philippe** et **NIOSI Jorge**, « L'État et les firmes multinationales », in *Études internationales*, vol. 16, n° 2, 1985, pp. 239-259 ; **COHEN Samy**, « Les États face aux « nouveaux acteurs », in *Politique internationale*, n°107, printemps 2005.

<sup>7</sup>**FAUCHER Philippe** et **NIOSI Jorge**, « L'État et les firmes multinationales », in *Études internationales*, vol. 16, n° 2, 1985, p.239.

<sup>8</sup>**BONIN Bernard**, *L'entreprise multinationale et l'État; un exemple du couple fascination-répulsion*, Montréal, Éditions Études vivantes, 1984. 292 p.

<sup>9</sup>*Ibid.*, p. 183.

<sup>10</sup>**DEDIEU François**, « Les géants américains pèsent plus que les États », *L'Express*, 1<sup>er</sup> octobre 2009 ; **BAUCHET Pierre**, *Concentration des multinationales et mutation des pouvoirs de l'État*, Ed. CNRS, Paris, 2003 ;

l'État, jadis développée par les économistes<sup>11</sup>, semble trouver dans les pouvoirs privés contemporains, grands ordonnateurs de l'économie internationale<sup>12</sup>, un intérêt renouvelé. L'idée du « *dirigisme privé* » s'est alors progressivement installée<sup>13</sup>. On y trouve même soulevée une crise qui affecte les États entre eux-mêmes notamment avec la fracture entre le Sud, dont les entreprises privées ressortissantes sont indexées, et le Nord, dont les pays subissent l'impact direct de ce dirigisme privé, et oppose les États aux entreprises multinationales<sup>14</sup>.

Suivant l'actualité du partenariat entre le Niger et AREVA, l'on est bien fondé à s'interroger sur le point de savoir si ce « couple mixte »<sup>15</sup> lui aussi n'est pas en crise. Cette question quelque peu surprenante, mais déjà d'actualité, est pourtant légitimée par les incessantes questions de la réglementation publique du partenariat, des renégociations contractuelles que cela implique, de la méfiance *inter partes* qui nécessitent l'adaptation du partenariat, d'une part, et par les pressions sociopolitiques et des contre actions exogènes déstabilisantes qui s'exercent de plus en plus sur celui-ci, d'autre part.

Pourtant, l'essor du partenariat, porté lui-même par la foi en la construction d'un développement national, a théoriquement implanté dans la perception des nigériens l'idée, autrefois défendue par le premier Président de la République, Diouri HAMANI, que seul ce partenariat est capable de permettre le « décollage » économique du pays<sup>16</sup>. C'est pourquoi, héritier d'un contexte relevant la vulnérabilité de l'État nigérien naissant, ce partenariat était porteur dans les années 1960 d'un ambitieux projet de développement. Toutefois au regard du bilan désastreux laissé par plus de cinq (5) décennies d'exercice, le partenariat est accusé d'avoir assujéti les détenteurs du pouvoir politique nigérien au pouvoir économique accaparant d'AREVA qui les surpasse. Tout ceci se résume : 50 ans de partenariat durant, le Niger n'a pas toujours réussi son

---

**CLOUTIER Richard**, *Sociétés multinationales et États : bouleversement du rapport de force*, Montréal, Éditions Continentales, 1991.

<sup>11</sup>Principalement le britannique Robin MURRAY. V. **MURRAY Robin**, « The Internationalisation of Capital and the Nation State », in J.H. DUNNING (éd.), *The Multinational Enterprise*, Londres, Allen and Unwin, 1971; **MURRAY Robin**, *Multinational Companies and the Nation States*, Londres, Spokesman, 1975; **MURRAY Robin**, *Multinationals Beyond the Markets*, Londres, Harvester, 1981.

<sup>12</sup> **GUILHAUDIS Jean-François**, *Relations internationales contemporaines*, Paris, Éditions du Juris Classeur, 2002, p. 348. Voir aussi **LAROCHE J.**, *Politique internationale*, Paris, Dalloz, 2000, p. 157.

<sup>13</sup>**CHARVIN Robert**, *Relations internationales, droit et mondialisation*, Paris, L'Harmattan, 2000, pp. 45 et 63.

<sup>14</sup> V. **SÈVE Margot**, *La Régulation financière face à la crise*, Bruxelles, 2013, p. 675 ; **MICHALET Charles et al.**, *Nationalisations et internationalisations. Stratégies des multinationales françaises dans la crise*, Paris, La découverte/Maspero 1984, p. 122.

<sup>15</sup> Pour emprunter l'expression de René SÈVE. Cf. **SÈVE René**, « Multinationale et État : un couple mixte ? », in *Archives de philosophie du droit* 56 (2013).

<sup>16</sup> **GREGOIRE Emmanuel**, « Niger : un État à forte teneur en uranium », in *Hérodote* 2011/3 (n° 142), p. 209.

décollage économique et, pendant la même période, AREVA a réussi à se bâtir le « leadership mondial du nucléaire ».

Pour comprendre le malaise ayant dérouté l'initial objectif du partenariat et la clarté de l'analyse, il convient au préalable de définir les concepts clés du sujet. D'abord le partenariat, devenu un concept envahissant et émergent, mérite quelques précisions. L'omniprésence du concept est constatée sur le plan international et, de plus en plus, sur le plan national. Mais le partenariat, n'étant pas un vocabulaire originellement juridique<sup>17</sup>, relève plus du « management public » que du droit<sup>18</sup> ; le concept ne comportant aucune sémantique juridique active ou passive. Mais au contraire, il s'agira d'une simple formule de collaboration, c'est-à-dire une coaction fondée sur une base consensuelle et négociée. Parler du partenariat entre un Etat et une entreprise revient donc de postuler un simple rapport, une collaboration ou une coaction ciblée. C'est sur cette base que le Niger et AREVA, en tant qu'entités distinctes, sont considérés et se considèrent comme des partenaires. Mais quel partenariat pour quelles entités ?

Le terme Niger renvoie *prima facie* à l'Etat nigérien. Sur le plan international il se présente en qualité de sujet primaire incontesté – à l'instar des organisations internationales, sujets dérivés – du droit international. Ainsi dans ses relations juridiques, il se trouve soit en face de ses paires soit de telles organisations. Sur le plan national, en tant que seul titulaire et détenteur de la souveraineté, il constitue la source de son propre droit national. Le Niger, se trouvant en dehors de toute relation juridique internationale, s'identifie dans son partenariat avec AREVA et s'effectuant sur son territoire, comme l'entité souveraine détentrice d'un droit propre et guidé par une mission essentielle : le développement national. Par cette qualité et la mission qui lui incombe, le Niger, en tant que Administration et puissance publique se fait représenter, au besoin de cette collaboration avec AREVA, par son Gouvernement ou ses ministres<sup>19</sup>. A ce propos, le Niger apparaît comme un « partenaire redoutable », ne serait-ce que juridiquement, parce que détenteur des prérogatives de puissance publique.

AREVA quant à lui n'est pas une réalité juridique. C'est un groupe constitué de plusieurs sociétés, environ 350, qui sont juridiquement autonomes. Il n'en demeure pas moins une réalité économique dans laquelle ces sociétés obéissent à une planification

---

<sup>17</sup> RICHER Laurent, *Droit des contrats administratifs*, Paris, L.G.D.J., 5<sup>e</sup> édition, 2006, p. 630.

<sup>18</sup> BRACHET Philippe, *Le Partenariat de service public. Avec usagers, élus, professionnels*, Paris, Harmattan, 1994.

<sup>19</sup> En général, le **Ministre des mines**.

globale déterminée par le siège social à Paris. Son intervention dans ce partenariat ne le transforme pas en entité juridique déterminée, loin s'en faut. Au contraire, il se manifeste comme un partenaire économiquement supérieur poursuivant la maximisation du profit ou la rentabilité. C'est pourquoi, AREVA est assimilé à la catégorie d'acteurs économiques privés très puissants, c'est-à-dire des entreprises ou sociétés dites transnationales qui sont des acteurs majeurs des relations internationales d'aujourd'hui<sup>20</sup>. Comme tel, AREVA est une entreprise transnationale d'allégeance française. C'est le « fleuron de l'industrie nucléaire française », la plus importante entreprise en la matière. Donc AREVA qui a, de ce fait, le privilège d'être représenté vis-à-vis du Niger par la nomenclature française et le plus souvent par le Président de son Directoire, et est un « partenaire dominant », ne serait-ce qu'économiquement. En terme clair, AREVA est le « premier partenaire », « premier client » et « premier employeur » privé du Niger.

La particularité de ces deux partenaires, aux pouvoirs incomparables et aux missions divergentes, rend encore plus intéressant ce sujet d'étude dont l'histoire, pendant longtemps mouvementée, remonte aux années 1960. D'abord l'introduction de cette histoire est intervenue dans une période particulière où le Niger venait d'accéder à la « souveraineté qui signifie l'indépendance »<sup>21</sup>. Ce fut un contexte où les pressions de l'ex puissance colonisatrice, la France, ne voulant pas perdre ce qu'elle considère comme la « chasse gardée », étaient vives. C'était le grand moment des contrats miniers sous tutelle des accords de « dévolution » fondés, selon le Professeur Jean-André TOUSCOZ, sur le maintien de « *relations politiques, économiques et culturelles inégalitaires, héritées de la situation coloniale* »<sup>22</sup>. Cette période céda la place, après la décennie 1960, sur fond de dénonciation et de renégociation de ces accords, à la normalisation des

<sup>20</sup> CARREAU Dominique, *Droit international économique*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 1997, pp. 406-407.

<sup>21</sup> C'est le célèbre *dictum* de Max Huber dans l'arbitrage de l'île des Palmes de 1928.

<sup>22</sup> TOUSCOZ Jean, « La "normalisation" de la coopération bilatérale de la France avec les pays africains "francophones" (aspects juridiques) », in *Études internationales*, vol. 5, n° 2, 1974, p. 208. Voir sur la même analyse dans très nombreuses études : VAUDIAUX Jacques, « L'évolution politique et juridique de la coopération franco-africaine et malgache », in *T2 Revue générale de droit international public*, octobre-décembre 1970, n° 4, pp. 922-968 ; SORASIO ALLÔ Denise, « Les accords de coopération culturelle conclus par la France avec les États africains d'expression française et la République malgache », in *La coopération internationale*, n° 4 (publié par l'Institut du Droit de la Paix et du Développement de l'Université de Nice) ; BALOUS Suzanne, *La coopération culturelle de la France*, Paris, P.U.F. 1972 ; TOUSCOZ Jean, « Le rapport Gorse sur la coopération de la France avec les pays en voie de développement », in *Esprit*, novembre 1972, pp. 682-704 ; FEUER Guy, « *Les principes fondamentaux du droit international du développement* » in *Colloque de la Société française pour le droit international*, Aix-en-Provence, mai 1973 ; FESSARD DE FOUCANET Bertrand, « Indépendances nationales et coopération franco-africaine », in *Études*, avril 1973, pp. 535-561.

compétences dévolues<sup>23</sup>. Ensuite l'éphémère « période du nationalisme minier » nigérien intervint et se réinvente parfois. Ce nationalisme initié en 1974 par le Chef de l'Etat Seyni KOUNTCHÉ<sup>24</sup> dans la « Charte nationale », proclamé par le Président Tandja MAMADOU<sup>25</sup> à la fin de la décennie 2000, ou encore revisité par le Président nigérien actuel, Issouf MAHAMADOU, n'a pas produit un effet escompté sur le « développement national par l'uranium ». Enfin la « période de réveil citoyen » soumise aux jougs des contre actions populaires et rebelles éprouve actuellement le partenariat. Toutefois, reste à venir la période de la rationalité, celle du contrôle parlementaire du partenariat.

Quelques traits caractéristiques de cette histoire mouvementée peuvent être retenus. Si le partenariat entre le Niger et AREVA est rendu possible, c'est à travers l'ambition poursuivie par le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) en Afrique occidentale française (AOF) et au Niger en particulier<sup>26</sup>. Ce déploiement du CEA qui priorise la haute question de l'uranium, indispensable pour la France<sup>27</sup>, est fondée sur la thèse des indépendances nationales<sup>28</sup>. Pour ce faire, le CEA qui réussit des prospections favorables dans les colonies françaises d'Afrique<sup>29</sup> lança la création de compagnies minières à la veille et au début des indépendances formelles – à l'instar de la COMUF créée en février 1958 au Gabon et la COGEMA créée en 1974, ancêtre d'AREVA au Niger. Si le partenariat a pu être relativement stable, c'est parce qu'il a aménagé un compromis pour les acteurs en présence. Au cœur de ce compromis on rattache le plus souvent des questions de corruption, de pressions et d'arrangements politiques<sup>30</sup>.

Aux époques contemporaines, l'institution du partenariat entre le Niger et AREVA, répondant d'une initiative ciblée sur l'exploitation d'uranium, reste

---

<sup>23</sup> TOUSCOZ Jean, « La "normalisation" de la coopération bilatérale de la France avec les pays africains "francophones" (aspects juridiques) », *loc. cit.*, p. 210.

<sup>24</sup> Chef de l'État nigérien à partir du 15 avril 1974, date à laquelle le premier coup d'État militaire est perpétré dans le pays, jusqu'au 10 novembre 1987 date pendant laquelle il s'est éteint à Paris suite à une maladie.

<sup>25</sup> Investi le 22 décembre 1999 et renversé le 18 février 2010 par un coup d'État militaire.

<sup>26</sup> BLANC Jacques, « Les mines d'uranium et leurs mineurs français : une belle aventure », in *Réalités Industrielles*, août 2008, p. 35.

<sup>27</sup> « Le 18 octobre, le Général de Gaulle crée le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA), qu'il charge, entre autres missions, d'assurer l'approvisionnement du futur programme nucléaire français en matériaux indispensables (notamment, en uranium naturel). A cette date, les ressources naturelles correspondantes sont inexistantes, en France », selon Jacques BLANC, l'un haut responsable d'AREVA au Niger des années 1970-1980. V. BLANC Jacques, « Les mines d'uranium et leurs mineurs français : une belle aventure », *loc. cit.*, p. 35.

<sup>28</sup> L'ordonnance n°45-2563 du 18 octobre 1945 instituant un Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA), mais modifiée le 30 octobre et dans les années 1970, assignait au CEA la tâche de poursuivre les « recherches scientifiques et techniques en vue de l'utilisation de l'énergie atomique dans divers domaines de la science, de l'industrie et de défense national » en France. On présume déjà que l'uranium sera utilisé pour des objectifs aussi bien civils que militaires, si déjà l'on sait que nous sommes à une période où le nucléaire militaire était à ses débuts, donc pas prohibé.

<sup>29</sup> En Madagascar (juin 1946), Côte d'Ivoire (1946), Maroc (1947), Algérie (1950), Cameroun (1950), Mali (1957)... Voir e GRANVAUD Raphaël, *AREVA en Afrique : une face cachée e du nucléaire français*, Paris, Agone, 2012, p. 34-39.

<sup>30</sup> V. APARD E., *La politique africaine de la France au Sahel de 1958 à aujourd'hui : le cas du Niger*, Mémoire de DEA, Université Paris I, 2004.

fondamentalement influencée et propulsée respectivement par l'Etat d'allégeance et celui d'accueil de l'entreprise. L'initiative, l'influence et la propulsion de cette institution se ramènent somme toute aux objectifs communs poursuivis, c'est-à-dire l'exploration, l'exploitation et la commercialisation de l'uranium. Les enjeux qui expliquent ce partenariat sont donc énergétiques. Il s'agit de la haute question de l'uranium exploré et exploité dans la partie septentrionale du Niger, mais commercialisé particulièrement aux grandes commandes d'AREVA. C'est pourquoi la quasi-totalité de l'uranium produit est ensuite exportée pour approvisionner et satisfaire d'abord les besoins énergétiques français, assurés par dix-neuf (19) centrales nucléaires représentant 75% de la production d'électricité totale du pays<sup>31</sup>, puis les besoins croissants des autres partenaires commerciaux.

Ainsi donc pour préserver ces enjeux communs, le « mariage » scellé entre le Niger et AREVA se veut durable<sup>32</sup>. Ce mariage mixte qui a l'avantage de postuler la permanence du partenariat, a prévu des mécanismes par lesquels celui-ci reste consacré. A ce propos deux mécanismes sont empruntés : la création des filiales de production et la conclusion des contrats d'Etat.

Tout de même, l'organisation de ce mariage reste commandée par un ensemble de règles et principes. La plus importante des bases en ce sens est la compétence territoriale de l'État nigérien qui librement détermine les conditions mises aux investissements de ses nationaux à l'étranger et des étrangers sur son territoire, puis la souveraineté étatique qui intervient aussi largement au besoin de cette réglementation. Il s'agit même des bases incontestables. Elles sont souvent fondées et justifiées aussi bien sur le plan national que sur le plan international.

Au delà de ces principes, l'organisation du partenariat entre le Niger et AREVA a posé de problèmes majeurs. C'est ainsi que parfois, ce « couple mixte » présente quelques caractéristiques d'une "cohabitation". Dans ce qu'il convient d'appeler « un *face à face* » entre deux entités de nature différente et de capacité inégale, le rapport de force domine. Aussi, le germe d'une méfiance partagée est-il intimement lié. D'où le problème réel dans l'organisation du cadre juridique du partenariat désormais affecté par une disharmonie normative.

---

<sup>31</sup> LAPONCHE Bernard, « L'uranium dans le bilan énergétique français », in *Débat national sur la transition énergétique. Note au sous groupe "gouvernance" du groupe d'experts*, 3 avril 2013.

<sup>32</sup> V. AREVA, *AREVA et le Niger un partenariat durable*, février 2011.

Par conséquent, de soupçon en rapport de force, de rapport de force en domination, ce partenariat s'enfoncé dans une méfiance *inter partes*. Cette méfiance à double degré soulève d'ores et déjà des préoccupations juridiques sans conteste, émanant aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur du partenariat. Alors aux risques déduits du comportement propre aux partenaires s'ajoutent d'autres risques déduits des contre actions exogènes avérés provenant des mouvements sociaux de revendication et des mouvements rebelles déstabilisants.

Au-delà de la méfiance, les préoccupations juridiques se ramènent aussi aux impacts sociaux néfastes, relativement à l'exploration, à l'exploitation de l'uranium, c'est-à-dire les risques multiples qui y sont liés. Toutefois, ces impacts demeurent. N'est-ce pas que les résultats du partenariat sont mitigés ? L'actualité de cette interrogation qui se vulgarise dorénavant dans la société nigérienne a traversé plus d'un quart de siècle. Par conséquent, l'étude de ce partenariat soulève la question préalable de ce pourquoi il est institué. Les ambitions initiales des partenaires sont-elles atteintes ? Les résultats sont-ils satisfaisants ? Mieux encore, ce partenariat est-il aujourd'hui utile ou futile ?

Toutes ces interrogations guident à la compréhension du sujet. Leur exploration sur le plan juridique entraîne une reformulation toute particulière, du moins, assez appropriée : comment le partenariat est-il organisé et comment fonctionne-t-il ? Si les interrogations se ramènent à ces deux volets, c'est parce que le partenariat ne peut être jugé problématique que du fait d'une mauvaise organisation et d'un fonctionnement dérégulé. Toutefois, au delà de tout ceci, une question centrale demeure : **quelles sont les règles qui commandent le partenariat entre le Niger et AREVA ?**

Du point de vue théorique, cette étude est susceptible de fournir à la réflexion un cadre conceptuel approprié dont le besoin systématique est pressant. Mais à l'heure actuelle, pour répondre de manière tranchée à l'identification du régime juridique du partenariat entre le Niger et AREVA, on ne peut que soutenir la question de l'incertitude à laquelle il faut y remédier. Se pose alors, par voie de conséquence, la question des controverses qui caractérisent le régime juridique aménageable du partenariat. En effet, pour déterminer ce régime juridique, en raison de l'absence de toute règle précise faisant l'unanimité, reste à écarter la position doctrinale dont le débat est réputé contradictoire afin de proposer le droit national comme solution.

S'agissant de cette contradiction, elle est pendant longtemps nourrie entre deux thèses antagonistes ; celle de l'internationalisation et celle de la nationalisation de la loi applicable. Ainsi, soutenir l'internationalisation pour ce partenariat, revient à chercher cette loi soit dans l'orbite de l'ordre juridique international jugé interétatique, soit dans la *lex contractus*, soit dans la *lex mercatoria*<sup>33</sup> ou dans un tiers ordre juridique revêtus d'une autonomie contestable<sup>34</sup>. C'est pourquoi, plus simplement, la loi applicable à ce partenariat devra se fonder dans l'ordre juridique nigérien. Ce qui reconforte la thèse de nationalisation et, du moins, ce qui ne sera pas sans conséquence dans la pratique.

Du point de vue pratique, déjà, les difficultés s'amoncellent. Ainsi les rapports entre le partenariat et le droit national nigérien se sont avérés décevants. Ces rapports ont conduit à l'étiollement de la souveraineté de l'État qui s'efface devant les engagements contractuels, d'une part, et la prévalence des droits contractuels consentis par rapport aux droits souverains garantis généraux, d'autre part. A vrai dire, l'enracinement du partenariat dans l'ordre juridique nigérien suscite dans la pratique des réticences qui ont fini par entraîner des problèmes juridiques assez variés.

Du reste, au regard des thématiques mises en exergue, l'étude de ce partenariat, à l'aune des rudes renégociations, revient à réévaluer les différents mécanismes de son organisation et de son fonctionnement pour proposer les voies et moyens de son amélioration. Pour justifier cela, il convient de répondre à travers ces mécanismes à la règle de confidentialité, qui ronge silencieusement le partenariat, par des exigences de transparence. Pour s'en convaincre, les risques d'une règlementation confidentielle doivent céder à la nécessité d'une gouvernance cohérente de l'extraction d'uranium au Niger. Ces exigences et cette nécessité constitueront le fondement d'un partenariat durable, équilibré et juste pouvant permettre d'apaiser les contre actions exogènes<sup>35</sup>.

Suivant ces même thématiques, tenter des réponses qui conviennent c'est sélectionner, pour se faire, une méthode juridique indispensable. Car en tant que démarche rationnelle de l'esprit, la méthode permet d'arriver à la connaissance ou à la démonstration d'une vérité. Alors il est fait ici le choix de la méthode fonctionnaliste qui, tout en permettant de tenter une réponse entre les finalités initialement assignées au

<sup>33</sup> Lancée pour la première fois par Philip Jessup.

<sup>34</sup> FEUER Guy et CASSAN Hervé, *Droit international du développement*, Paris, Précis Dalloz, 2<sup>e</sup> édition, 1991, pp. 179-183.

<sup>35</sup> Celles des ONG et particulièrement celles de la rébellion armée.

partenariat et leur conformité aux données actuelles, peut permettre aussi de tenter un jugement sur l'efficacité et l'utilité du partenariat. Quant aux outils de recherche, sera fait appel à la technique documentaire.

Cependant, la nature du sujet abordé n'offre pas en effet le choix d'une documentation plus appropriée et plus variée. C'est dire que le caractère confidentiel, voire secret, de certains documents ou de certaines informations font qu'il n'est pas toujours fait droit aux exigences d'exhaustivité et de clarté. C'est dans ce contexte qu'a été entreprise l'étude de ce partenariat autour de deux idées-forces :

■ PREMIERE PARTIE :

Du classicisme : l'organisation du partenariat

■ DEUXIEME PARTIE :

Des controverses : le fonctionnement du partenariat

## PREMIERE PARTIE

### DU CLASSICISME : L'ORGANISATION DU PARTENARIAT

Sur le plan international, classiquement, l'organisation du rapport entre Etats et entreprises privées a entraîné un malaise profond dans le réaménagement des relations économiques internationales<sup>36</sup>. Cette organisation relève, en effet, d'une difficulté à pouvoir concilier non seulement des entités de constitution différente, mais également des pouvoirs de capacités inégales. Tout en illustrant ce ménage difficile, AREVA et le Niger ont donc fondé un partenariat dont l'organisation est caractéristique de leurs particularités distinctes et variant entre attractivité<sup>37</sup> et répulsion.

L'attractivité est ici fonction des objectifs communs poursuivis par les partenaires. A priori, cette attractivité a rendu possible l'institution du « couple » entre le Niger et AREVA [CHAPITRE I]. Mais au delà, l'aménagement d'un tel couple mixte s'avérer complexe. Parce qu'il s'agit de faire réussir une « cohabitation d'intérêts » collaborant en vue d'atteindre certes des objectifs communs, mais, pouvant s'affronter au sujet des priorités qui entrent souvent en conflit.

Or cela peut conduire à une répulsion réciproque fondée sur la contradiction des intérêts en présence<sup>38</sup>. Il en est pas moins entre le Niger et AREVA pour qui, les divergences et contradictions non maîtrisées ont fini par affecter l'environnement juridique de leur partenariat. Alors, il s'avère que ce couple mixte, public-privé, souffre d'un cadre juridique incertain [CHAPITRE II].

---

<sup>36</sup> Avec surtout les « théories de dépérissement de l'État », plusieurs auteurs ont relevé des difficultés en ce sens. Ainsi de façon générale, Murray voit par exemple les pouvoirs économiques de l'État-nation subir une nette décroissance avec l'expansion des multinationales. V. **MURRAY Robin**, « The Internationalisation of Capital and the Nation State », in *J.H. DUNNING (éd.), The Multinational Enterprise*, Londres, Allen and Unwin, 1971 ; **MURRAY Robin**, *Multinational Companies and the Nation States*, Londres, Spokesman, 1975 ; **MURRAY Robin**, (éd.), *Multinationals Beyond the Markets*, Londres, Harvester, 1981.

<sup>37</sup> L'attractivité entre les deux partenaires est l'élément déclencheur de leur relation. Elle traduit le souci pour chacun des partenaires de voire profiler chez l'autre la source de son « essor ». S'il faut reconnaître que le recours à AREVA traduit chez l'Etat du Niger un gage à la reconstruction économique et sociale, le premier n'a pas moins réussi à se rapprocher davantage de source de matière première, en l'occurrence l'uranium, objet de sa convoitise.

<sup>38</sup> Selon Robert KOVAR, le but essentiel de l'acteur privé est de réaliser le maximum de profit alors qu'un tel objectif ne s'harmonise pas naturellement avec la volonté de promouvoir un développement économique national. Cf. **KOVAR Robert**, « La "congolisation" de l'Union minière du Haut-Katanga », in *Annuaire français de droit international*, 1967, p. 743.

## CHAITRE I : L'institution d'un couple public-privé

Le partenariat entre le Niger et AREVA est, de part sa structure, un couple public privé institué. Ainsi, depuis environ une cinquantaine d'années, ce couple est marqué par le sceau d'une coaction formelle entre les deux entités jugées partenaires [section 1]. Cette institution stable, qui a l'avantage de postuler la permanence du partenariat, a prévu des mécanismes par lesquels celui-ci reste consacré [section 2].

### SECTION 1 : Une coaction formelle

Ici, la coaction signifie simplement que ce partenariat est une entreprise commune, une action concertée, dont l'institution est subordonnée à l'existence d'actes juridiques concertés. D'où le caractère formel de la coaction. Ces actes juridiques renvoient aux contrats miniers formellement signés entre les deux partenaires, l'un et l'autre, le plus souvent représentés par le Ministre chargé des mines (pour la partie nigérienne) et le Président du Directoire du groupe AREVA<sup>39</sup>. Dans la pratique cette représentation peut quelque fois dépendre<sup>40</sup>. Mais au-delà du caractère formel, on remarque que l'initiative du partenariat résulte de l'acteur privé [Paragraphe 1], sans toutefois minorer la fonction impulsive de l'acteur public [Paragraphe 2].

### PARAGRAPHE 1 : L'initiative du privé

Selon Jacques BLANC<sup>41</sup>, l'initiative d'exploiter l'uranium au Niger remonte à la réunion historique de Guissat (près d'Arlit) du 11 novembre 1966 où la décision est prise pour le lancement futur des sociétés minières d'AREVA<sup>42</sup>. Cette décision pour laquelle le CEA, singulièrement mobilisé, est sans équivoque ciblée [A] et dévoile aujourd'hui les multiples raisons qui fondent la pesanteur exercée par l'Etat français [B].

---

<sup>39</sup> L'article 51 de la **loi minière de 2006**. Ou encore selon le **Décret n° 2006-265/PRN/ du 18 aout 2006** fixant les modalités d'application de la loi minière que « *chaque permis de recherche ou permis d'exploitation est assorti d'une convention minière distincte négociée entre le Ministre chargé des mines et le demandeur* » (article 3).

<sup>40</sup> Surtout au moment de renégociation, l'aspect stratégique de l'uranium prévaut et celle-ci peut impliquer même les chefs d'Etat respectifs du Niger et de la France. Par exemple en 1974, le Président Diiori s'est beaucoup impliqué dans la renégociation pour la hausse du prix de l'uranium, même si la délégation française était représentée par le ministre de l'Industrie Yves Guéna. Toutefois, le cas le plus illustratif est donné en 2007 au cours de la renégociation également portant sur le prix de l'uranium qui impliquait le Président Tandja Mahamadou et son homologue Nicolas Sarkozy.

<sup>41</sup> **Secrétaire Général** de la COGEMA entre 1976 et 1987. Cf. **BLANC Jacques**, « Les mines d'uranium et leurs mineurs français : une belle aventure », *loc.cit.*, p. 39.

<sup>42</sup> *Ibid.*

## A – Une initiative ciblée

C'est Jacques MABILE, « *monsieur uranium* »<sup>43</sup> à la tête des recherches et exploitations minières du CEA, qui était l'instigateur de cette initiative qui conduira à exploiter l'uranium très abondant au Niger<sup>44</sup>. Cette abondance d'uranium a justifié les interventions d'hier, à travers le CEA puis la COGEMA<sup>45</sup>, et d'aujourd'hui du groupe AREVA au Niger. C'est pour cela que la production de l'uranium était et est l'objectif exclusivement poursuivi. Donc, l'initiative d'AREVA de s'implanter au Niger dérive de ce projet extractif, surtout dans un contexte où les ressources en uranium sont jugées insuffisantes sur le territoire français et les projets similaires entrepris par AREVA dans certains pays africains n'ont pas produits d'effets escomptés.

C'est alors qu'en 1968 après la création de la SOMAIR, AREVA installa pour la première fois son industrie minière au Niger devenu incontournable, tant s'en faut. Cette initiative recèle plusieurs signes qui témoignent des implications de l'uranium pour AREVA et, par-dessus tout, la France. « *Minerai indispensable à la confection de bombes atomiques et à l'alimentation des centrales nucléaires que la France installait sur son sol pour produire de l'électricité* »<sup>46</sup>, l'uranium a fait l'objet d'une série de campagnes de prospection sur le sous-sol nigérien. Dès 1957 le CEA a en effet découvert, à travers de prospections tous azimut, cette abondance en uranium dans la partie septentrionale du territoire nigérien<sup>47</sup>. Ces prospections ont permis d'aboutir à la découverte des gisements d'Arlit, d'Akokan, d'Azélik, de Madaouela, d'Imouraren etc. dans la région d'Agadez<sup>48</sup>.

Après la découverte, tout naturellement, la SOMAIR créée entama la production. Dès 1971 l'espoir initial connaît un début de satisfaction<sup>49</sup> : le premier tonnage de l'uranium fut réalisé (400tU) et intensivement poursuivi (1.100tU en 1974, 2350tU en

<sup>43</sup> GRANVAUD Raphaël, *AREVA en Afrique : une face cachée du nucléaire français*, op. cit., p. 36.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> De 1968, date de la création de la SOMAIR, à 1976 c'est le CEA qui était présent au Niger. C'est à partir de 1976 que la COGEMA qui venait d'être créée et filiale à 100% du CEA rentrait en jeu. En 2001, avec la création du « modèle intégré qui donna naissance à AREVA, la COGEMA intègre le modèle et devint finalement en 2006 AREVA NC (Nuclear Cycle).

<sup>46</sup> GRÉGOIRE Emmanuel, « Niger : un État à forte teneur en uranium », *loc.cit.*, p. 208.

<sup>47</sup> Depuis 1984 les réserves en uranium au Niger sont estimées à plus de 251.800 tonnes. V. FRANCONL Antoine et ZIBO Iddé, *Plan minéral de la République du Niger*, Tome IV, 1<sup>er</sup> volume, Paris, Nord-Graphique, p. 113. Aujourd'hui, ces estimations ne cessent de grimper surtout avec l'obtention en 2009 du permis d'exploitation par AREVA de la mine Imouraren dont les seules réserves sont estimées à plus de 200.000 tonnes. V. OSIWA, *Les revenus des industries extractives du Niger. L'uranium : qui en profite*, Sénégal, 2014, p. 23.

<sup>48</sup> GRÉGOIRE Emmanuel, « Niger : un État à forte teneur en uranium », *loc.cit.*, p. 208.

<sup>49</sup> BLANC Jacques, « Les mines d'uranium et leurs mineurs français : une belle aventure », *loc.cit.*, p. 38.

1981)<sup>50</sup>. La production augmenta après la création de la COMINAK en 1974. Les deux sociétés minières, SOMAIR et COMINAK, produisaient 4.120 tonnes déjà en 1980<sup>51</sup>.

Depuis lors l'importance accordée à l'uranium n'a pas fléchi et continue de nourrir plus de convoitise<sup>52</sup>. D'abord, ce constat se justifie tous les jours et continue d'être fulgurant davantage chez AREVA, une entreprise dont les activités sont quasiment axées sur le nucléaire. A cet effet, le groupe AREVA, né de la fusion d'entreprises œuvrant sur différents segments de la chaîne de valeur nucléaire française<sup>53</sup>, est le numéro 1 mondial du nucléaire<sup>54</sup>. Mais pour maintenir ce leadership nucléaire mondial, AREVA est contraint d'emmagasiner des ressources en uranium permettant d'alimenter les centrales nucléaires de la France<sup>55</sup>, et pas d'elle seulement<sup>56</sup>. Cela est fort envisageable puisque AREVA présente depuis 2010 l'uranium comme une réponse aux besoins futurs énergétiques sans émission de gaz à effet de serre (GES)<sup>57</sup>. Ensuite, ce constat se justifie aussi globalement : l'uranium est devenu « un enjeu planétaire ». Selon l'AIEA, d'ici 2030, sa demande sera nettement en hausse, celle de la « puissance nucléaire » installée dans le monde sera d'au moins 20 % et plus de 450 nouveaux réacteurs nucléaires seront installés, en plus de 440 réacteurs nucléaires existant. C'est donc pas moins de 1 000 réacteurs qu'il faudra envisager d'alimenter en uranium.

C'est à cet égard que l'objectif initialement poursuivi par AREVA au Niger a fini par être non seulement atteint mais continu davantage à être renouvelé. Au total pendant tout son exercice, AREVA a extrait d'importantes tonnes d'uranium dans le pays. Plus de 114.346 tonnes jusqu'en 2010<sup>58</sup>. Ce qui, en 2014, fait du Niger le deuxième producteur mondial d'AREVA (2.331tU) derrière le Kazakhstan (4.322tU) et devant le Canada (2.304tU). Mais la surprise reste à venir avec la production prochaine du « pharaonique

---

<sup>50</sup> GRÉGOIRE Emmanuel, « Niger : un État à forte teneur en uranium », *loc.cit.*, p. 209.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 210.

<sup>52</sup> OCDE et AEN, *L'extraction d'uranium aujourd'hui : perception et réalités*, 2014, p. 3.

<sup>53</sup> MOKNI Sadri, *L'internationalisation D'AREVA NP*, Mémoire de Master 2 en Sciences de la Gestion, HEC Montréal, 2013, p. 108.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> GRÉGOIRE Emmanuel, « Niger : un État à forte teneur en uranium », *loc.cit.*, p. 207.

<sup>56</sup> Selon l'OCDE, « avec plus de 430 réacteurs opérationnels dans le monde fin 2013, plus de 70 en construction et encore davantage à l'état de projet, il est essentiel de pouvoir fournir du combustible à ces installations à longue durée de vie pour produire sans interruption des quantités significatives d'électricité de base pendant les décennies à venir ». V. OCDE et AEN, *L'extraction d'uranium aujourd'hui : perception et réalités*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>57</sup> En 2010 la Président du Directoire d'AREVA, Anne LAUVERGEON, résumait de la manière suivante : « nous allons devoir trouver ensemble le moyen de répondre au doublement de la demande énergétique d'ici à 2050 en émettant deux fois moins de CO2 ». V. LAUVERGEON Anne, « Audition, ouverte à la presse, de Mme Anne LAUVERGEON, Présidente du directoire d'AREVA, sur les activités et la stratégie de l'entreprise », audition du 13 janvier 2010, sous la présidence et la vice-présidence de Christian Jacob et de Fabienne LABRETTE-MÉNAGER dans le cadre de la XIII<sup>e</sup> session de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

<sup>58</sup> V. Rapport SOMO, *Radioactive Revenues*, mars 2011, p. 34 ; OXFAM et ROTAB, *Note d'information*, 2013.

projet » d'IMOURAREN estimée à 5.000tU/an et reportée à une date ultérieure où le marché international d'uranium serait avantageux pour AREVA. D'ores et déjà, AREVA a investi plus d'un milliard d'euro dans ce projet, faut-il le rappeler. De ce projet sortira la plus grande mine à ciel ouvert d'Afrique et la deuxième du monde.

Dans ces perspectives qui témoignent de croissantes demandes en uranium, fondées soit par la croissance démographique soit par la croissance économique ou encore par la « *démocratisation de l'accès à l'énergie* »<sup>59</sup>, les entreprises comme AREVA ont davantage besoin des territoires « fertiles » comme celui du Niger. Ces demandes se justifient principalement, selon Jacques PERCEBOIS, par « *la relance du nucléaire* »<sup>60</sup>. A cet effet, dès 2010 la Présidente du directoire du groupe AREVA, Anne LAUVERGEON, en a conclu en ces termes : « *nous allons devoir trouver ensemble le moyen de répondre au doublement de la demande énergétique d'ici à 2050 en émettant deux fois moins de CO2* »<sup>61</sup> à travers le nucléaire. Donc ce n'est pas seulement le caractère stratégique de l'uranium qui prévaut, mais aussi les implications de sa commercialisation qui suscitent davantage de convoitises.

Au delà de tous ces facteurs, la pesanteur de la France dans l'implantation d'AREVA au Niger qui fut, dès les années 1960, avec persistance et est, aujourd'hui, avec constance.

## B – Une pesanteur de l'Etat d'allégeance

L'uranium a une dimension particulière<sup>62</sup> pour la France. Son importance stratégique est énorme. Il est utilisé pour des finalités nucléaires civiles et/ou militaires comme un outil de souveraineté<sup>63</sup>. La vision uranifère française s'inscrit dans cette dimension. Dès lors, l'uranium offre un outil précieux pour développer et perfectionner la politique énergétique en France où la loi « POPE » du 13 juillet 2005 confirme le

<sup>59</sup> AREVA, *Document de référence 2008*, Paris, AREVA, p. 52

<sup>60</sup> PERCEBOIS Jacques, « Vers une nouvelle révolution énergétique ? », in *Questions internationales*, n°24, 2007, p. 27.

<sup>61</sup> V. LAUVERGEON Anne, *Audition, ouverte à la presse, de Mme Anne LAUVERGEON, présidente du directoire d'AREVA, sur les activités et la stratégie de l'entreprise*, 13 janvier 2010, sous la présidence et la vice-présidence de Christian JACOB et de Fabienne LABRETTE-MÉNAGER dans le cadre de la XIIIe session de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

<sup>62</sup> Propos de l'ambassadeur de France au Niger en octobre 2013, cité par SIMPERE Anne-Sophie et IDRISSE Ali, *A qui profite les renégociations des contrats d'uranium. Note d'information*, Rapport, novembre 2013.

<sup>63</sup> BIELKA Samuel, *Le Nucléaire civil dans les relations Internationales*, Mémoire de 4ème année d'I.E.P., Université Robert Schuman, 2007, p. 14.

maintien du nucléaire comme principale source d'électricité, soit 78,4 % de la production nationale<sup>64</sup>. C'est de cette ressource que dépende la production de l'électricité consommée en France. Si l'uranium nigérien est autant convoité par la France, son importance était justifiée pour des fins militaires et continue de l'être pour des fins économiques et/ou énergétiques<sup>65</sup>. Depuis 1971, André GIRAUD, le 1<sup>er</sup> président de la COGEMA a attesté cela lorsqu'il soutenait « *l'ère de l'uranium militaire* » devant succéder à « *l'ère de l'uranium économique* » pour la France<sup>66</sup>.

Ainsi donc quelques raisons peuvent justifier la pesanteur de la France dans l'implantation de son groupe nucléaire AREVA au Niger. Deux sont particulièrement importantes. D'abord le besoin d'approvisionnement en uranium pour la France. Dès les années 1960-70-80, AREVA y importait une bonne partie de l'uranium du Niger. Aujourd'hui encore cela étant vrai. Selon Emmanuel Grégoire, en 2008, le tiers des besoins des centrales nucléaires françaises est importé du Niger<sup>67</sup>. En 2015, c'est 50 % de l'approvisionnement des centrales qui est importé, soit plus de 3 000 tonnes<sup>68</sup>. Ce qui permet à la France, deuxième des pays les plus dotés en centrales nucléaires<sup>69</sup>, d'assurer son indépendance énergétique.

L'autre raison est plus stratégique. Car la question du nucléaire est fortement confondue avec celle d'armement. Le nucléaire c'est l' « *arme suprême* »<sup>70</sup> de dissuasion et de frappe. C'est pourquoi depuis les débuts de production de la SOMAIR, en 1969, le « *monsieur uranium* » de la France, Jacques MABILE s'exclamait que « *grâce à ses succès, la France est prête à s'asseoir à la table des Grands, ce qui ne s'est jamais vu dans l'histoire des substances minérales* »<sup>71</sup>. A juste titre, la France est aujourd'hui l'une des puissances militaires – à l'instar des États-Unis, de la Russie ou encore de la Chine – à posséder des arsenaux nucléaires en vertu du Traité de Non-prolifération (TNP)<sup>72</sup>.

---

<sup>64</sup>Cf. La loi n 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (France).

<sup>65</sup> GRÉGOIRE Emmanuel, « Niger : un État à forte teneur en uranium », *loc.cit.*, p. 207.

<sup>66</sup> Cité par GRANVAUD Raphaël, *AREVA en Afrique : une face cachée du nucléaire français*, op. cit., p. 57.

<sup>67</sup> GRÉGOIRE Emmanuel, « Niger : un État à forte teneur en uranium », *loc.cit.*, p.220.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> LAMBERT Thibault, ROBLIN Diane et STEEGER Jean-Philippe, *Les stratégies web 2.0 de l'industrie nucléaire et des mouvements antinucléaires*, Mémoire de 4<sup>ème</sup> année, Sciences-Po Bordeaux, 2013, p. 4.

<sup>70</sup> SCHMITT Burkard (dir.), *Nucléaire : le retour d'un grand débat*, Cahiers de Chaillot-n°48, Institut d'Études de Sécurité de l'UEO, Paris, 2001, p. 1.

<sup>71</sup> BLANC Jacques, « Les mines d'uranium et leurs mineurs français : une belle aventure », *loc. cit.*, p. 39.

<sup>72</sup>Le TNP autorise les États ayant procédé à un essai nucléaire avant le 1er janvier 1967 à continuer à posséder de telles armes. L'article IX alinéa 3 du présent traité dispose qu'« un État doté d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1er janvier 1967 ».

Pour toutes ces raisons, AREVA fait partie des rares multinationales françaises qui demeurent dans le giron de l'État<sup>73</sup>. Ils s'imbriquent même, en cette matière le plus souvent dira-t-on pas que « *AREVA, c'est la France, et vice-versa?* »<sup>74</sup>. Dans ce contexte on peut, sans risque de se tromper, paraphraser le PDG du groupe General Motors, Charles Wilson<sup>75</sup>, et dire que « ce qui est bon pour AREVA est bon pour la France ».

Quant à la pesanteur proprement dite, elle a emprunté divers instruments parmi lesquels ceux qui sont conventionnels méritent une attention particulière. D'abord l'utilisation des accords dits de « dévolution » conclus pour la plupart entre 1960 et 1961<sup>76</sup>. Négociés empiriquement sous la pression des circonstances, ces accords stipulaient une dévolution de compétence souveraine entre la France et le Niger. Par ces accords, certaines compétences de souveraineté ont fait donc l'objet d'une négociation conventionnelle bilatérale<sup>77</sup>. Il était convenu que l'uranium – à l'instar d'autres matières premières et produits stratégiques<sup>78</sup> – faisait l'objet de la dévolution<sup>79</sup>. Donc par ces accords, l'uranium était devenu un « produit spécifique et stratégique »<sup>80</sup> dont l'exportation est à la quasi destination exclusive de la France.

Les instruments diplomatiques ont été également utilisés. Le privilège de la coopération bilatérale franco-nigérienne a été d'une grande importance dans le processus d'internationalisation d'AREVA au Niger. Non soumise au respect du principe de la réciprocité des avantages, cette coopération reste, dans son « *intimité* », fortement dominée par l'unilatéralisme de la France, « *premier bailleur* », « *premier fournisseur* » et « *premier client* »<sup>81</sup> du Niger.

<sup>73</sup> THOMAS Deltombe et BENOÎT Orval, « Quand la Françafrique passe au privé », in *Recherches internationales*, n° 85, janvier-mars 2009, pp. 39-66.

<sup>74</sup> S'interrogeait par exemple le quotidien *Libération* quelques semaines après la signature entre le géant français et l'État nigérien du contrat d'exploitation de la mine d'Imouraren, la plus grande mine d'uranium d'Afrique.

<sup>75</sup> Qui disait en 1953 que « *ce qui est bon pour General Motors est bon pour l'Amérique* ».

<sup>76</sup> Pour le Professeur DAGRA il s'agit là de la première génération des accords entre le Niger et la France.

<sup>77</sup> BASSO Jacques-Antoine, « Les accords de coopération entre la France et les États africains francophones : leurs relations et leurs conséquences au regard des indépendances africaines (1960-1970) », in AGERON Charles-Robert et MICHEL Marc (dir.), *L'Afrique noire française : l'heure des indépendances*, Paris, CNRS EDITIONS, 1992, p. 226.

<sup>78</sup> Cf. Annexe II : L'accord de défense entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger concernant la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques du 24 avril 1961.

<sup>79</sup> Sur ce point le plus illustratif c'est l'accord de défense signé le 24 avril 1961 à Paris (en bloc avec 9 autres accords couvrant tous les domaines possibles de coopérations entre la France et le Niger et d'un « traité de coopération »), dont l'annexe II semble traiter de la dévolution de compétence souveraine. Toutefois, ces accords sont « normalisés » dans les années 1970. Cf. TOUSCOZ Jean, « La "normalisation" de la coopération bilatérale de la France avec les pays africains "francophones" (aspects juridiques) », *loc.cit.*, p. 211.

<sup>80</sup> DAGRA Mamadou, *La politique extérieure du Niger (1974-1987)*, *op.cit.*, p. 281.

<sup>81</sup> DAGRA Mamadou, « Développements récents de la coopération bilatérale du Niger », in *Revue nigérienne de droit*, Niamey, Nouvelle imprimerie du Niger, 1997, p. 17.

Au total, ces conventions de dévolution et la diplomatie bilatérale Franco-nigérienne qui étaient pendant longtemps et à tout point de vue déséquilibrées ont constitués pour l'essentiel les instruments ayant permis à la France de peser effectivement dans l'internationalisation d'AREVA au Niger. Toutefois, cette internationalisation n'avait été rendu possible parce que le Niger également exerçait à ce propos une fonction impulsive.

## **PARAGRAPHE 2 : L'impulsion du public**

La fonction impulsive du Niger dans l'institution d'un partenariat avec AREVA s'est établi par des mesures incitatives à investir [B]. *Prima facie*, cette fonction vise à constituer un fondement politique pour le développement national [A].

### **A – Un fondement politique pour le développement**

Le Niger a fait des capitaux privés, à défaut des capitaux publics le plus souvent jugés insuffisants, un vecteur essentiel de son développement. De ce fait, le pays demeure uniment ouvert à l'accueil des investissements. Or, l'initiative d'AREVA de s'implanter sur son territoire pourrait couvrir un terrain effectivement fécond pour la réalisation de ce développement. C'est alors dans ce contexte que l'idée de l'industrie minière d'uranium fut accueillie avec enthousiasme et nécessité. Cette ouverture permet à l'Etat de réaliser le « décollage » économique du pays. Elle avait suscité de l'espoir et en suscite aujourd'hui encore parce que l'uranium joue un rôle important dans l'économie nigérienne, contribuant à plus de 50% des exportations du pays de 1971 à 2011<sup>82</sup>.

Ce choix étatique d'ouverture peut être illustré. En effet, depuis l'indépendance le « *premier Président de la République (1960-1974), Diori HAMANI, attachait une grande importance à cette nouvelle industrie, seule capable à ses yeux de permettre le développement du pays* »<sup>83</sup>. La même approche sera poursuivie par son successeur, le

---

<sup>82</sup> Cf. **Cabinet du Premier Ministres/CAPED**, *Termes de références pour la réalisation de l'étude sur l'optimisation de l'exploitation des ressources minières et pétrolières pour une croissance sectorielle inclusive pour le Niger*, octobre 2014.

<sup>83</sup> **GRÉGOIRE Emmanuel**, « Niger : un État à forte teneur en uranium », *loc.cit.*, p. 209.

General Seyni KOUNTCHÉ<sup>84</sup>, et réactualisée jusqu'à nos jours. A partir d'une telle approche, l'uranium qui était considéré comme un produit stratégique devient de plus en plus comme un « produit marchand », un « produit de souveraineté » économique pour le Niger<sup>85</sup>.

L'implantation de cette industrie a donc concordé avec la volonté d'indépendance économique du Niger qui s'imposait à tout point de vue. Cela renforce l'option pour le Niger qui menait depuis 1960 une « diplomatie du développement » – pour toujours bénéficier de l'assistance nécessaire à son émergence<sup>86</sup>. Mais cette attitude est révélatrice des insuffisances internes au financement du développement. Elle a plutôt conduit le Niger à attirer les capitaux privés, donc à légitimer la présence d'AREVA sur son territoire.

Pour tout cela, la fonction impulsive du Niger à implanter AREVA sur son territoire s'explique. Dès lors, cette fonction contribue à faire du développement une mission primordiale de l'État. L'idée est de dire que le Niger use désormais de cette industrie minière comme moyen pour la réalisation du « droit au développement »<sup>87</sup>. Ce droit est présenté à la fois comme un *droit collectif*<sup>88</sup>, « un droit des États, des nations prolétaires »<sup>89</sup>, à ses débuts mais redécouvert comme un *droit reconnu à l'être humain*<sup>90</sup> « à l'égard de la communauté nationale à laquelle il appartient »<sup>91</sup>. Pour la réalisation de ce droit, l'État a, en tant que principal acteur dans la mise en œuvre du développement, « la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables »<sup>92</sup>. C'est pour atteindre ce but que le Niger s'est ouvert, comme condition, aux investissements privés, a érigé, comme moyen, des mesures incitatives à investir dans le pays et, comme finalité, réaliser le développement national.

<sup>84</sup> V. KOUNTCHÉ Seyni, *Discours et messages : 15 avril 1974-15 avril 1979*, Niamey, I.N.N., 1979, p. 20.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> DAGRA Mamadou, « Développements récents de la coopération bilatérale du Niger », *loc.cit.*, p. 12.

<sup>87</sup> C'est un droit consacré par la Résolution 41/128 de l'Assemblée Générale de l'ONU portant sur la Déclaration sur le droit au développement du 4 décembre 1986.

<sup>88</sup> Mohammed Bedjaoui disait que : « *c'est pour la réalisation plus sur et plus rapide du bonheur de l'individu qu'il faut d'abord envisager celui de la collectivité à laquelle il appartient. Quoi qu'il en soit de la nature de l'État, celui-ci n'est un sujet du droit international que pour assurer l'exercice de droits dont au fond le destinataire final est l'homme* ». BEDJAOUI Mohammed, « Pour un nouveau droit social international », *loc.cit.*, p. 17.

<sup>89</sup> BEDJAOUI Mohammed, « Le droit au développement », in *Droit international public. Bilan et perspectives*, Tome 2, p. 1249.

<sup>90</sup> MBAYE Kéba, « Le droit au développement comme un droit de l'homme », in *Revue internationale des droits de l'homme*, 1972, pp. 505-534.

<sup>91</sup> BEDJAOUI Mohammed, *Droit international public. Bilan et perspectives*, *op. cit.*, p. 1249.

<sup>92</sup> Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986 dispose en son article 3-1 que « *les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.* ».

## B – Un accompagnement par des mesures incitatives

Le Niger est l'un des pays largement ouverts à la réception des capitaux étrangers<sup>93</sup>. De ce fait, depuis son indépendance le pays a mis en place une stratégie de développement basée essentiellement sur l'attractivité des investisseurs privés étrangers. Ainsi, l'établissement des mesures incitatives à investir corrobore la politique d'ouverture pour relancer l'économie nationale. Mais, cette inclinaison vers les capitaux des acteurs éventuellement concurrents comporte des inconvénients irréfutables sur l'économie qui subit trop l'influence de l'uranium<sup>94</sup>.

L'établissement des mesures incitatives à investir permet d'encadrer, sans discrimination, les investissements privés au Niger<sup>95</sup>. Ces mesures sont formalisées dans des *clauses législatives* d'incitation-protection, qu'il ne faut pas confondre avec les clauses contractuelles de stabilités ou d'intangibilité. Elles sont, somme toute, attractives et sont répertoriées dans un ensemble de codes qui se sont succédés depuis 1960. Tous ces facteurs qui concourent d'un cadre légal favorable aux investissements étrangers, trouvent leur fondement dans le libéralisme économique comme choix de la doctrine politique de l'État.

Cette doctrine d'ouverture économique s'est matérialisée d'une part, par la mise en place d'un code minier<sup>96</sup> qui définit des procédures simplifiées d'octroi des permis d'exploration<sup>97</sup>, de prospection<sup>98</sup>, de recherche d'exploitation<sup>99</sup> et prévoyant des dispositions fiscales spécifiques accordant des avantages particuliers aux investisseurs.

---

<sup>93</sup>Cf. **La présentation du M. Toudou Boubacar**, administrateur du Centre de Ressources AGOA, lors de la mission commerciale du Niger au Pays Bas sur le climat des affaires et les opportunités d'investissement au Niger du 13 au 17 avril 2015.

<sup>94</sup> Selon le **Rapport 2011 du FMI**, des difficultés sont à relever à ce propos. Les recettes provenant de l'uranium et du pétrole sont vulnérables en raison des fluctuations des prix des matières premières, et le secteur agricole du Niger est déjà en proie aux chocs climatiques. Par ailleurs, le rapport a également soulevé des préoccupations concernant le reste de l'économie du Niger qui souffre d'un manque d'investissement privé. V. " **IMF Country Report No. 11/357**, *International Monetary Fund*,

<sup>95</sup> A ce propos Voir **ATTO MAHAMADOU Namaiwa**, *Le régime juridique des investissements miniers au Niger*, Thèse de doctorat en droit privé, Université Cheick Anta Diop, 2016.

<sup>96</sup> Celui qui est en vigueur date de 2006. Il précise les différentes phases de l'exploitation des mines et des carrières, depuis l'exploration jusqu'à la production, et spécifie pour chaque phase le permis ou la licence nécessaire.

<sup>97</sup> L'exploration désigne toutes les activités de prospection, limitées à des opérations de surface et souterraines, en vue de déterminer la composition ou la structure du sous-sol dans le but de découvrir des éléments indiquant la présence de minerais. Le permis d'exploration minière est valable pour une durée d'un an, renouvelable pour une période d'un an.

<sup>98</sup> La prospection désigne toutes les activités menées pour découvrir des gisements miniers, de délimiter les zones concernées et de définir leur importance et le potentiel de développement. Le permis de Prospection minière est valable pour 3 ans, Renouvelable deux fois, pour une période de trois ans chaque fois.

<sup>99</sup> La taille d'une mine à grande échelle dépend d'un certain nombre de paramètres, comme l'importance des réserves, le niveau d'investissement, la capacité de production, le nombre d'employés, la valeur ajoutée annuelle, et le degré de mécanisation. Le permis d'exploitation minière à grande échelle est valable pour une durée de 20 ans, renouvelable deux fois, pour une période de 10 ans chaque fois.

Mais aussi des avantages dérogatoires au code minier ont été accordés par la loi n° 2008-30 du 03 juillet 2008 relative aux grands projets miniers<sup>100</sup>.

L'ouverture est également soutenue par un code du travail souple qui donne plus de liberté d'embauche et de licenciement et autorise les contrats à durée déterminée<sup>101</sup>. D'autre par, l'ouverture économique a façonné un code des investissements attractif qui offre des avantages fiscaux à tout investisseur pendant la réalisation des investissements et pendant la phase d'exploitation pour une durée de cinq (5) ans. Mais ce code prévoit des régimes privilégiés<sup>102</sup> dont le régime conventionnel<sup>103</sup> d'une durée relativement longue<sup>104</sup>. Il garantit par ailleurs, à l'entreprise la liberté d'accès aux matières premières<sup>105</sup>.

En définitive, ces mesures prévoient des exorbitants avantages fiscaux et douaniers pendant la phase de réalisation des investissements. Il s'agit des exonérations totales « *des droits et taxes perçus par l'État y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations de services, les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé ou celles relatives aux droits et taxes de douanes...* »<sup>106</sup> qui concernent aussi les matériels, matériaux, équipements et outillages importés.

---

<sup>100</sup> Ces projet sont ceux qui ont un impact économique et social positif pour le pays et prévoyant des investissements d'au moins trois cent (300) milliards de francs CFA hors taxe et la création d'au moins huit cents (800) emplois permanents nouveaux. V. MOUSSA Oumarou, « Le gouvernement approuve la convention minière entre le Niger et AREVA NC pour le permis d'exploitation des gisements d'uranium d'Imouraren », in *Le Sahel*, n° 7649, mardi 6 janvier 2009.

<sup>101</sup> Sauf que le code minier de 2006, qui reste toujours en vigueur, précise également que si les réglementations en matière de santé ne sont pas respectées, les droits d'exploration ou d'extraction des minerais seront annulés.

<sup>102</sup> L'article premier du **Code des investissements de 2014** dispose que « la présente loi a pour objet de favoriser le développement des activités socio-économiques en stimulant l'investissement en République du Niger. Elle définit les différents régimes permettant la mise en œuvre des investissements, détermine les garanties et avantages ainsi que les obligations qui s'y rattachent. ». V. aussi l'article 17 qui dispose que « *peut bénéficier d'un régime privilégié, toute personne physique ou morale exerçant une des activités visées à l'article 4 du présent code qui présente un projet offrant les garanties financières, techniques et de rentabilité économique.* »

<sup>103</sup> **Article 29 du Code des investissements de 2014**: Le régime conventionnel est accordé à toute personne physique ou morale qui remplit les conditions prévues aux articles 4 et 17 de la présente loi, lorsque le montant des investissements est supérieur ou égal à deux (2) milliards de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement, entraînant la création d'au moins vingt (20) emplois permanents.

<sup>104</sup> **Article 30 du Code des investissements de 2014** : « *La durée du régime conventionnel est fixée à sept (07) ans y compris la phase d'investissement dont la durée ne peut excéder trois (03) ans.* ».

<sup>105</sup> **Article 10 du Code des investissements de 2014** : « L'État du Niger garantit à l'entreprise la liberté d'accès aux matières premières brutes ou semi-transformées, produites sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger. Les ententes ou pratiques qui faussent le jeu de la concurrence sont réprimées conformément aux textes en vigueur ».

<sup>106</sup> V. **Art. 32 du Code des investissements de 2014**.

De ce fait, l'Etat en quête d'un « patriotisme économique »<sup>107</sup> a su orienter vers cette doctrine d'ouverture et d'incitation son partenariat avec AREVA qui, plus que jamais, reste une coaction consacrée.

## **SECTION 2 : Une coaction consacrée**

La conclusion des contrats miniers et la création des sociétés de production minières sont des mécanismes par lesquels le partenariat est consacré. En d'autres termes, la consécration du partenariat s'effectue par voie contractuelle [PARAGRAPHE 1] et par la création des filiales [PARAGRAPHE 2].

### **PARAGRAPHE 1 : Par voie contractuelle**

Cette voie constitue un préalable à l'établissement d'AREVA [A]. Or, les contrats miniers uranifères sont indispensables pour la réalisation des opérations économiques d'une grande importance. On l'a dit, au Niger, ces opérations sont destinées primordialement à la réalisation du développement de l'État. Donc la collaboration indispensable du privé en cette matière peut signifier une coparticipation à la mission régaliennne de l'Etat [B].

### **A – Un préalable à l'établissement d'AREVA**

La formalisation du partenariat entre le Niger et AREVA passe nécessairement par la conclusion des conventions minières. Pour l'essentiel, ce sont ces conventions qui déterminent, sur une base consensuelle et librement discutée, les conditions d'établissement d'AREVA au Niger. De ce fait, elles contiennent l'énumération des droits – et des limites des devoirs – reconnus à AREVA en ce qui concerne principalement l'exploitation de l'uranium, son statut en matière fiscale etc. Ces conventions renvoient à un « *document conventionnel par lequel sont fixées les*

---

<sup>107</sup> Cette notion a été défendue en 2005 par Dominique de Villepin à l'occasion de la rumeur d'OPA de Pepsi sur Danone. Même si Pepsi a toujours nié avoir eu l'intention de lancer cette OPA, l'affaire a tellement inquiété que cela donna lieu à des mesures pour éviter le rachat de certaines entreprises françaises par des étrangers. A la même époque, quand l'italien Enel veut racheter Suez, le premier ministre français lance une fusion GDF/Suez. L'État s'est opposé à la vente de 26% d'Eramet par AREVA au groupe brésilien CVRD.

*conditions de l'activité d'une entreprise sur le territoire d'un Etat ; sont donc parties à l'accord un Etat et une entreprise étrangère* »<sup>108</sup>. Cette définition est retenue pour le besoin de l'analyse, elle ne fait pas du tout l'unanimité ; d'autres définitions sont possibles. Dans une certaine mesure, ces conventions sont aux entreprises ce que les « accords de sièges »<sup>109</sup> sont aux organisations internationales sur le territoire étatique. Jean-Claude GAUTRON parle à ce propos de « *convention d'établissement* »<sup>110</sup>, même s'il faut la distinguer de la formule classique conventionnelle interétatique retenue en droit international<sup>111</sup>.

Il ne s'agit pas de document sans fondement légal ou économique. Mais au contraire, le code d'investissement et le code minier nigériens constituent le cadre légal et économique de référence pour ces conventions. Par ces codes les autorités locales sont autorisées à passer des conventions avec des entreprises présentant une réelle importance pour l'économie nigérienne. C'est dans ce cadre qu'une convention de longue durée relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la société des mines de l'Air (SOMAÏR) fut signée, le 2 février 1968, entre le Niger et le CEA – aujourd'hui actionnaire principal d'AREVA, entreprise qui commença l'exploitation de la principale ressource minière du pays.

C'est à travers cette convention que la première mine d'AREVA est créée au Niger : la mine à ciel ouvert de la SOMAIR. Quelques années après, une deuxième convention de longue durée a permis la mise en place de la mine de la COMINAK – la deuxième plus grande mine souterraine au monde, derrière la mine canadienne de McArthur River – le 12 juin 1974<sup>112</sup>. Également avec la création le 5 janvier 2009 de la

---

<sup>108</sup> GAUTRON Jean-Claude, « Les conventions d'établissement conclues par le Sénégal avec des entreprises », in *Annuaire français de droit international*, numéro 1, Volume 14, 1968, p. 654.

<sup>109</sup> Il s'agit d'un type de traité qu'une organisation internationale conclut avec son État d'accueil, afin de définir son statut juridique sur le territoire de ce dernier. Il a notamment pour but de garantir l'indépendance de l'organisation et de ses agents, ce qui conduit l'État hôte, c'est-à-dire l'État d'accueil de l'organisation, à concéder des privilèges tels que des immunités pour les agents de l'organisation ou un statut d'extraterritorialité pour ses locaux. V. Philippe Cahier, *Étude des accords de siège conclus entre les organisations internationales et les États où elles résident*, Milan, éd. Antonino Giuffrè, 1959, 449 p.

<sup>110</sup> GAUTRON Jean-Claude, « Les conventions d'établissement conclues par le Sénégal avec des entreprises », in *Annuaire français de droit international*, numéro 1, *loc. cit.*, p. 654.

<sup>111</sup> Puis que l'expression renvoie, en droit international classique, à un traité entre États relatif au traitement par chacune des parties sur son propre territoire des ressortissants de l'autre partie, en vue de l'exercice d'activité économique. Entre la France et le Niger il existe par exemple la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale signée à Niamey le 1er juin 1965, approuvée par la loi n° 66-398 du 17 juin 1966, entrée en vigueur le 1er juillet 1966 et publiée par le décret n° 66-885 du 23 novembre 1966.

<sup>112</sup> La **Convention de longue durée** relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la compagnie minière d'Akouta (COMINAK) signée le 9 juillet 1974 entre la République du Niger et AREVA.

mine d'IMOURAREN – la plus grande mine à ciel ouvert d'Afrique mais non encore en production – l'établissement d'AREVA au Niger est plus que jamais renforcée<sup>113</sup>.

A travers ces conventions qui précisent les conditions de son établissement et de son fonctionnement, qu'AREVA est fondé à agir sur le territoire nigérien. Donc comme le dit Philippe KAHN il s'agit des accords qui précisent « *les conditions dans lesquelles ladite entreprise va pouvoir exercer une activité professionnelle sur le territoire de l'État [...]* »<sup>114</sup>. Il en résulte de retenir que les conditions principales concernent d'abord la création des mines d'exploitation et ensuite celle des filiales de production comme forme d'établissement typique d'AREVA au Niger.

En principe, ces conventions d'établissement ne sont pas une catégorie particulière des contrats. Ils ne sont pas à distinguer des contrats d'investissement miniers, contrats de concession, contrats d'État ou encore contrats de développement. Ces dénominations sont sans conséquence particulière sur les contrats ; elles ne leur confèrent aucune force normative. C'est pourquoi ici, ces contrats seront employés de manière interchangeable.

Toutes ces conventions ont la même caractéristique. D'abord elles sont de longue durée<sup>115</sup>. Ensuite elles sont renégociées et modifiées, par consentement mutuel des parties<sup>116</sup>, à l'occasion de chaque renouvellement de permis d'exploitation<sup>117</sup>. Outre ces aspects, ces contrats sont en principe comme une coaction au développement de l'État et peuvent, par voie de conséquence, déduire à une coparticipation à la mission régalienn.

## **B – Une coparticipation à la mission régalienn de l'Etat**

L'intégration des actions privées d'investissements dans les objectifs du plan de développement<sup>118</sup>, est l'enjeu fondamental des contrats miniers. Cette intégration peut être traduite comme une participation à la mission régalienn de développement de l'Etat. Cela est perceptible dès la conclusion des contrats. Ainsi l'Etat qui, dans ces contrats, confère des avantages de tout genre à son partenaire, vise la réalisation de cette

---

<sup>113</sup> La **Convention de longue durée** relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement d'IMOURAREN S.A du 5 janvier 2009 signée entre le Niger et AREVA.

<sup>114</sup> **KAHN Philippe**, « Problèmes juridiques de l'investissement dans les pays de l'ancienne Afrique française », in *Journal du droit international (J.D.I.) ou Clunet*, 1965, p.360.

<sup>115</sup> Il s'agit évidemment du régime de stabilisation que créé les conventions. Ce régime couvre une durée de plus de 20 ans. Pour la SOMAIR c'est 20 ans ; la COMINAK 25 ans...

<sup>116</sup> Article 51 de **loi minière n° 2006-26** du 9 Août 2006.

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> **GAUTRON Jean-Claude**, « Les conventions d'établissement conclues par le Sénégal avec des entreprises », in *Annuaire français de droit international, loc.cit.*, p. 654.

mission. Il se prémunit d'une contrepartie consentie sous forme de développement que vont permettre les capitaux privés apportés<sup>119</sup>. Tel est l'équilibre recherché des contrats miniers qu'il convient d'appeler, à cet effet, contrats de développement. En dehors de cet équilibre, les contrats perdraient de tout leur sens. Mais avant de démontrer la nécessaire participation des conventions minières d'AREVA dans le développement du Niger, il convient de les définir au préalable.

Les textes réglementaires nigériens énumèrent ces contrats par l'expression de « convention minière ». Toutefois ils demeurent silencieux quant à leur définition<sup>120</sup>. La particularité de ces textes est de mettre principalement l'accent sur le développement économique et social de l'État. C'est dans ce sens que l'expression « contrat de développement », qui cadre mieux avec la mission de l'État en cette matière, sera privilégiée par rapport aux autres dénominations citées ci-haut. Sa précision peut faciliter cette étude.

La définition de Jean-Claude GAUTRON met plus d'accent sur les conditions d'établissement de l'entreprise et les parties cocontractantes. Par contre, elle ne précise pas l'objectif poursuivi par ces parties. Sur ce dernier aspect, quelques conceptions jurisprudentielles sont à relever nécessaires. Le contrat de développement sera ainsi défini dans la sentence *Société d'Électricité d'Athènes et du Pirée et autres contre État Hellénique* comme une « convention par laquelle une société étrangère s'engage à faire certains investissements utiles au développement de l'État, tout en se faisant reconnaître des garanties et des privilèges pour assurer sa rentabilité »<sup>121</sup>.

Le principe de la coparticipation de l'entreprise à la mission régaliennne de l'État trouve ici fondement. Ce principe posé par la sentence *Société d'Électricité d'Athènes* sera encore explicité par la jurisprudence. A cet effet, la sentence *Texaco-calasiatic contre gouvernement libyen* est d'une importance particulière. Elle met d'abord l'accent sur l'ampleur de l'objet en ce que le « contrat tend à apporter à un pays en voie de développement des investissements ». Ainsi, l'entreprise « se trouve de la sorte associé à

<sup>119</sup> KAHN Philippe, « Problèmes juridiques de l'investissement dans les pays de l'ancienne Afrique française », *loc.cit.*, p.360.

<sup>120</sup> La loi minière de 2006 (art 55) : « le permis de recherche et le permis d'exploitation sont assortis d'une convention minière négociée entre le Ministre chargé des mines et le demandeur » ; la loi 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers (art 3)...

<sup>121</sup> Sentence arbitrale du 7 juillet 1966, rendue par un tribunal présidé par M. GUGGENHEIM. Sentence non publiée. Cf. WEIL Prosper, « Problèmes relatifs aux contrats entre un État et un particulier », in *R.C.A.D.I.* 1969 T. 128 p. 110.

la réalisation du progrès économique et social de l'État d'accueil... ce qui implique une étroite collaboration entre l'État et son cocontractant ». Enfin, la sentence précise que l'objectif du partenariat est « d'assurer l'intérêt général de l'État hôte tout en permettant à l'entreprise étrangère une rentabilité nécessaire à la poursuite de sa mission »<sup>122</sup>.

Par conséquent, il ressort que le partenaire privé doit se déployer à la réalisation effective du développement national de l'État avec lequel il est en relation. Cette exigence consignée du développement nationale fait des contrats d'investissements une coparticipation à la mission régaliennne de l'État. Cela explique en grande partie le déploiement sans réserve des hautes autorités de l'État en vue de formaliser certaines attentes avec le secteur privé.

Toutefois, la voie contractuelle n'est pas la seule usitée pour le besoin de la consécration du partenariat. C'est pourquoi il convient par ailleurs de soutenir que la coaction entre le Niger et AREVA est également consacrée par la création des filiales.

## **PARAGRAPHE 2 : Par création des filiales**

Tout comme la conclusion des contrats miniers, la création des filiales a aussi permis de consacrer le partenariat entre le Niger et AREVA. Les filiales créées servent de cadre d'imbrication *inter partes* [A] qui fonctionne par la participation au capital de celles-ci. Selon les cas, cette participation – minoritaire ou majoritaire – détermine le contrôle des activités contractuelles [B].

### **A – Une imbrication nécessaire *inter partes***

Dans le contexte de ce partenariat, la création des filiales a résulté d'ententes formelles. Ces filiales sont créées par consentement mutuel. Elles constituent une sorte de *forum* dans lequel les partenaires se trouvent imbriqués l'un et l'autre. Mais avant de présenter la nature de ce *forum* – ce lieu où s'imbriquent les partenaires – il est indispensable de définir le concept de filiale.

En principe, les filiales sont des composantes d'un groupe et seule leur création est de nature à engendrer une « multinationale », une « transnationale » ou encore un

---

<sup>122</sup> **Sentence arbitrale** au fond du 19 janvier 1977, *Texaco-Calasiatic c/. Gouvernement Libyen*, Clunet 1977 p. 360, para. 45.

groupe de sociétés<sup>123</sup>. Cette création ne soulève pas de problème particulier : elle permet de concilier l'objectif des filiales constituées avec celui du groupe<sup>124</sup>. C'est dire prosaïquement qu'« *une filiale est une société qui appartient à une autre société faisant partie du même groupe de sociétés ou qui est contrôlée par une telle société* ». Mais « *une filiale est habituellement constituée conformément à la loi de l'État dans lequel elle est établie* »<sup>125</sup>. Ce qui rend inconfortable, du point de vue juridique, l'existence du groupe.

Suivant cette définition, la SOMAIR, la COMINAK et IMOURAREN SA sont des filiales du groupe AREVA. Ces trois sociétés sont créées par le droit nigérien conformément aux lois et règlements régissant le statut des sociétés en République du Niger<sup>126</sup>. AREVA a emprunté donc la forme majoritairement utilisée dans les années 1950 et 1960 à travers la création *ex-nihilo* des filiales de production (*Greenfield investment*). C'est-à-dire, AREVA s'est implanté sur terrain vierge. En effet, dès le 1<sup>er</sup> février 1968 la SOMAIR fut alors créée, suivie de la COMINAK créée le 12 juin 1974 et plus récemment l'IMOURAREN S.A sera créé sous le même procédé le 25 février 2009<sup>127</sup>. Toutes ces filiales ont en commun un objet : l'extraction, le traitement et la commercialisation du minerai d'uranium pour lequel des titres miniers sont octroyés à AREVA.

Mais de par leur nature juridique, ces filiales sont distinctes du groupe AREVA. Étant constituées par un droit, en l'occurrence, nigérien différent de celui d'AREVA, c'est-à-dire le siège social constitué par le droit français, les filiales sont autonomes juridiquement du groupe. Toutefois, cette autonomie juridique est tempérée, voire désavouée, par la réalité économique qui s'exprime dans une dépendance soutenue entre les filiales et la maison mère AREVA. Autrement dit, même si SOMAIR, COMINAK et IMOURAREN SA sont juridiquement distinctes du groupe AREVA, en tant que filiales, elles ne sont pas moins « *économiquement et financièrement dépendantes* » de celui-ci qui module leur fonctionnement au gré des circonstances qui lui sont favorables. En effet, on soutient souvent qu'une filiale est « *fréquemment une société liée par une*

<sup>123</sup> NURIT-PONTIER Laure, *Les groupes de sociétés*, Paris, Ellipses / éditions marketing S.A, 1998, p. 15.

<sup>124</sup> *Ibid.*

<sup>125</sup> Institut de Droit international, *Les obligations des entreprises multinationales et leurs sociétés membres*, Quinzième Commission, Session de Lisbonne – 1995.

<sup>126</sup> Article 14 de la *Convention minière type*.

<sup>127</sup> BAKO Mahaman, « L'inauguration du complexe industriel et minier d'Imouraren : Imouraren SA en chiffres », in *Le Sahel*, 05 mai 2009.

*relation financière à une autre société dont elle dépend* »<sup>128</sup>. Les filiales d'AREVA au Niger illustrent bien cette dépendance économique.

C'est pour toutes ces raisons que la SOMAIR, la COMINAK ou l'IMOURAREN S.A échappent à la stricte régulation nationale du Niger, partenaire dont la position dans ces filiales se trouve elle-même dominée par la dépendance économique. Cette domination relève, en pratique, du contrôle des filiales, donc de leurs activités.

## **B – Un contrôle des activités contractuelles**

L'enjeu majeur de la création des filiales est la maîtrise des activités contractuelles<sup>129</sup>. La maîtrise la plus irréfragable est celle du capital<sup>130</sup> ; ce qui confère un pouvoir de décision au sien de la société contrôlée<sup>131</sup>. De par cet enjeu, on peut non seulement situer l'existence du contrôle, mais également son exercice par la société mère. En effet, le contrôle est exercé sur le capital d'une filiale à travers la participation majoritaire. Mais pour comprendre ce contrôle, il faut au préalable situer la détention du capital.

Dans un sens largement admis, est filiale toute société dont le capital social est contrôlé par une autre entité. En principe, elle devrait appartenir à plus de 50% à la maison mère ou au groupe<sup>132</sup>. Cependant certaines statiques notamment celles de l'ONU<sup>133</sup> considèrent qu'une filiale peut aussi être considérée comme toute société détenue même à 10% du capital d'une entreprise étrangère. Dans le cas où plusieurs entreprises détiennent des participations dans une même filiale à l'étranger, la filiale est comptabilisée pour l'entreprise qui détient la plus forte participation.

C'est par cette participation au capital de la filiale qu'on établit le détenteur du contrôle des activités contractuelles. Le contrôle est minoritaire lorsque la détention du capital de l'entreprise est de 10 à 50 % et il est majoritaire lorsque la détention est au-delà de 50 % du capital<sup>134</sup>. Par exemple la SOMAIR, la COMINAK et l'IMOURAREN SA sont des filiales du groupe AREVA, parce que celui-ci détient la participation

<sup>128</sup> **GUINCHARD Serge** et **MONTAGNIER** (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 10<sup>e</sup> éd., 1995.

<sup>129</sup> **AVRIL Olivier**, *article, op. cit.*, p.2.

<sup>130</sup> **CHAPUT Frédérique**, « L'autonomie de la filiale en droit des pratiques anticoncurrentielles », in *Revue mensuelle Lexisnexis Jurisclasseur*, 2010, p. 12.

<sup>131</sup> Art. 174 du **Code bleu OHADA**, éditions 2016.

<sup>132</sup> Art. 179 du **Code bleu OHADA**, éditions 2016.

<sup>133</sup> **CNUCED**

<sup>134</sup> **LEVASSEUR Sandrine**, « Investissements directs à l'étranger et stratégies des entreprises multinationales », in *Revue de l'OFCE*, Mars 2002, p. 106

majoritaire de leurs capitaux respectifs. Cela n'a jamais été remis en cause depuis la création de ces filiales, en dépit même d'une participation gratuite de 10% que le Niger détient naturellement dès la constitution de ces filiales<sup>135</sup>. Cette participation gratuite s'apparente au fameux droit spécial « du sous-sol »<sup>136</sup> constamment maintenu par les codes miniers du Niger.

En effet, dans la SOMAIR<sup>137</sup>, depuis le départ au début des années 1980 des investisseurs allemands (Urangselchaft) et italiens (Agip), AREVA détient actuellement 63,4% du capital et le 36,6% est détenu par l'État du Niger<sup>138</sup>. Dans la COMINAK<sup>139</sup>, AREVA détient 34% du capital contre 31% pour l'État du Niger, 25% pour des investisseurs japonais (Ourd) et 10% détenu par les Espagnols (Enusa)<sup>140</sup>. Et le capital de la l'IMOURAREN SA est détenu à 66,65% par AREVA et 33,35% par la le Niger<sup>141</sup>. Le contrôle des activités contractuelles des SOMAIR, COMINAK et IMOURAREN SA est détenu par AREVA qui a, par voie de conséquence, un pouvoir décisif certain sur les activités des filiales citées. Et sa part d' « enlèvement d'uranium »<sup>142</sup> étant nettement supérieure à celles de la SOPAMIN, Ourd et Enusa.

Ce pouvoir de contrôle apparaît toutefois dans la pratique comme un outil d'assujettissement des filiales qui, en principe sont des sociétés juridiquement autonomes mais, se trouvent dépendantes de la société mère. Mais cette dépendance, souvent économique, ne remet pas en cause le caractère concerté des activités contractuelles. Elle influence le fonctionnement des filiales, et non dénie leur caractère concerté. En

<sup>135</sup> « L'attribution fait par l'État d'un permis d'exploitation, lui donne une participation de 10% du capital de la société d'exploitation pendant toute la durée de l'exploitation », en vertu des dispositions de l'article 8 de la **loi minière de 2006**. Voir aussi l'article 15 de la **Convention minière type**.

<sup>136</sup> Dans les années 60 au Congo ce droit était imposé aux sociétés minières, en vertu duquel tout exploitant minier devrait remettre à l'État 10% des produits miniers annuels dans l'état de traitement où ils étaient apportés. Cf. **KOVAR Robert**, « La "congolisation" de l'Union minière du Haut-Katanga », *loc. op. cit.*, pp. 761-762.

<sup>137</sup> Elle gère l'extraction et la production d'uranium pour les mines à ciel ouvert d'Arlit (Ariège, Artois, Arlette, Tamou, Taza, Takriza, Tamgak) entrées en exploitation entre 1968 et 1998, et dont les ressources sont estimées à 14.000 tonnes. Et avec une capacité de production de 3 000 tonnes/an en 2011.

<sup>138</sup> C'est à travers la Société des mines du Niger (SOPAMIN) que l'État participe dans le capital des filiales. Cette société a été créée, suite à l'introduction du Code Minier du Niger de 2006, pour remplacer l'Office National de l'Exploration Minière (ONAREM) comme entreprise d'État chargée du secteur minier dans le pays. Elle détient des parts dans un certain nombre de coentreprises minières. SOPAMIN est également responsable de la commercialisation des minerais du Niger.

<sup>139</sup> Elle gère les mines souterraines d'Akouta (Akola, Akouta, Afasto), exploitées depuis 1978, et dont les ressources sont estimées à 29.000 tonnes.

<sup>140</sup> **Rapport**, *Croissance Responsable des activités minières d'AREVA*, 2013-2014.

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> Cette expression est utilisée pour désigne l'opération par laquelle chaque partenaire, détenteur d'une participation déterminée dans les capitaux respectifs de la SOMAIR et de la COMINAK, « enlève » sa quote-part d'uranium sur la production annuelle de ces deux sociétés proportionnellement à sa participation ; sont donc exclusivement parties à l'opération, AREVA (les français), la SOPAMIN (les nigériens), OURD (les japonais) et ENUSA (les espagnoles).

définitive on peut retenir que la création des filiales d'AREVA au Niger a permis, du point de vue formel, de consacrer l'institution de leur partenariat. On peut toutefois retenir aussi que cette institution profile dans un cadre juridique incertain dont il convient d'en préciser le contenu.

## CHAITRE II : L'institution d'un cadre juridique incertain

Le cadre juridique est incertain parce qu'il est ambiguë ; il fait montre aussi souvent d'une opacité dont le couronnement est la présence des indices d'une réglementation partenariale « confidentielle »<sup>143</sup>. Au demeurant, on assiste à une organisation partenariale qui échappe à l'emprise des règles juridiques bien établies. L'ambiguïté procède principalement du triomphe d'une dysharmonie normative [Section 1] qui, gouvernant ce cadre, a fini de façonner cependant un régime juridique aléatoire [Section 2].

### SECTION 1 : Une disharmonie normative

La disharmonie c'est surtout l'existence des normes, à tout point de vue, contradictoires mais qui cohabitent et façonnent l'environnement juridique du couple Niger-AREVA. D'où la double démarche qui opposera l'appel de l'Etat aux principes souverainistes [Paragraphe 1] au « gel » du pouvoir normatif interne comme principal souci de l'entreprise [Paragraphe 2].

### PARAGRAPHE 1 : L'appel aux principes souverainistes

L'appel aux principes souverainistes est, comme le disait Mohammed BEDJAOUI, la conséquence directe « *d'un droit de se développer, revendiqué erga omnes par l'État « maitre chez lui »* »<sup>144</sup>. Car toute inégalité de développement, parce que causée par quels pouvoirs privés et/ou étrangers que se soient, entraîne des effets insupportables de domination et de dépendance qui compromettent la souveraineté. On en conclut que l'État ne peut, par voie de conséquence, renoncer à ses propres compétences sur ses ressources naturelles. Car toute renonciation suppose pour l'État de

<sup>143</sup> La confidentialité dans le secteur extractif est si courante que, jusqu'à une date récente, ni les États ni les entreprises n'avaient ressenti la nécessité d'avancer des arguments sophistiqués pour la justifier. Le Niger et AREVA se rejettent mutuellement la responsabilité de cette confidentialité des accords. Des arguments spécifiques au sujet des secrets commerciaux ou de l'information commercialement sensible ont été, à tout sûr, protégées. En outre, aucun des acteurs principaux ne discute ouvertement des questions de corruption, des dynamiques de pouvoir ou de l'incompétence des administrations, toutes situations que la divulgation des contrats doit mettre en lumière. Sur la confidentialité des accords, V. **Oxfam et le ROTAB**, *Contrats d'AREVA au Niger : à quand la transparence ?*, Note d'information du juillet 2015.

<sup>144</sup> **BEDJAOUI Mohammed**, *Droit international public. Bilan et perspectives*, op. cit., p.1259.

renoncer à soi-même<sup>145</sup>. C'est pourquoi, très vite, les accords dits de « dévolution » ont été normalisés entre 1972 et 1974<sup>146</sup> au nom du principe de la souveraineté. Dès lors, dans le cadre d'exploration et de l'exploitation de l'uranium, cet appel n'a pas varié pour l'État du Niger<sup>147</sup>. Cela se justifie, parce que l'appel est désormais fondé sur le plan international comme une norme coutumière de *jus cogens*<sup>148</sup>[A] et sur le plan national comme l'émanation d'une coutume d'ordre public [B].

## A – Une norme de *jus cogens*

Avant de démontrer que l'exercice de la souveraineté du Niger dans l'exploitation de l'uranium est une norme de *jus cogens*<sup>149</sup>, il convient de dire d'abord en quoi il en est une. La souveraineté est un élément essentiel – dans la gestion des ressources naturelles – qui n'a jamais été ignorée par le droit international<sup>150</sup>. Au contraire, cet élément a connu une reconnaissance formelle traduisant le souci de « *desinternationaliser* » les *compétences économiques de l'Etat* »<sup>151</sup>.

Au fil de l'évolution, la souveraineté sur les ressources naturelles est devenue au sein des Nations Unies un principe incontestable. La première étape de cette évolution a été marquée par la reconnaissance et l'adoption du principe<sup>152</sup>, dès le 12 janvier février 1952, par la résolution 523 sur les ressources naturelles (VI)<sup>153</sup>. Puis le 21 décembre 1952, recherchant une normativité, le principe sera proclamé par la résolution 626 (VII) : « *le droit de peuples d'utiliser et d'exploiter leurs richesses et ressources naturelles est inhérente à leur souveraineté* »<sup>154</sup>. Le mouvement initié par ces deux résolutions ne sera figé. Mais au contraire, il sera poursuivi et intensifié par d'autres résolutions onusiennes.

---

<sup>145</sup> *Ibid.*

<sup>146</sup> **TATON Robert**, « Les accords de coopération. Réaménagement ou révision fondamentale », in *Europe Outre-mer*, septembre 1972, n° 512 ; **TOUSCOZ Jean**, « La "normalisation" de la coopération bilatérale de la France avec les pays africains "francophones" (aspects juridiques) », *loc. cit.*, p. 211.

<sup>147</sup> Selon le Professeur DAGRA c'est à la « Charte nationale » qu'on doit les prémisses de cette option dans laquelle la charte a fait siennes toutes les implications juridiques et politiques de la notion de souveraineté permanente sur les richesses. **DAGRA Mamadou**, Thèse de doctorat, *op.cit.*, p. 281.

<sup>148</sup> Sur la notion, consulter entre autres, **HEUTER Paul**, *Droit international public*, *op.cit.*, p. 44.

<sup>149</sup> Sur la notion, consulter entre autres, **HEUTER Paul**, *Droit international public*, Paris, P.U.F. Thémis, 1976, p. 44.

<sup>150</sup> **DAILLER Patrick et al.**, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8<sup>e</sup> éd, 2009, p. 1156.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 1157.

<sup>152</sup> **SAKAI Leticia**, « Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : Sa création, sa dynamique et son actualité en droit international », p. 1.

<sup>153</sup> **Nations Unies**, Assemblée Générale, *Résolution 52 (VI)*, du 12 janvier 1952.

<sup>154</sup> **Nations Unies**, Assemblée Générale, *Résolution 626 (VII)*, du 21 décembre 1952.

La deuxième étape est intervenue une décennie après. Le 14 décembre 1962, la résolution 1803 (XVIII) proclame le « *droit inaliénable des États à exercer leur souveraineté de manière permanente sur leurs ressources naturelles* »<sup>155</sup>. Avec la résolution 1803, la souveraineté sur les ressources naturelles a acquis une conception absolue<sup>156</sup> qui sera consolidée par plusieurs autres résolutions<sup>157</sup>.

Les résultats de cette évolution sont aujourd'hui indiscutables : le principe de la souveraineté permanente est considéré comme « *un corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* »<sup>158</sup>. Autrement dit, chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer<sup>159</sup>. C'est-à-dire que cet exercice libre de la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles est conçu comme le moyen le plus efficace pour réaliser leur autodétermination économique<sup>160</sup>. Comme le disait Mohamed BENDJAOUÏ, le mot « *souveraineté* » signifie la « *propriété* »<sup>161</sup> des ressources naturelles, et « *pour être parfaite, la souveraineté devrait s'accompagner de l'indépendance économique* »<sup>162</sup>.

Et pourtant l'autodétermination est un droit inaliénable des peuples au nom desquels l'État exerce sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles<sup>163</sup>. C'est pour cela que l'État ne peut renoncer à un tel droit et moins encore à son exercice<sup>164</sup>. Jean TOUSCOZ développait une analyse favorable à cette conception : le droit à la libre disposition des ressources naturelles fait partie du *jus cogens*, c'est-à-dire qu'il est inaliénable et qu'il est en outre discrétionnaire<sup>165</sup>. Donc le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est une norme coutumière du droit

<sup>155</sup> Nations Unies, Assemblée Générale, *Résolution 1803 (XVIII)*, du 14 décembre 1962.

<sup>156</sup> NOËL Pierre, *La constitutionnalisation du régime juridique international des investissements pétroliers et la reconstruction du marché mondial*, Institut d'économie et de politique de l'énergie (IEPE), Cahier de recherche n° 20, septembre 2000, p. 22.

<sup>157</sup> Les résolutions 3281 (XXIX) sur la « *Charte des droits et des devoirs économiques des États* » du 20 décembre 1974, 3201 (S-VI) relative à la « *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international* » du 1<sup>er</sup> 1974, 3171 (XXVIII) relative à la « *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* » du 17 décembre 1973 ou encore la résolution 52 (VI) du 12 février 1952.

<sup>158</sup> SALMON Jean (dir.), *op. cit.*, p. 379. Voir aussi GEORGES Fischer, « La souveraineté sur les ressources naturelles », in *Annuaire français de droit international*, volume 8, 1962, p. 516.

<sup>159</sup> Nations Unies, Assemblée Générale, *Résolution 3281 (XXIX)*, Chap. II, Art. 2, 1.

<sup>160</sup> Conformément à la Res. 1514.

<sup>161</sup> BENDJAOUÏ Mohamed, A/CN.4/SER.A/1975, vol. 1, 1320<sup>e</sup> séance, p. 95.

<sup>162</sup> BENDJAOUÏ Mohamed, A/CN.4/SER.A/1977, vol. 1, 1445<sup>e</sup> séance, 12 juin 1977, p. 164.

<sup>163</sup> DAILLER Patrick et al, *Droit international public, op. cit.*, p. 1157.

<sup>164</sup> RICAUX François, « Les sociétés transnationales », in *Droit international : Bilan et perspectives Tome 1*, Paris, Pedone, 1991, p.134.

<sup>165</sup> TOUSCOZ Jean, « Le régime juridique international des hydrocarbures et le droit international du développement », *loc. cit.*, p. 320 et 327.

international<sup>166</sup>. Mieux encore, la CJI a reconnu ce caractère coutumier du principe dans son arrêt du 19 décembre 2005, *Activités armées sur le territoire du Congo/RDC c. Ouganda*<sup>167</sup>.

De *lege feranda*, l'exercice de la souveraineté dans le contexte l'exploitation d'uranium est pour le Niger est un droit inaliénable qui puise son fondement dans plusieurs résolutions onusiennes. Outre ces normes internationales qui consacrent l'affirmation, l'exercice et la permanence du pouvoir souverain de l'État sur les ressources naturelles, notamment son exploitation, ils existent d'autres normes de référence qui habilitent l'État dans ce sens. L'État est également fondé suivant la coutume d'ordre public.

## **B – Une coutume d'ordre public**

L'appel aux principes souverainistes est également une norme de coutume d'ordre public. En effet, c'est à la Constitution nigérienne qu'il faut recourir pour fonder de tels principes. Si l'Etat nigérien recours permanemment à la souveraineté pour tenter d'organiser son partenariat avec AREVA, cette volonté a aménagé une place de choix à ce principe dans l'ordonnement juridique interne. Alors, cette coutume ne peut avoir qu'une origine constitutionnelle.

Dans le contexte des ressources naturelles, les constitutions nigériennes ont depuis fort longtemps maintenu dans une continuité des dispositions en faveur de l'exercice de la souveraineté de l'État. Il en résulte que l'exercice de la souveraineté de l'Etat sur les ressources naturelles est en permanence affirmé. Poursuivant cette coutume d'origine constitutionnelle, l'article 149 de la Constitution de la 7<sup>e</sup> République du Niger du 25 novembre 2010 a déterminé des règles appropriées sur la gestion des ressources naturelles et du sous-sol – considérées comme propriété du peuple nigérien<sup>168</sup> – pour laquelle l'État exerce sa souveraineté<sup>169</sup>.

Dans le partenariat entre le Niger et AREVA, portant principalement sur l'exploitation d'uranium, il y a lieu de constater conformément aux dispositions

---

<sup>166</sup> DAILLER Patrick et al, *Droit international public*, op cit.,p. 260 ; BEDJAOUI Mohammed, « Droit au développement et *ius cogens* », in *Annuaire de l'AAA – Yearbook of the AAA*, 1984-85-86, vol. 54-55-56, pp. 275-299.

<sup>167</sup> CIJ, 19 décembre 2005, *Activités armées sur le territoire du Congo/RDC c. Ouganda*, 2005, par. 244.

<sup>168</sup> Article 148 de la **Constitution de la 7<sup>e</sup> République du Niger**.

<sup>169</sup> *Ibid.*, Article 149.

constitutionnelles que l'exercice de la souveraineté est un droit « inaliénable » que l'Etat exerce au nom du peuple. C'est pourquoi, on peut convenir que cette coutume instaure un « ordre public de direction »<sup>170</sup> dont le but est la protection de l'intérêt général et la méconnaissance, c'est-à-dire par les actes contractuels ou tout autre moyen, entraîne la nullité absolue de ces actes. C'est ainsi que la Constitution dispose en son article 142 qu'il y a crime de haute trahison imputable seulement au Président de la République lorsqu'il y aura de compromission des intérêts nationaux en matière de gestion des ressources naturelles et du sous-sol.

Somme toute, la souveraineté sur les ressources naturelles – fondée par des normes nationales et internationales – est un droit exercé libre pour l'Etat<sup>171</sup>. En illustre l'article 1 par. 2 des deux pactes des droits de l'homme de 1966 qui dispose : « *pour atteindre leurs fins, tous les peuples disposent librement de leurs ressources et de leurs richesses naturelles* ». Ce droit s'exerce au nom et pour le compte du peuple<sup>172</sup> ; en d'autres termes, « *le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé* »<sup>173</sup>.

Fondamentalement, l'enjeu de cette souveraineté peut se résumer, en tous cas pour ce qui est des pays en développement, par l'aspiration au « décollage » (*take off*) économique et les besoins de préserver l'intérêt général, comme le disaient certains, pour écarter le risque d'une mainmise étrangère sur les instruments essentiels de l'économie nationale<sup>174</sup>. C'est dans ce sens que l'Assemblée générale des Nations Unies recommandait « *à tous les États membres de s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, destiné à empêcher un État quelconque d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles* »<sup>175</sup>.

Toutefois, la pratique contractuelle entre le Niger et AREVA a érigé une limitation constante contre ce moyen qui se trouve de plus en plus fragilisé par la « neutralisation » des législations nigériennes.

---

<sup>170</sup> Par opposition à l'ordre public de protection qui tend à la défense d'intérêts particuliers estimés primordiaux et dont la violation n'entraînerait qu'une nullité relative.

<sup>171</sup> DAILLER Patrick et al., *Droit international public, op. cit.*, p. 1157.

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> Résolution 1803 du 14 décembre 1962, para. 1.

<sup>174</sup> DAILLER Patrick et al., *Droit international public, op. cit.*, p. 1158.

<sup>175</sup> Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 626 (VII), du décembre 1952.

## PARAGRAPHE 2 : Le « gel » du pouvoir normatif interne

L'idée de « gel » n'est pas différente de celle de la « neutralisation » des législations nationales par certaines clauses contractuelles<sup>176</sup>. Par exemple au nom de ces clauses, jusqu'en 2014, AREVA se refuse d'appliquer la loi minière nigérienne de 2006 – loi de « fierté nationale » selon les journalistes. Toutefois sur fond de contestation [de la société civile, des ONG nigériennes et françaises, appuyées particulièrement par certains parlementaires français], devenue répétitive à la fin 2013 et au début 2014, AREVA a fini par céder à son refus pour satisfaire les « demandes légitimes » du Niger<sup>177</sup>. En effet, ce gel – ou la neutralisation des lois nationales – n'est pas une pratique récente dans le partenariat entre le Niger et AREVA. Au contraire, il s'agit d'une pratique ancienne forgée pour soustraire les contrats miniers d'AREVA à l'emprise de l'ordre juridique nigérien [A]. Toutefois, cela semble aliéner les droits souverains de l'Etat du Niger [B].

### A – Une soustraction partielle à l'ordre juridique de l'État

La soustraction « contractuelle » des contrats miniers à l'emprise de l'ordre juridique nigérien tient fondement de certaines dispositions instituant un « *filet de sécurité* »<sup>178</sup> pour le cocontractant privé, en l'occurrence AREVA. Si cela est rendu possible c'est grâce à l'acteur privé qui veut impérativement garantir ses investissements au Niger. L'idée est en effet de maintenir au coté des « aléas souverainistes » de l'Etat des mesures de protection contractuelle pour garantir les acquis de l'entreprise. Il s'agit d'une sécurité qui tend à constituer « *des normes de stabilisation et d'intangibilité du contrat* »<sup>179</sup>.

Cette idée de sécurité se traduit comme « *une immutabilité de l'environnement juridique du contrat* »<sup>180</sup> contre la manifestation des prérogatives souveraines. Au motif que l'État du Niger qui conserve sa pleine souveraineté sur son territoire et, par

---

<sup>176</sup> MAYER Pierre., « La neutralisation du pouvoir normatif de l'État en matière du Contrat d'État », in *Clunet*, 1986, pp. 5 et s.

<sup>177</sup> BEZAT Jean-Michel, « Paris juge « légitimes » les demandes du Niger face à AREVA », in *Le Monde*, 05/02/2014.

<sup>178</sup> LEBEN Charles, « L'évolution du droit international des investissements », op.cit., p.4.

<sup>179</sup> *Ibid.*

<sup>180</sup> *Ibid.*

conséquent sur ses ressources naturelles et du sous-sol, peut être ainsi tenté d'utiliser son pouvoir normatif, et plus généralement ses prérogatives régaliennes, pour modifier voire résilier un contrat<sup>181</sup> le liant à AREVA. Ce préjugé peut être solidement soutenu lorsque les lois de l'États sont ultra-interventionnistes.

Alors avec éloquence, la question de sécurité juridique fut soutenue. Elle a conduit la doctrine à élaborer des clauses de protection inscrites dans le contrat : on peut les distinguer les clauses de stabilisation et des clauses d'intangibilité. Le Professeur Prosper WEIL<sup>182</sup> distingue les clauses dites législatives, relatives à « *l'aléa législatif* »<sup>183</sup> (clauses de stabilisation), des clauses relatives à « *l'aléa de souveraineté* »<sup>184</sup> ou « aléa des prérogatives de puissance publique » (clauses d'intangibilité). Il s'agit, somme toute, des clauses, selon l'expression du même auteur, qui ont pour rôle de « geler » la législation nationale du pays hôte dans l'état où elle se trouve à la date de la conclusion du contrat<sup>185</sup> (clauses de stabilité proprement dites). Mais ces clauses ont aussi pour rôle de mettre l'investisseur à l'abri des pouvoirs exorbitants de l'État découlant de son droit national (clauses d'intangibilité proprement dites).

Les conventions minières entre l'État du Niger et le groupe AREVA ont été et sont encore couronnées par ces clauses. Le droit nigérien s'est alors trouvé stabiliser à la date de la conclusion des contrats miniers avec AREVA, tout en admettant une « renonciation » de l'État à ses prérogatives souveraines. La formule la plus éclatante de cette stabilisation figure à l'article 13, TITRE VI, de la convention de longue durée SOMAÏR et au même article de la Convention de longue durée COMINAK<sup>186</sup> qui datent respectivement de 1968 et 1974. Aux termes de l'article 8. 1 de la Convention minière de la Société Minière de l'Aïr du 9 novembre 2001<sup>187</sup> ou encore de l'article 16. 1 de la

---

<sup>181</sup> **EL SABAHY Christelle**, *Clauses de stabilisation et d'intangibilité – dans les contrats d'État entre les États du Moyen-Orient et les compagnies pétrolières – et jurisprudence de l'OMC*, Mémoire de Master 2 en droit international public, Université Lyon 2, p. 6.

<sup>182</sup> **WEIL Prosper**, « Les clauses de stabilisation ou d'intangibilité insérées dans les accords de développement économique », in *Mélanges offerts à Charles ROUSSEAU*, 1974, pp. 301 et s.

<sup>183</sup> Il y a d'abord « l'aléa législatif » proprement dit qui dérive du pouvoir législatif de l'Etat et qui peut se manifester par des mesures constitutionnelles, législatives ou réglementaires.

<sup>184</sup> Il y a ensuite l'aléa découlant des prérogatives de puissance publique de l'Etat contractant, qu'on pourrait appeler « l'aléa de puissance publique » et qui consiste dans l'exercice du pouvoir de modifier unilatéralement certaines dispositions du contrat ou même de le résilier.

<sup>185</sup> **WEIL Prosper**, *Écrits de droit international, op.cit.*, p. 331.

<sup>186</sup> Qui disposent que « la législation minière applicable au Niger à la date de signature de la présente convention restera applicable aux titres miniers accordés ou amodiés à la société pendant toute la durée de ladite convention »

<sup>187</sup> « L'État garantit à la société, pour la durée de la convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et douanières dans lesquelles celle-ci effectuera ses opérations minières conformément à la législation minière applicable à la date de signature de la convention ».

convention minière entre la République du Niger et AREVA N.C du 5 janvier 2009<sup>188</sup>, la stabilisation s'opère également. Quant à l'intangibilité, des dispositions contractuelles fournissent quelques exemples. En illustre l'article 9.2 de la Convention minière de la Société Minière de l'Air du 9 novembre 2001<sup>189</sup> ou l'article 22.1 de la même convention<sup>190</sup> ou encore l'article 17 de la convention minière entre la République du Niger et AREVA NC du 5 janvier 2009<sup>191</sup> etc. Toutefois, au regard de l'actualité de ces clauses, le discours sur la « thèse de l'aliénation » des droits souverains de l'État s'est progressivement installé.

## **B – Une aliénation apparente des droits souverains**

En principe les droits souverains de l'Etat sur la gestion des ressources naturelles et du sous-sol sont inaliénables. Cependant l'actualité de la pratique des clauses de protection, dans le partenariat entre le Niger et AREVA, traduit en constance des limites pour la jouissance de ces droits souverains. Ces limites ont eu un impact considérable sur la réalisation du développement national devenu progressivement hypothétique. Dans ce sens, le réalisme de certains penseurs en dit pour l'essentiel. Ainsi, Lawel KORE soutenait que *« toujours est-il que le Niger malgré sa réserve en uranium exploité depuis plus de quarante ans rapportant plus de 2500 milliards de francs CFA en termes de vente ne s'est pas développé. Les raisons sont multiples mais tiennent aussi aux clauses désavantageuses des contrats signés avec les différentes compagnies minières qui laissent peu d'opportunités pour les nigériens »*<sup>192</sup>.

Dans ce contexte où les conventions minières oscillent entre neutralisation et gel des législations nationales, assez nombreux sont les obstacles à la réalisation de

---

<sup>188</sup> « L'État garantit à la société, la société d'exploitation, ses sociétés affiliées et leurs sous-traitants la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la convention, la jouissance paisible des droits qui leur sont accordés dans la présente convention, et la libre gestion des opérations minières dans le respect des stipulations présentes et des lois et règlements en vigueur ».

<sup>189</sup> « Le Niger, pendant la durée de la convention, ne provoquera ou n'édicterà, à l'égard de la société, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la signature de la convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et, d'une manière générale, l'ensemble des rapports entre les sociétés et leurs actionnaires ».

<sup>190</sup> « La société est soumise au paiement des droits, impôts et taxes ci-après conformément à la législation en vigueur à la date de signature de la convention ».

<sup>191</sup> « La société d'exploitation est assujettie au paiement des impôts, droits et taxes ci-après mentionnés, calculés conformément à la législation en vigueur à la date de la signature de la convention ».

<sup>192</sup> **CHÉKOU KORÉ Lawel**, *Rébellion touareg au Niger : approche juridique et politique*, Science politique, Université René Descartes - Paris V, 2012, p. 211.

l'autodétermination économique de l'État. A tout point de vue, au Niger, les conventions minières sont généralement moins compatibles avec le principe de souveraineté. Elles consacrent le plus souvent une mainmise sur l'uranium. Analysant à ce propos l'une d'entre elles, c'est-à-dire la convention minière entre le Niger et la Libye du février 1974, le Professeur Mamadou DAGRA a conclu à « *un formidable moyen juridique d'assujettissement économique du Niger* »<sup>193</sup>. Pis encore, à ces jours, du fait de ces conventions et de la ténacité des clauses qu'elles impliquent, le Niger n'a pas su éviter cet asservissement à l'égard d'AREVA. Des telles clauses sont, comme le disait Lawel KORE, désavantageuses pour l'État.

Elles sont d'abord désavantageuses en ce qu'elles contractualisent les lois minières nationales<sup>194</sup> et les secondent au profit des conventions minières. L'article 1<sup>er</sup> de la convention minière de la SOMAIR du 9 novembre 2001 relève ce constat : « *la législation minière applicable désigne l'ordonnance 93-016 du 2 mars 1993 portant loi minière et ses textes d'application. En cas de contradiction sur un objet sur objet donné entre celle-ci et la convention d'Arlit, c'est la dite convention qui prévaut* ». Une telle stipulation érige la « primauté » des contrats sur la loi, par conséquence la « primauté » de la volonté des parties sur la volonté générale. Dans cette « hiérarchisation normative contreproductive », les droits souverains de l'État semblent compromis, c'est-à-dire ceux portant sur la gestion des ressources naturelles d'uranium. Or cela pourrait engendrer des conséquences juridiques graves pour l'auteur de cette compromission<sup>195</sup>.

Donc, les raisons restent entières pour qualifier la relation partenariale entre le Niger et AREVA de « désorganisée ». C'est ainsi cette relation, reposant sur une dysharmonie normative, reste soumise à un régime juridique aléatoire.

## SECTION 2 : Un régime juridique aléatoire

L'identification d'un régime juridique pour le couple Niger-AREVA est incertaine. Cette incertitude résulte de l'ambiguïté de l'environnement juridique du

<sup>193</sup> DAGRA Mamadou, Thèse de Doctorat, *op. cit.*, p. 282.

<sup>194</sup> ATTO Mahamadou Namaïwa, Thèse de doctorat, *op. cit.*, p. 134.

<sup>195</sup> Il s'agit du Président de la République, si éventuellement celui-ci sera déclaré coupable de compromettre la gestion des ressources naturelles et du sous-sol. La constitution nigérienne de 2010 identifie une telle compromission au crime de haute trahison (art. 142). Voir sur l'analyse de cette disposition, **SENOU Jean Innocent**, « La haute trahison liée à la gestion des ressources naturelles et du sous-sol au Niger », in *Revue Juridique de l'environnement*, Paris, Lavoisier, 2016/2 (Volume 41), p. 208.

couple qui, par voie de conséquence, a des impacts sur la loi applicable [Paragraphe 1]. Toutefois, en raison de certaines données, cette incertitude semble être atténuée et ce régime juridique est en phase de réaménagement [Paragraphe 2].

## PARAGRAPHE 1 : L'ambiguïté de la loi applicable

Pour exposer cette ambiguïté de la loi applicable on opposera deux démarches : l'intervention immédiate du droit nigérien [A] et l'internationalisation possible (?) de la loi applicable [B].

### A – Une intervention immédiate de la loi de l'Etat nigérien

Selon des principes, l'intervention de la loi nigérienne est immédiate<sup>196</sup>. Le premier principe en la matière est la *liberté de réglementation étatique* des investissements étrangers<sup>197</sup>. Les règles applicables en cette matière ont été pendant longtemps essentiellement unilatérales, c'est-à-dire que « *chaque État déterminant lui-même les conditions mises aux investissements de ses nationaux à l'étranger et des étrangers sur son territoire* »<sup>198</sup>. Cette liberté est une conséquence de la souveraineté territoriale<sup>199</sup>. Il s'agit là d'un principe protecteur de la souveraineté de l'État<sup>200</sup>. C'est à juste titre que l'article 2 par. 2 de la Res. 3281 des Nations Unies dispose que « *chaque État a le droit : a) de réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec les lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux* ».

Comme le Professeur Mohammed Abdelwahab BEKHECHI soutient, « *nul ne doute que, dans l'exercice de son pouvoir souverain, l'État ait le droit de réglementer l'entrée des capitaux étrangers sur son territoire* »<sup>201</sup>. Ce principe est largement posé pour tous les États, même si au Niger il n'en est pas fait toujours droit à toutes ses

---

<sup>196</sup> V. BIRD, Les principes directeurs pour le traitement de l'investissement étranger, cité par DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, *Les grands textes du droit international public*, Paris, Dalloz, 8<sup>e</sup> éd., 2012, 951 p.

<sup>197</sup> DAILLER Patrick et al., *Droit international public*, op. cit., p. 1204.

<sup>198</sup> PELLET Alain, « Adieu Philippines. Remarques sur la distinction Entre les réclamations conventionnelles et contractuelles dans le droit de l'investissement international », in *Le droit international économique à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle. En hommage aux professeurs Dominique Carreau et Patrick Juillard*, Paris, Pedone, 2009, p. 98.

<sup>199</sup> DAILLER Patrick et al., *Droit international public*, op. cit., p. 1204.

<sup>200</sup> *Ibid.*

<sup>201</sup> BEKHECHI Mohammed Abdelwahab, « Droit international et investissement international : Quelques réflexions sur les développements récents », in *Mélanges Michel VIRALLY*, Paris, Pedone, 1991, p. 110.

exigences. Parce que les litiges nés au sujet de la validité de l'interprétation et de l'exécution des contrats miniers entre le Niger et AREVA sont réglés par une procédure de conciliation et en cas d'échec, par une procédure d'arbitrage<sup>202</sup>, c'est-à-dire en dehors de l'orbite des juridictions de l'État nigérien.

Selon les jurisprudences internationales aussi l'idée de l'immédiateté de la loi nationale est largement soutenue. Le *dictum* célèbre est posé par le juge international : « *tout contrat qui n'est pas un contrat entre États en tant que sujets du droit international a son fondement dans une loi nationale* »<sup>203</sup>. Le juge international exclut des tels contrats dans l'ordre international car « *ne soulevant pas de questions relevant du domaine du droit international, se meuvent en dehors de l'orbite du droit international* »<sup>204</sup>. On peut également relever cette position dans les sentences arbitrales comme celle de l'affaire *Aramco* du 23 août 1958 dans laquelle est précisée qu'une « *convention n'ayant pas été conclue entre deux États mais entre un État et une compagnie privée américaine, elle ne relève pas du droit international public* ».

Selon une grande partie de la doctrine, l'immédiateté de la loi nationale se fait à juste titre. L'idée est par conséquent claire : les obligations contenues dans les contrats de développement ne relèvent pas de l'ordre juridique international<sup>205</sup>. Puisqu'il s'agit des contrats enracinés dans le droit national de l'État hôte de l'investisseur<sup>206</sup>. Mieux encore, « *soumettre au DIP l'ensemble des contrats d'État revient à postuler l'égalité des parties ; or, seule l'une d'entre elles est un sujet souverain* »<sup>207</sup>. C'est pourquoi ces contrats ne peuvent relever que du droit interne. Cette idée peut être consolidée avec la

---

<sup>202</sup> Article C.17 de la **Convention annexée au décret n° 68-10/MTP/T/MU** du 17 janvier 1968 instituant la concession des mines d'uranium et substances connexes dénommée « Concession Arlit » au profit du Commissariat à l'Énergie Atomique de la République Française, précitée. Cela est aussi perceptible en vertu de l'article 30.1 de la convention minière entre la République du Niger et la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) du 17 septembre 2004 : « *les parties s'engagent à tenter de régler amiable au Niger tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation de la convention* ».

<sup>203</sup> Cf. **Arrêts n° 14 n° 15** du 12 juillet 1929, *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France et affaire au paiement en or des emprunts fédéraux brésiliens émis en France*, C.P.J.I., série A, n° 20 et n° 21, p. 41.

<sup>204</sup> Cf. **C.P.I.J.**, *Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, C.P.I.J. Recueil, 1939, Séries A/B, no 76 ; **C.I.J.**, *Anglo-Iranian Oil Company (Royaume-Uni c. Iran)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 1952, Rec. 1952.

<sup>205</sup> **NGUYEN Qoc Dine** (dir), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8<sup>e</sup> éd, 2009, pp. 132-133. Voir aussi, **AUDIT Mathias**, *Les conventions transnationales entre personnes publiques*, Paris, LGDJ, 2002, X-423 p., not, p. 73-91 ; **COBACAU Jean** et **SUR Serge**, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 10<sup>e</sup> édition, 2012, pp. 320-321.

<sup>206</sup> **PELLET Alain**, « Adieu Philippines. Remarques sur la distinction Entre les réclamations conventionnelles et contractuelles dans le droit de l'investissement international », *loc. cit.*, p. 101.

<sup>207</sup> **NGUYEN Qoc Dine** (dir), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8<sup>e</sup> éd, 2002, p. 1183.

règle *locus regit actum* : lieu où naît le contrat est unique et déterminé, et présente un avantage pour les parties<sup>208</sup>.

Selon la volonté des partenaires [Niger et AREVA] également, l'ordre juridique nigérien est le seul dont l'intervention est immédiate. L'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention minière entre la République du Niger et AREVA pour le périmètre de grande exploitation d'Imouraren dispose que : « *le droit applicable à la convention est le droit de la République du Niger* »<sup>209</sup>. La même idée est exprimée dans l'article 5 de la convention minière type. Mais cette immédiateté de l'application de la loi nationale n'est pas effectivement observée dans ce partenariat. Elle est le plus souvent mise à rude épreuve et cohabite avec d'autres indices d'internationalisation produits par certaines dispositions des contrats miniers au Niger.

## **B – Une « internationalisation » médiate de loi applicable ?**

Parler de l'internationalisation de la loi applicable dans la relation entre le Niger et AREVA, revient à rechercher dans cette relation des indices pouvant l'internationalisation. Généralement ces indices usités par la doctrine pour soutenir l'internationalisation, procèdent des dispositions des contrats c'est-à-dire de la volonté des parties. La fonction essentielle de ces indices est de permettre à la relation *inter partes* d'échapper à l'emprise de la loi nationale et d'être placée dans l'orbite internationale. En bref, ce sont des indices qui sont utilisés contre le « *prisme de souveraineté* »<sup>210</sup> étatique, notamment de l'État d'accueil, et réputés avoir un fondement internationalisé.

Ces indices émanent soit de la pratique de « *clauses arbitrales* », soit des « *clauses contractuelles de protection* », soit de la pratique de « *clause de droit applicable se référant au droit international ou à ses principes généraux* »<sup>211</sup>. S'agissant des clauses de protection, elles ont été présentées et mise en exergue par les parties – suivant la recherche d'une sécurisation des investissements – dont la fonction est de

---

<sup>208</sup> Dans les clauses contractuelles finales, il est toujours fait mention du lieu de conclusion du contrat. Ainsi dans la convention minière Niger AREVA, il est fait mention fait à Niamey...

<sup>209</sup> Article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de la **Convention minière entre la République du Niger et Areva** pour le périmètre de grande exploitation d'Imouraren, précitée.

<sup>210</sup> **BEKHECHI Mohamed Abdelwahab**, « Droit international et investissement international : Quelques réflexions sur les développements récents », *loc. op. cit.*, p. 110.

<sup>211</sup> **COHEN-JONATHAN Gérard**, « Commentaire de la sentence arbitrale *Texaco-C./Gouvernement libyen* », in *A.F.D.I.*, 1977, p. 452 - 479.

« neutraliser » le pouvoir normatif interne. Par leur nature, ces clauses tentent selon certains auteurs<sup>212</sup> d'internationaliser directement les contrats. Ce constat est valable pour les clauses arbitrales qui sont déjà prévues dans les contrats miniers entre le Niger et AREVA, faisant une obligation préalable de la conciliation dont l'échec entraîne l'arbitrage<sup>213</sup> et la réussite évince le juge national.

Mais reste à partager que l'idée d'internationalisation pose en elle-même de problèmes. D'abord, l'internationalisation ne peut justifier l'application du droit international à une relation entre un État et une entreprise privée. Car cela reviendrait à postuler, comme c'est déjà dit, « *l'égalité des parties* »<sup>214</sup>. Tout au moins, cela équivaldrait à assimiler les contrats aux traités. Or l'assimilation des contrats d'État aux traités<sup>215</sup>, dans l'observation de l'environnement juridique actuel des contrats États-personnes privées, édifie qu'il n'existe aucun accord multilatéral universel révélateur à ce sujet pour soutenir l'internationalisation<sup>216</sup>. Ensuite, même lorsque les parties font expressément référence dans leur contrat aux principes généraux du droit des gens, le Professeur François RIGAUX disait, que cette référence ne suffirait à en fonder de telle soumission au droit de gens<sup>217</sup>. Car, disait aussi le Professeur Joe VERHOEVEN, « *il est difficile d'admettre que la seule volonté des parties suffise à soumettre immédiatement au droit des gens un contrat dit international...* »<sup>218</sup>. En revanche, toute idée d'internationalisation fondée sur l'existence d'un droit transnational semble contenir de problèmes inhérents, dès lors que cet ordre transnational paraît difficile de lui prêter un contenu positif à ce droit<sup>219</sup>. Ou encore, cet ordre présenté comme intermédiaire à la

<sup>212</sup> Notamment les professeurs Prosper WEIL et COHEN-JONATHAN, avec leur théorie du contrat internationalisé (Cf. **COHEN-JONATHAN Gérard**, *les concessions en droit international*, Thèse de Doctorat, Paris, 1966 ; **COHEN-JONATHAN Gérard**, « Commentaire de la sentence arbitrale *Texaco-C/Gouvernement libyen* », *loc.cit.*, p. 459.). Ce courant est consolidé par les travaux de l'Institut de Droit International et confirmé par la sentence arbitrale *Texaco-Calasiatic contre gouvernement libyen* du 19 janvier 1977.

<sup>213</sup> **ATTO MAHAMADOU Namaiwa**, Thèse de Doctorat, *op.cit.*, p. 142.

<sup>214</sup> **NGUYEN Qoc Dine** (dir), *Droit international public, op. cit.*, p. 1183.

<sup>215</sup> Quatre auteurs retiennent l'attention parmi les partisans de cette conception. D'abord MANN (Cf. **F.A. MANN**, *The Law governing state contracts*, B.Y. I.L. 1944, p. 1114.), SCHWARZENBERGER et BOCKSTIEGEL qui font une analyse des contrats de développement en général, et ensuite Michel PAILLÈRE qui traite spécifiquement des contrats conclus par les États d'Afrique noire francophone.

<sup>216</sup> Cf. **PAZARCI Hüseyin**, La responsabilité internationale des États à l'occasion des contrats ..., *op. cit.*, p. 368.

<sup>217</sup> **RIGAUX François**, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pédone, 1977, pp. 386-388.

<sup>218</sup> **VERHOEVEN Joe**, « Droit international des contrats et droit des gens (à propos de la sentence Texaco contre gouvernement libyen) », in *R.B.D.I.*, 1978 - 1979, vol. XIV, p. 216.

<sup>219</sup> **VERHOEVEN Joe**, « Contrats entre États et ressortissants d'autres États », in *Le contrat éco. international*, p. 142.

frontière du droit national et du droit international<sup>220</sup> n'a qu'une autonomie toutefois contestée<sup>221</sup>.

En tout état de cause, a *contrario* de l'internationalisation, la seule évidence pour apprécier la loi applicable au partenariat entre le Niger et AREVA est l'immédiateté de la loi nigérienne. Donc l'internationalisation ne peut se réaliser pour ce partenariat. Il s'emble de plus en plus que certaines données sont apparues pour admettre le réaménagement du régime juridique du partenariat entre le Niger et AREVA.

## **Paragraphe 2 : L'admission d'un réaménagement**

Le régime juridique du partenariat entre le Niger et AREVA admet aujourd'hui un réaménagement certain. Il s'agit de la conséquence directe de l'évolution des législations nigériennes dans le secteur minier. Mais ce réaménagement n'est pas fini, donc essentiellement en construction [B]. En dehors de son caractère toutefois évolutif, il traduit un basculement en faveur de la consolidation de la loi nigérienne applicable [A].

### **A – Un basculement en faveur de l'encadrement interne**

Avec l'évolution [en cours] des législations nigériennes en matière de l'exploitation minière, la loi applicable au partenariat entre le Niger et AREVA trouve de plus en plus clarté. C'est désormais d'un processus en faveur de l'application immédiate de la loi nationale qu'il convient de conclure. A cet effet, avec les réformes intervenues sur le code minier de 1999, le Niger a adopté une nouvelle loi : la loi minière n° 2006-26 du 9 Août 2006.

Les partenaires semblent également soutenir ces réformes. Dans leur « accord du partenariat stratégique (APS) » du 26 mai 2014, « un accord caractéristique », le Niger et AREVA ont exprimé clairement leur volonté de voir leur relation soumise à la loi nigérienne. Selon l'APS, en effet, le Gouvernement du Niger et le Groupe AREVA, dans le cadre de la mise en valeur des gisements d'uranium (Imouraren, Somair,

---

<sup>220</sup> MOUBARAK EL MEHADBI Miloud, *Le droit transnational (contribution à l'étude d'une théorie des relations pétrolières)*, Thèse de Doctorat d'État en droit, Université de Nice, 1982, p. 18.

<sup>221</sup> Selon George SCALLE, c'est un ordre juridique purement normatif, dépourvu d'institutions publiques, de réglementations, de juridictions et de sanctions, reste sans efficacité. V. SCALLE Georges, *Manuel élémentaire de droit international public*, Paris, Montchrestien, 1943, p. 22.

Cominak) et dans leur intérêt réciproque et prenant en compte « *la nécessité de construire des infrastructures et de promouvoir le développement local* », conviennent que désormais les conventions minières seront signées conformément à la loi minière n° 2006-26 du 9 Août 2006<sup>222</sup>.

Dans ce contexte, l'intervention de la loi minière réhabilite, du moins formellement, le pouvoir normatif de l'État nigérien dans la réglementation de son partenariat avec AREVA, et lui permet d'agir dans le cadre de ses compétences souveraines<sup>223</sup>. Parce que désormais, « *l'État traite en toute souveraine les demandes de titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière* »<sup>224</sup>. Il convient de conclure en ce sens que la loi minière constitue désormais le paramètre de référence des contrats miniers de développement au Niger.

Eu égard aux dispositions ci-dessus de la loi 2006, les conventions minières entre le Niger et AREVA témoignent sans conteste de leur nature des contrats internes, régis et soumis à l'ordre juridique nigérien. Ainsi avec cette loi minière, la soumission des conventions minières à l'ordre juridique national se fonde sur l'idée qu'elles constituent un instrument adéquat d'administration économique et sociale de l'État dans le cadre de l'extraction minière. Plus prosaïquement, ces conventions peuvent être définies comme des contrats de développement économique et social de l'État.

Il ressort que cette évolution législative minière forge la recherche de plus en plus clarifiée du régime juridique du partenariat entre le Niger et AREVA. C'est pour cela qu'elle sera suivie et soutenue par d'autres réformes, plus globalisées au secteur du partenariat entre public et privé, qui consolident davantage cette dynamique. Toutefois, l'évolution minière et les réformes intervenues restent une tentative à la construction d'un régime juridique certain.

---

<sup>222</sup> Cf. Clause 1 de l'**Accord de partenariat stratégique** du 26 mai 2014.

<sup>223</sup> Article de la **Loi minière de 2006** : « *Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles contenus dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la République du Niger, la propriété de l'État et ne peuvent être, sous reverse des dispositions de la présente loi, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée. L'État traite en toute souveraine les demandes de titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière [...]* ».

<sup>224</sup> Article 2 de la **Loi minière de 2006**.

## B – Une tentative soutenue et en construction

Cette tentative est absorbée par une dynamique plus globale visant à assoir un régime juridique propre aux partenariats public-privé. Ce constat est d'actualité au Niger où le contrat de partenariat a acquis formellement un régime spécial de contrat de droit national [administratif] depuis 2011. Il s'agit là de la résultante d'un faisceau de réformes dont le couronnement est l'adoption du contrat de partenariat public-privé (CPPP) tel qu'il apparaît dans la loi n°2011-30 du 25 octobre 2011 portant régime général des contrats de partenariat public-privé<sup>225</sup> en République du Niger.

Ainsi, l'adoption d'un droit national des partenariats public-privé traduit une stratégie s'appuyant sur la volonté de l'État à matérialiser un régime juridique formalisé à tous contrats le liant aux personnes privées. Dans ce contexte, le partenariat entre le Niger et AREVA doit désormais se conformer au régime de droit commun des contrats prévu par la présente loi<sup>226</sup>.

Pour que cela soit couronné de succès, eu égard à l'importance des intérêts en jeu, la résolution des virtualités contentieuses du contrat de partenariat devrait être aussi confiée au juge national longtemps exclu du projet de développement national. Mais ce besoin fondamental n'est pas toujours pris en compte et le juge national est évincé au profit des modes alternatifs de règlement des différends (MARC)<sup>227</sup>. C'est-à-dire que, tout comme pour les contrats miniers, les CPPP font également la promotion des MARC. Ces modes sont devenus des moyens privilégiés de régler, en dehors des juridictions nationales qui n'inspirent pas peut-être confiance, les litiges entre investisseurs et personnes publiques en général<sup>228</sup> et au Niger en particulier. Donc au regard du CPPP, le principe de base pour le règlement des différends liés aux investissements est fondé sur

---

<sup>225</sup> Article premier de cette loi dispose que « *le Contrat de partenariat public privé est un contrat par lequel une personne morale de droit public, dénommée «délégant» délègue, pour une période déterminée, la gestion et/ou la production du service public dont elle a la responsabilité, à une personne morale, dénommée «délégataire»* ».

<sup>226</sup> Art. 6 : « Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, ainsi que celles prévues dans les clauses du Contrat de partenariat, les entreprises opératrices et leurs sous-traitants sont soumis aux règles de droit commun en République du Niger ».

<sup>227</sup> Art. 30 « *Le Contrat de partenariat public privé peut prévoir le recours à la procédure de l'arbitrage, selon la législation en vigueur en République du Niger, ou en vertu d'une convention internationale bilatérale ou multilatérale applicable au contrat en question. Pour le règlement des litiges entre le délégataire et les usagers, le Contrat doit prévoir une procédure de conciliation préalablement à tout recours arbitral ou judiciaire* ».

<sup>228</sup> **OUEDRAGO Seni Mahamadou**, *Le contrat de partenariat public-privé au Burkina Faso*, Ouaga, Editions Irisconcept, 1<sup>er</sup> éd., 2015, p. 93.

les MARC, même si cela s'effectuerait selon la législation en vigueur en République du Niger<sup>229</sup>.

Cependant, l'aménagement d'un régime juridique propre aux PPP, à l'instar du partenariat entre le Niger AREVA, semble être une architecture inédite en faveur de l'application de la loi nigérienne. Malgré l'avènement de ce droit national de partenariat, le transfert total des problèmes contractuels, par exemple le contentieux, dans l'ordre juridique nigérien reste à venir. Il semble évident que la conformité entre le contrat de partenariat et l'exploitation de l'uranium par AREVA est aussi à rechercher<sup>230</sup>. Ainsi, il convient donc de dire que cette architecture est visiblement en construction.

---

<sup>229</sup> Article 30.

<sup>230</sup> Il subsiste plusieurs contradictions entre les contrats miniers d'AREVA et certaines dispositions du contrat de PPP. Quelques unes d'entre elles, notamment en matière de la transparence, ont amené le Premier ministre nigérien à saisir, d'une requête en date du 12 août 2011 enregistrée au Greffe dudit Conseil le 15 août 2011, le Constitutionnel de Transition aux fins d'obtenir un avis sur la conformité du projet d'ordonnance portant régime général des contrats de partenariat public-privé en République du Niger et l'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol. Après examen de l'avis, le juge constitutionnel a relevé que, en dehors de l'article 11 de la loi sur le contrat de partenariat ne prévoyant que la publication d'un simple extrait des contrats, les concessions minières d'AREVA au Niger doivent être, conformément à l'article 150 de la constitution, intégralement publiées au Journal Officiel.

## CONCLUSION PARTIELLE

D'une manière générale, il convient de dégager que la stabilité de toute relation repose sur une organisation claire et satisfaisante. Or l'organisation de la relation partenariale entre le Niger et AREVA, enclin à la confidentialité, continue de défier toute idée de transparence. C'est pourquoi elle éclata, pendant longtemps, et s'affirme, aujourd'hui encore, comme le triomphe d'une réglementation aussi bien confidentielle qu'incertaine. A l'idée, sur le plan politique, de son opacité, se substitue, sur le plan juridique, celle du caractère mitigé de son régime juridique. Il en suit donc que son fonctionnement soit sujet aux imprécisions et controverses durables.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **DES CONTROVERSES : LE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT**

Parmi les domaines où la question de l'évolution de ce partenariat s'est posée ces dernières années, celui de son fonctionnement est sans doute un des ceux où les problèmes et, par voie de conséquence, les controverses ont été les plus virulentes. En amont, les controverses ont concerné les risques de déstabilisation qui impactent le fonctionnement du partenariat, risques qui sont toutefois aussi grand que les avantages [CHAPITRE I]. En aval, elles s'avèrent même patentées et se manifestent dans l'exercice des activités partenariales et se justifient par les résultats mitigés du partenariat [CHAPITRE II].

## **CHAPITRE I : Des risques avérés**

Deux types de risques sont à retenir : les risques qui sont à l'intérieur du partenariat, immédiatement déduits de la coaction déséquilibrée entre les partenaires [Section 1], et les risques dérivant des contre actions exogènes [Section 2].

### **SECTION 1 : Une coaction déséquilibrée**

La coaction entre le Niger et AREVA implique manifestement un *droit au face à face* entre deux entités de capacité inégale. Ce droit et cette capacité reconnaissent l'aptitude à s'influencer réciproquement, la possibilité d'amener chaque partenaire à modifier son point de vue, à fléchir les représentations de ses intérêts en fonction des circonstances, et cela trouve son fondement dans un double facteur : la dissymétrie entre les partenaires [Paragraphe 1] et, par voie de conséquence, l'exercice de rapport de force [Paragraphe 2].

#### **PARAGRAPHE 1 : La dissymétrie *inter partes***

Cette dissymétrie a l'avantage d'inquiéter tous les deux partenaires individuellement : le Niger qui redoute de se trouver dans une relation économique inégale [A] où il serait condamné à avoir le dessous et AREVA qui se méfie d'une relation juridique inégale [B] où il serait confronté aux prérogatives souveraines de l'État.

#### **A – Une inégalité de capacités économiques**

Du point de vue économique, AREVA et le Niger sont deux partenaires inégaux. Globalement cela est perceptible lorsque l'on compare le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise au PIB de l'État d'accueil. Un mode ordinaire de représentation consiste à dire que ce chiffre d'affaire est au moins 3 fois supérieur à ce PIB. En effet, AREVA a

réalisé en 2015 un chiffre d'affaires de 8,3 milliards d'euros<sup>231</sup>. Or comparativement au cours de la même période, le budget de l'État nigérien s'élève à environ 2 milliards d'euros.

Aussi, sur le plan de performance individuelle, la capacité économique des partenaires se démarque : d'un côté AREVA le leader mondial du nucléaire, l'un des premiers constructeurs mondiaux de réacteurs nucléaires et de réacteurs de nouvelle génération, le numéro un mondial du traitement recyclage des combustibles usés et de l'autre le Niger se trouvant classé parmi les États ayant l'IDH le moins élevé du monde<sup>232</sup>. Donc l'inégale capacité économique se présume déjà.

Si cela s'observe prosaïquement, la réalité dans leur partenariat l'atteste. Il est d'autant plus perceptible qu'AREVA est porteur d'une large capacité économique à investir sur le territoire du Niger qui exprime un manque crucial à en consommer et forger cette capacité. Pour cela, dans la gestion de l'industrie d'uranium au Niger, c'est AREVA qui domine la production, l'exportation, la commercialisation etc. AREVA est donc le grand ordonnateur indispensable de ce partenariat.

Cette domination surtout économique s'explique. D'abord, AREVA est un groupe de sociétés dispersé sur plusieurs territoires, mais qui assure une unité de caractère économique. Cette unité relève d'un centre de décision et d'intérêt commun installé à Paris. Ensuite, l'unité du groupe AREVA est soumise à une gestion correspondant à une stratégie et planification d'ensemble commandée par le centre de décision. Ainsi donc, la SOMAIR ou encore la COMINAK sont contrôlés par ceux qui contrôlent l'ensemble du groupe, c'est-à-dire le centre de décision qui détient son pouvoir économique. En ce sens François RIGAUX disait que dans le groupe de sociétés, toutes les sociétés dominées obéissent à une planification globale<sup>233</sup>.

Mais lorsque les filiales obéissent à une planification imposée par un groupe, détenteur majoritaire de leurs capitaux, l'Etat partenaire – surtout s'il est pauvre – se retrouve dans une position marginale et inégalitaire. Ce constat est révélateur de la relation entre AREVA et l'Etat du Niger marginalisé. Cette marginalisation qui

---

<sup>231</sup> Pour s'en convaincre de sa « majesté », AREVA est leader mondial du nucléaire ; l'un des premiers constructeurs mondiaux de réacteurs nucléaires, de réacteurs de nouvelle génération ; le numéro un mondial du traitement recyclage des combustibles usés... Cf. **AREVA**, *Document de référence 2013*, pp. 58-59.

<sup>232</sup> **BRDH/PNUD**, *Présentation du rapport sur le développement humain 2015*. Le travail au service du développement humain, 2015, p. 37.

<sup>233</sup> **RIGAUX François**, « Les sociétés transnationales », *loc.cit.*, p.131.

s'effectue dans le jeu de contrôle des activités contractuelles a une répercussion directe sur la production des filiales. Par exemple sur toute la valeur d'uranium extrait au Niger, puis exporté a l'étranger [surtout en France, mais également au Japon ou en Espagne] jusqu'en 2010, le Niger n'aurait pu bénéficier que de 300 milliards de Francs CFA, soit 13% de cette valeur exportée<sup>234</sup>. Les conséquences de cette inégalité s'éprouvent davantage aujourd'hui. L'uranium qui contribue à plus de 40% dans les activités d'AREVA<sup>235</sup>, ne représente que 5,8% du budget de l'État nigérien<sup>236</sup>. Donc sa part dans l'économie nigérienne est peu significative, du moins, très minoritaire. Pourtant l'uranium représente plus de la moitié des exportations nigériennes (70,8% en 2010)<sup>237</sup>. Ce qui est paradoxal ! Ce paradoxe a lui seul met fin a toute idée du « développement national par l'uranium », défendue par des hommes convaincus mais aujourd'hui désavouée par les faits têtus.

En 2012, tout en fustigeant ces résultats, l'État du Niger nigérien a qualifié son partenariat avec AREVA de déséquilibré. Donc cette inégalité économique est pour quelque chose dans ce déséquilibre. Elle peut et a remodelé le partenariat dans lequel le plus fort reste dominant. Toutefois, il reste à relever que cette inégalité ne repose que sur un caractère économique et non juridique. Tout de même, juridiquement l'inégalité est aussi manifeste entre les partenaires.

## **B – Une inégalité de nature juridique**

Contrairement à l'inégalité qui a un caractère économique, celle qui est juridique ne provient pas du fait du groupe AREVA. Parce que l'unité d'un groupe de sociétés n'apparaît pas sur le plan juridique<sup>238</sup>. Le groupe AREVA est par exemple morcelé juridiquement et est reparti entre plusieurs sociétés autonomes de personnalités différentes. Donc le groupe n'est pas unitaire, c'est-à-dire qu'il ne constitue point une réalité juridique<sup>239</sup>. Mieux encore, un groupe de sociétés, à la fois présent sur plusieurs

---

<sup>234</sup> **Rapport SOMO**, *Radioactive Revenues*, mars 2011, p. 34 ; **ROTAB**, *Étude de référence sur les Entreprises et les Droits de l'Homme : cas des industries extractives au Niger*, décembre 2014, pp. 56-57.

<sup>235</sup> **ROTAB**, *Étude de référence sur les Entreprises et les Droits de l'Homme : cas des industries extractives au Niger*, *op. cit.*, pp. 56-57.

<sup>236</sup> Cette contribution est à hauteur de 70 million d'euros par an en 2010 et 2011 et 100 millions d'euros par an en 2012. V. **Rapport ITIE 2011** (disponible sur le site : [www.itieniger.ne](http://www.itieniger.ne)).

<sup>237</sup> V. **OXFAM** et **ROTAB**, *Note d'information*, 2013.

<sup>238</sup> **SUR Serge**, *Relations internationales*, p. 339.

<sup>239</sup> **NURIT-PONTIER Laure**, *Les groupes de sociétés*, Paris, Ellipses / éditions marketing S.A, 1998, p. 5.

territoires, reste donc soumis aux diverses législations nationales sur les territoires des États dans lesquels cette présence est établie. Certaines législations sont souples – plus attractives – par contre d'autres sont plus rigides.

Lorsque le groupe AREVA intervient au Niger, les activités des ses filiales constituées restent alors soumises aux législations nigériennes. Ce principe – dérivant de la compétence territoriale – fait du partenaire étatique l'unique source du droit pouvant réglementer ces activités. Ainsi, de même que l'on a pu conclure à une inégale capacité économique *inter partes*, la même inégalité s'est convertie sur le plan juridique. Cette inégalité juridique s'établit par le poids non négligeable de la compétence territoriale de l'Etat dans la réglementation des acteurs et capitaux qui pénètrent son territoire.

Le souci essentiel pour AREVA, entant qu'investisseur au Niger, c'est le contenu variable que peut prendre cette compétence de l'Etat. Car les législations édictées pour attirer l'investisseur peuvent paraître en amont favorable à AREVA, mais relever en aval des exigences cherchant à concilier l'investissement privé et l'intérêt national. Donc il n'en demeure pas moins que l'Etat, même ayant passé des clauses contractuelles immuables, peut être amené à prévaloir et garantir la réalisation de l'intérêt général. Du simple fait que les clauses contractuelles ne c'auraient bloqué l'évolution des législations nationales ni même les secondé. Le Niger peut fléchir l'orientation de ses intérêts à tout moment et celle des lois nationales lorsque le besoin se fait sentir. En 2006, par exemple, l'évolution des législations minières ont abouti à la loi minière n° 2006-26, plus rédigée aux autres lois antérieures. Elle a posé le principe de la « renégociation annuelle » des contrats miniers réputés de longue durée.

Donc la conséquence directe de l'inégalité juridique entre les partenaires est aussi un risque pour le fonctionnement du partenariat. Cette capacité unilatérale de l'Etat à produire des normes a mène de régir ses relations avec des sujets de droit internes, c'est-à-dire ses nationaux ou des étrangers, se fonde au regard des prérogatives souveraines dont seul l'Etat en est détenteur<sup>240</sup>. En vérité ce sont ces prérogatives qui, détenues en toute hypothèse par l'Etat et auxquelles ne peut y renoncer<sup>241</sup>, témoignent de cette inégalité.

<sup>240</sup> V. SORNARAJ M., *International Commercial Arbitration : The problem of state contracts*, Longman, 1990, p.49.

<sup>241</sup> MORAND-DEVILLE Jacqueline, *Cours de droit administratif*, Paris, Montchrestien, 9<sup>e</sup> édition, 2005, p. 428.

De ce fait, le Niger peut exercer vis-à-vis d'AREVA un pouvoir, non pas d'influence mais, de contrôle et de direction sur l'exploitation d'uranium. A titre d'exemple, il peut vérifier à tout moment si son partenaire se comporte conformément aux clauses du contrat de développement et exiger de lui tous les renseignements à permettre des vérifications dont il s'investit. Et c'est à lui qu'il revient la charge de donner des instructions dans l'exécution et à la mise en œuvre effective des contrats passés avec son partenaire AREVA. En témoigne l'article 151 de la Constitution nigérienne de la 7<sup>ème</sup> République qui dispose que « *l'Etat s'assure de la mise en œuvre effective des contrats d'exploration et d'exploitation octroyés* ».

Il en découle de ces inégalités, économique et juridique, que d'importants risques ont affecté directement le fonctionnement du partenariat Niger-AREVA. La capacité inégale des partenaires, enclin au rapport de force, a également engendré des conséquences indirectes sur le fonctionnement du partenariat.

## **PARAGRAPHE 2 : Le probant rapport de force *inter partes***

Le rapport de force dans ce partenariat est la résultante de la dissymétrie entre les partenaires. Il est ambiant et fluctue, d'une part, avec l'imposition d'un « monopole de fait » [A] et, d'autre part, avec l'exigence de renégociations contractuelles [B].

### **A – Une imposition d'un « monopole de fait »**

Du début des années 1960 à la fin des années 2000, AREVA a imposé et exerce un monopole de fait dans l'exploitation de l'uranium au Niger. Toute idée de concurrence sur le marché de l'accès au sous-sol nigérien, en vue de l'extraction d'uranium, se heurte à ce monopole inéluctablement imposé. Malgré la diversification des permis d'exploration et d'exploitation qui a succédé les années 2000, le monopole persiste<sup>242</sup>. Or, pendant toute cette période, les grandes puissances [*e.g.* le Canada qui a obtenu le permis de Madouella ou même l'Allemagne qui était présente mais répartie très

---

<sup>242</sup> Pourtant plus de 130 permis d'exploration et d'exploitation d'uranium et couvrant environ une superficie de 90 000 km<sup>2</sup> qui comprend l'Air, le Djado et le Tim Mersoï ont été attribués. Mais, AREVA est quasiment le seul producteur. Dans le bassin de Tim Mersoï qui couvre près de 114 000 kilomètres carrés dans le nord-ouest du Niger les principales mines d'uranium sont pour AREVA. V. **GRÉGOIRE Emmanuel**, « Niger : un État à forte teneur en uranium », *loc.cit.*, p. 222.

tôt] et les puissances émergentes [e.g. l'Inde, la Chine] convoitaient âprement l'exploitation des gisements d'uranium au Niger. Mais jusqu'en 2010, AREVA était la seule société qui exploitait l'uranium au Niger. AREVA a donc usé de sa position économique dominante pour imposer ce monopole sur l'uranium nigérien.

Depuis lors, on assiste à quelques limitations visant à atténuer le monopole d'AREVA. Par exemple, en 2007, la Chine [la CNNC] a obtenu le permis d'exploiter le site d'Azélik dont les réserves estimées à 13 000 tU. A cet effet, la SOMINA (Société des mines d'Azelik), une filiale de production, a été créée. Depuis 2011, sa production annuelle est de 700 à 750 tU. Plus que n'importe quelle autre, la cette présence chinoise, certes aujourd'hui limitée, deviendra au fil du temps une concurrence de taille, un véritable « obstacle » contre le monopole historique d'AREVA. Car le besoin en uranium se fait davantage sentir en Chine qui s'est fixée pour objectif de porter de 2,5 % à 6 % la part du nucléaire dans sa production d'électricité aujourd'hui assurée à 70 % par l'énergie charbonnière. Elle entend construire ou se doter de plusieurs nouveaux réacteurs nucléaires d'ici 2020. Au delà de cet « obstacle » chinois, la filière de l'uranium au Niger demeure toutefois dans un « oligopole » dominé toujours par AREVA.

Ce monopole, n'ayant pas été garanti par le droit nigérien, son émanation échappe aux bonnes pratiques et son fondement reste douteux. Il résulte d'une volonté de domination et d'accaparement des matières premières stratégiques. Ce monopole s'explique à l'époque actuelle par la mainmise par AREVA sur ces matières premières stratégiques. Et l'imposition d'un tel monopole a engendré des pratiques illégales qui ont toujours visé le pouvoir public qui se trouve résigné selon les circonstances. C'est pourquoi selon beaucoup d'observateurs, ces pratiques ont globalement revêtu deux formes : l'immixtion dans les affaires internes de l'État et la « captivité » de ses autorités par la corruption.

L'« immixtion », supposée ou réelle, d'AREVA dans les affaires intérieures du Niger, – cette interférence conduite par des menées occultes –, a créé de dysfonctionnement dans l'appareil étatique. Selon certains, elle a même été la source d'instabilité politique. C'est ainsi que la thèse des coups d'État fomentés a, en ce sens,

été fermement soutenue<sup>243</sup>. Par exemple au cours du 1<sup>er</sup> putsch intervenu le 15 avril 1974 au Niger, la complicité des compagnies minières en présence, particulièrement AREVA, mais également celle de la France, son État d'allégeance<sup>244</sup>, était l'argument le plus brandi<sup>245</sup>. S'il en était ainsi, c'est parce que un lien étroit était établi entre le putsch et la demande du gouvernement nigérien de la révision à la hausse de la rémunération de l'uranium, intentée quelques jours plutôt<sup>246</sup>. A ce propos, l'idée même d'un « *putsch pour l'uranium* » a surgi<sup>247</sup>. Cette l'immixtion s'est aussi traduite par des soutiens financiers apportés aux régimes politiques en place. Ce qui était d'autant vrai jusqu'à la fin des années 1980 et s'apparenté une « ingérence néocolonialiste » corroborant une « indépendance sous tutelle » française du Niger. Par exemple, le régime militaire qui s'installait en 1974, demeurait sous cette « tutelle » qui lui assurait une stabilité relative<sup>248</sup>. Aujourd'hui encore, ce risque d'immixtion n'est pas totalement écarté<sup>249</sup>. Par ailleurs, récemment en 2007, la direction d'AREVA aurait soutenu financièrement le mouvement rebelle MNJ pour contrer les chinois de s'implanter dans le secteur d'uranium.

Mais, plus actuelle est la captivité des autorités politiques nigériennes par AREVA à travers la corruption. Les pratiques sont encore supposées ou réelles, donc ne sont pas repourvues de tout fondement. Outre le cas nigérien, sur d'autres cieux, certaines accusations de corruption contre AREVA sont d'actualité. En 2015, le parquet national financier (PNF) français a ouvert une enquête, toujours en cours, contre AREVA dans son achat surévalué et controversé de l'entreprise canadienne Uramin en 2007 par lequel non seulement l'entreprise a perdu plus d'un milliard d'Euro et pratiqué la corruption envers des agents étrangers. De toutes façons, AREVA est aussi accusé de pratiquer des méthodes de corruption envers les autorités politiques du Niger. L'une des plus récentes

---

<sup>243</sup> GRANVAUD Raphael, *AREVA en Afrique : une face cachée du nucléaire français*, op. cit., p. 84.

<sup>244</sup> Le terrain d'expertise du réseau françafrique dont la réputation est largement connue dans ce sens. Voir surtout DIALLO Siradiou, « Le témoignage de HAMANI Diori », in *Jeune Afrique*, 2 juillet 1976 et BAULIN Jacques, Conseiller du Président Diori, Paris, *Eurafor-Press*, 1986.

<sup>245</sup> IDRISSE Kimba (dir.), *Le Niger : État et démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 43.

<sup>246</sup> Selon Raynaud, « les négociations sur l'uranium étaient entrées dans une phase particulièrement cruciale depuis le début de 1974 ; une délégation française conduite par Yves Guéna était attendue à Niamey le 18 avril. Le coup d'État survint juste quatre jours avant. De là à voir plus qu'une coïncidence dans ce qui s'est passé, il est d'autant plus facile à franchir le pas que l'inertie du détachement français présent au Niger peut difficilement être considérée comme fortuite. ». Cf. RAYNAUT Claude, « Trente ans d'indépendance : repères et tendances », in *Politique africaine* n° 38 : *Niger, chroniques d'un État*, juin 1990, p. 13.

<sup>247</sup> GRANVAUD Raphael, *AREVA en Afrique : une face cachée du nucléaire français*, op. cit., p. 84.

<sup>248</sup> IDRISSE Kimba, *Le Niger : État et démocratie*, op. cit., p. 43.

<sup>249</sup> La chute du Président Tandja Mamadou le 18 février 2010 par un putsch était justifiée par la volonté de celui-ci de diversifier les partenaires miniers du Niger, au détriment du « monopole de fait » d'AREVA.

et plus connues de ces affaires est celle liée au « curieux don »<sup>250</sup> de 17,054 milliards de francs qui aurait permis l'achat d'un avion présidentiel (de 10 milliards) et un avion de reconnaissance (de 7 milliards) au Niger<sup>251</sup>. Le même parquet s'est encore saisi d'une nouvelle affaire – dénommée « uraniuimgate » par les journaux nigériens – dans laquelle AREVA a perdu 17,6 millions d'Euro et impliquant cette fois-ci la SOPAMIN et certaines autorités nigériennes suit son cours également. Mais ses contours restent, à ces jours, largement polémiqués et non exempts de tentatives de corruption.

C'est dans cette situation « d'immixtion, d'influence » stratégiques et politiques que se forge et survit le « monopole de fait » d'AREVA au Niger. Les raisons de sa remise en cause sont aujourd'hui amorcées. Nonobstant la diversification des partenaires qui apparaît à cet effet la formule la plus appropriée, cette remise en cause du monopole a simplement consacré un oligopole<sup>252</sup> dans lequel reste toujours dominant AREVA. Toutefois, en dehors de ces aspects qui témoignent de l'imposition de ce monopole, l'exigence de renégociations contractuelles et aussi l'expression d'un rapport de force.

## B – Une exigence de renégociations contractuelles

La renégociation avant qu'elle soit exigée, qu'est-ce qu'elle implique ? En effet, le concept de « renégociation » contractuelle, qu'il faut distinguer de notions voisines<sup>253</sup>, renvoie à un procédé par lequel les parties à un contrat initient un processus de discussion visant à adapter le contrat<sup>254</sup>. Mieux encore, la renégociation est définie comme « *l'acte juridique par lequel les parties conviennent de changer, en cours d'exécution, un ou plusieurs éléments de la convention qui les lie sans la détruire* »<sup>255</sup>.

<sup>250</sup> Ce don intervient suite à la réunion confidentielle entre AREVA (représenté par M. Olivier WANTZ, Directeur General Adjoint d'AREVA, membre du Directoire en charge du Business Group Mines ; M. Jacques PEYTHIEU, Directeur Stratégie du Business Group Mines et M. Imad TOUMI, Directeur General AREVA Mines Niger) et les autorités politiques (dirigées par le Directeur de Cabinet de la Présidence de la République du Niger, M. Massoudou HASSOUMI) du Niger qui a eu lieu à Paris le 9 novembre 2012. Cf. **Compte rendu de la réunion**, disponible sur <http://www.observatoire-du-nucleaire.org>, consulté le 20 juin 2016.

<sup>251</sup> V. **Amendements au projet de loi de finances 2013** présentés à la commission des finances et du budget de l'Assemblée Nationale, par le Ministre de l'économie et de finances, M. Baillet Gilles, le 29 novembre 2012.

<sup>252</sup> C'est un système de concurrence où l'offre est détenue par un nombre restreint de producteurs.

<sup>253</sup> Dont la négociation (tandis que la négociation préside à la formation du contrat, la renégociation intervient après que le contrat a été conclu et qu'il faut par la suite le modifier), la modification (qui est le résultat du processus de renégociation), l'avenant (qui est une convention accessoire au contrat principal dont l'objet est d'en modifier certaines modalités pour l'avenir) ou la révision avec laquelle les frontières sont encore plus étroites.

<sup>254</sup> **BISSALOUÉ Sylvie**, *La renégociation contractuelle en droit français et en droit de l'OHADA*, Thèse de Doctorat en droit privé, Université D'Aix Marseille, 2016, p. 12.

<sup>255</sup> **GHOZI Alain**, *La modification de l'obligation par la volonté des parties*, Études de droit civil français, préf. D. Tallon, LGDJ, 1980, n°26.

La renégociation naît souvent du « changement de circonstances ». Car les conventions minières ne peuvent à elles seules tout prédire et résister à l'imprévision. Portalis relève que même « *la loi ne peut tout régler et tout prévoir* ». L'imprévision ne permet plus aux conventions minières la maîtrise relative des effets du temps. Surtout lorsqu'elles sont de longue durée, elles se révèlent particulièrement vulnérables au changement motivé par l'imprévision<sup>256</sup>. Toutefois la renégociation n'intervient pas en cas de force majeure qui entraîne l'exécution des contrats définitivement impossible. Elle n'intervient qu'en cas de circonstance imprévisible, c'est-à-dire en cas d'une situation dans laquelle survient un événement extérieur aux parties et qui rend l'exécution du contrat beaucoup plus onéreuse pour l'un des cocontractants. C'est pourquoi, la renégociation trouve un fondement dans la théorie de l'imprévision, indiscutablement en droit administratif<sup>257</sup> et relativement en droit privé où historiquement une objection est maintenue<sup>258</sup>.

Cet événement peut découler de l'« aléa économique »<sup>259</sup> qui peut directement avoir un impact négatif sur l'engagement contractuel de l'Etat ou tout au moins le tenir en défaveur en cas de fluctuation de prix à la hausse de l'objet contractuel. Par exemple pendant longtemps l'évolution et la fluctuation du prix de l'uranium ont fait que l'État nigérien s'est vu défavoriser vis-à-vis de ses obligations contractuelles avec AREVA. L'évolution considérable du prix Niger en francs CFA par kg d'uranium (1990-2002/17.500 francs CFA ; 2003-2004/21.000 francs CFA ; 2005/23.100 ; 2006/25.200 ; 2007/40.000 ; 2008-2009/55.000 ; 2011/70.000 francs CFA)<sup>260</sup>, a entraîné plusieurs tentatives de renégociations réussies à cet effet.

Mais au-delà de ces considérations imprévisibles, la renégociation est devenue au fil du temps, dans le contexte minier nigérien, un principe fondamental pour restaurer l'équilibre dans les obligations contractuelles entre le Niger et AREVA. Dès lors, les contrats entre les deux partenaires seront nécessairement renégociés à l'occasion de chaque renouvellement des permis d'exploitation<sup>261</sup>. C'est même d'une contrainte légale faite aux parties qu'il s'agit. Cette contrainte est instituée par la loi minière de 2006 qui a encore le mérite d'avoir apporté d'autres innovations certaines. A ce propos, il ya comme

---

<sup>256</sup> BISSALOUÉ Sylvie, Thèse de Doctorat, *op. cit.*, p. 17.

<sup>257</sup> CE, 30 mars 1916, Gaz de Bordeaux.

<sup>258</sup> Cr. Cass., Canal de Craponne.

<sup>259</sup> WEIL Prosper, *Écrits de droit international, op.cit.*, p. 325.

<sup>260</sup> V. *Annuaire statistique 2003-2007*, édition 2008, Institut national de la statistique et site Web.

<sup>261</sup> L'article 51 de la *Loi minière de 2006*.

un « devoir de renégocier »<sup>262</sup>. Cette exigence légalement consacrée, impose alors le « devoir » d'adaptation des contrats miniers de longue durée au changement de circonstance, plus particulièrement à la fluctuation des prix de l'uranium. Il est à cet effet rationnel que le principe de l'intangibilité des conventions minières s'harmonise avec le principe de leur renégociation si des situations imprévisibles altèrent leur exécution.

Au final, on retient que le principe qui témoigne de la conformité de la renégociation au droit est le principe *rebus sic stantibus*. Ce principe généralement reconnu fonde le recours à la renégociation<sup>263</sup> des contrats dont l'équilibre n'est pas assuré. En tant que règle visant à éviter l'action unilatérale de l'État<sup>264</sup>, le principe de la renégociation instaure l'équilibre de ces conventions.

Il ressort clairement que le rapport de force qui agite le « couple » Niger-AREVA, est sans nul doute un risque avéré pour le fonctionnement de leur partenariat. A ce risque déduit des comportements propres aux partenaires, cependant, se conjugue le risque extra partenarial déduit des agissements d'autres acteurs.

## SECTION 2 : Un risque déduit des contre actions

Les contre actions sont des risques exogènes avérés pour le partenariat. Elles proviennent, en effets, de l'extérieur du couple et sont menées par des mouvements sociaux de revendication [A] et des mouvements rebelles déstabilisants [B].

### PARAGRAPHE 1 : Des mouvements sociaux

Les mouvements sociaux sont relativement récents au Niger et plus encore dans le secteur minier. Jusqu'à la fin des années 1980, le partenariat rencontrait peu de contre actions sociales. Les travailleurs étaient peu enclins aux revendications vis-à-vis

<sup>262</sup> Le professeur AYNES est ainsi le premier à distinguer « le devoir de renégocier » de « l'obligation de renégocier ». Selon lui, la renégociation est utilisée sous la terminologie « devoir » et non « obligation » lorsqu'elle découle d'une prescription légale ou lorsqu'elle est imposée par le juge. Cité par **BISSALOUÉ Sylvie**, Thèse de Doctorat, *op. cit.*, p. 17.

<sup>263</sup> **HORN Norbert** (ed), *Adaptation and renegotiation of contracts, in international trade and finance*, Kluwer Pub., Studies in transnational Economic Law, vol. 3, 1984, 421 p. Cité par **BEKHECHI Mohammed Abdelwahab**, « Droit international et investissement international : Quelques réflexions sur les développements récents », *loc.cit.*, p. 120.

<sup>264</sup> **LANDO Ole**, « Renegotiation and revision of international contracts – an issue in the North-south dialogue », in *G.Y.I.L.*, 1980, vol. 23.

d'AREVA<sup>265</sup> du fait du « *climat d'omerta* » qui prévalait<sup>266</sup>. Mais à la fin des années 1990 tout a changé, un nouveau « climat de démocratisation » qui facilite des manifestations et revendications légitimes et populaires s'est instauré. Le partenariat, du fait des disparités sociales qu'il a créées [A], a reçu des contre actions provenant de la société civile et des ONG végétant dans ce climat nouveau. Ces acteurs militent pour y exiger des réponses adéquates [B].

## A – Une action fondée sur les disparités sociales

Avant de déterminer le fondement de leurs actions, l'avènement des mouvements sociaux dans le secteur de l'uranium nécessite une attention. Le tout début des années 90 marque le glas du mutisme des mouvements sociaux inspirés surtout par l'élan de la conférence nationale. Cette première génération de mouvements<sup>267</sup> n'eut pas axé ses actions sur le prisme du partenariat, comme disait Mamoudou GAZIBO, pas plus qu'en sortant de leur rôle traditionnel de défense des travailleurs pour poser des revendications politiques<sup>268</sup>.

Cependant à la fin des années 1999, des mouvements plus vifs – la deuxième génération – tournés essentiellement vers les *enjeux liés aux industries extractives* sont nés<sup>269</sup>. En effet, le climat d'omerta qui prévalait sera substitué par des revendications qui seront d'abord dans les villes où est présent AREVA<sup>270</sup> et dans les autres villes du Niger<sup>271</sup>. Les actions qui seront initialement menées par les associations nigériennes seront, par la suite, accompagnées par d'autres associations étrangères<sup>272</sup>. Ces actions

---

<sup>265</sup>V. SHERPA, *Communiqué de presse*, 16 février 2005. Surtout avec les licenciements abusifs à titre d'exemple. Mais également, avec le régime du General Seyni Koutché, au pouvoir depuis 1974 à 1987, les velléités de contestation étaient quasiment impossibles.

<sup>266</sup> GRANVAUD Raphael, *AREVA en Afrique : une face cachée du nucléaire français*, op. cit., p. 179.

<sup>267</sup>Fondamentalement, il s'agit de l'USN (Union des scolaires nigériens) et l'USTN (Union des syndicats des travailleurs nigériens).

<sup>268</sup> GAZIBO Mamoudou, « Gloire et misères du mouvement syndical nigérien », in *Centre d'étude d'Afrique noire*, 1997, p. 126.

<sup>269</sup> GRANVAUD Raphael, *AREVA en Afrique : une face cachée du nucléaire français*, op. cit., p. 241.

<sup>270</sup> Avec l'ONG Aghir In'Man qui signifie « bouclier de l'âme », créé en 2001 et destiné à sensibiliser la population ; la Synergie des organisations de la société civile d'Arlit ; le Collectif Tchénagen, Paix et Solidarité pour le Nord du Niger, favorable à la rébellion etc.

<sup>271</sup> Avec surtout le ROTAB (Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire) créé en 2006, qui milite en faveur de la démocratisation sur la question de l'extraction d'uranium et pour la transparence des contrats miniers ; le « mouvement citoyen » et le « Mouvement des Jeunes Républicains » qui sont intervenus dans un contexte sécuritaire, entre 2007 et 2010, sont des acteurs de la co-gouvernance de la question sécuritaire et des enjeux de diversification des partenaires dans le secteur minier ; le GREN (Groupe de réflexion et d'action sur les industries extractives au Niger) créé en 2006 ; l'Alternative espace citoyen, plus ancien et qui embrasse des problématiques plus générales ; etc.

<sup>272</sup> Le collectif « Areva ne fera pas la loi au Niger » qui interpelle plus spécifiquement AREVA et la France sur le respect des standards internationaux ; la CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la

sont, à l'égard du partenariat, quasiment inopinées ; donc il conviendrait mieux d'en parler des contre actions.

Toutefois, ces contre actions sont motivées. Les principaux arguments utilisés par les mouvements sociaux pour justifier leurs actions résultent des disparités sociales causées par l'industrie minière d'uranium. Ces disparités peuvent s'observer et être réparties en deux catégories : les disparités observables dans la zone où se produit l'extraction minière, et celles qui l'est au niveau national.

Dans cette zone les disparités sont déduites du mauvais traitement à l'égard de la population riveraine y compris les travailleurs. Cette population est confrontée à un « sous développement primaire extractif » qui accentue une précarité sans précédent. En illustre, disons à moindre degré, la catégorisation de deux types de « citoyens » d'Arlit<sup>273</sup>. Le premier est ce citoyen appelé « ayant droit » et le deuxième « citoyen externe ». L'« ayant droit » est le travailleur d'AREVA qui bénéficie d'une condition de travail descente<sup>274</sup> et les « citoyens externes » ou « Ville induite », une masse désœuvrée d'autochtones et d'autres nigériens venus à la recherche du travail à Arlit<sup>275</sup>. L'illustration est aussi faite par la précarité croissante de la population riveraine dont l'économie – surtout pastorale – est menacée. Exposée aux risques sanitaires, cette population se voit ses terres accaparées.

Dans la sphère nationale, les disparités que soulèvent les mouvements sociaux se distinguent de celles d'origine ethnique défendues par certains<sup>276</sup>. En vérité sur le plan ethnique il n'existe de disparité sociale au Niger<sup>277</sup>. Au contraire il s'agit ici de la disparité d'origine extractive qui a laissé pour compte la « région *yellow cake* » d'Agadez. Donc l'idée ici analysée est, eu égard aux opportunités que implique une

Radioactivité) déjà sollicitée en 2003 pour une expertise sur les sites miniers ; Sherpa (une association de juristes dont a vocation est de défendre les droits des travailleurs et des populations de tous pays face aux multinationales) qui est intervenue pour la même expertise ; Greenpeace ;

<sup>273</sup> V. **La présentation d'ADAOUA Mahamane à la Conférence internationale sur l'uranium** à Bamako du 16 au 18 mars 2012.

<sup>274</sup> Il bénéficie d'une prise en charge totale de lui et de toute sa famille, de l'eau et d'électricité gratuite, de subvention alimentaire et de logement MAB (maisons d'Agents Blanc) pour les personnels qualifiés Nigériens et autres et le DA (Dortoirs Africains) pour les ouvriers non qualifiés d'AREVA.

<sup>275</sup> Cette population n'a pas facilement accès aux soins de santé dans les Hôpitaux de SOMAIR et COMINAK, elle n'a pas accès permanemment à l'eau potable. Car Arlit ne disposant pas de château d'eau au nom de la population. Actuellement la ville est alimentée en eau et en électricité par AREVA. Sur les 14 quartiers que compte Arlit, 4 seulement sont électrifiés par AREVA. V. **La présentation de M. ADAOUA Mahamane à la Conférence internationale sur l'uranium** à Bamako du 16 au 18 mars 2012.

<sup>276</sup> Les responsables de la coordination de certains mouvements rebelles touaregs (Cf. **CRA, Programme Cadre de la résistance**, p. 1.) ou encore pacifiquement Mano Dayak. V. **DAYAK Mano, Touaregs, la tragédie**, Paris, éd Lattes, Société nouvelle Firmin-Didot Mesnil-sur-l'Estée, 1992, pp. 60-61.

<sup>277</sup> **CHÉKOU KORÉ Lawel**, Thèse de Doctorat, *op.cit.*, p.

industrie minière, de faire remarquer que cette région du Nord est moins dotée en infrastructures routières comparativement à d'autres régions du Niger où pourtant de telle industrie n'existe pas. La question du développement de la « région *yellow cake* » reste alors hypothétique. Dès lors le paradoxe est né entre abondance de ressource et pauvreté durable. Les mouvements sociaux en font le bilan du partenariat entre le Niger et AREVA ; leurs actions s'entendent comme une aide pour la restauration d'équilibre.

## **B – Une aide pour la restauration d'équilibre**

Les actions que mènent les mouvements sociaux s'apparentent à la consolidation du principe de « discrimination positive ». L'idée est de faire accepter cette discrimination comme un remède aux difficultés que vivent les populations riveraines pratiquement tous les jours, du fait des activités extractives d'AREVA. Mais avant de soutenir un tel principe – fondement de ces actions – il faut au préalable le définir.

La discrimination positive peut, en effet, se définir comme une situation en faveur de certaines couches défavorisées de la population pour compenser une situation de fait. Au fond, cette discrimination paraît traduire l'idée d'un équilibre à restaurer. Selon le professeur Mélin-Soucramanien, une discrimination peut être qualifiée de positive lorsqu'elle implique « *différenciation juridique de traitement, créée à titre temporaire, dont l'autorité normative affirme expressément qu'elle a pour but de favoriser une catégorie déterminée de personnes [...]* »<sup>278</sup>.

Il existe une catégorie de personnes directement défavorisée par l'industrie extractive d'AREVA : les populations riveraines. Notamment celles des départements d'Arlit, Iferouane ou des communes de Gougaram, Dannat, Timia, etc. qui vivent à proximité des sites d'exploitation<sup>279</sup>. Elles constituent la couche la plus exposée aux problèmes immédiats de l'industrie extractive. C'est vers elles que les mouvements en faveur de la discrimination positive se sont tournés pour mener leurs actions, c'est-à-dire la revendication d'un traitement en leur faveur. Cette revendication est dirigée contre le Niger et AREVA. Elle a produit son résultat : le traitement de faveur est réclamé par le

---

<sup>278</sup> Cité par **CHÉKOU KORÉLawel**, Thèse de Doctorat, *op. cit.*, p.

<sup>279</sup> Ces exemples sont tirés du 5<sup>e</sup> exposé fait par M. Akassa Alkassoum, Coordonnateur sociétal au niveau du groupe AREVA-NIGER, sur le thème « Contribution d'AREVA au développement socioéconomique », lors du forum régional « Protection de l'environnement, paix et sécurité autour des sites miniers de la région d'Agadez » tenu à Agadez du 29 au 30 septembre 2014.

législateur nigérien en 2006. Ainsi donc, en vertu de la loi minière de 2006, résultante directe des réformes imposées par les mouvements sociaux, les recettes minières seront réparties entre 85% pour le budget national et 15% pour le budget des communes de la région concernée<sup>280</sup>, en l'occurrence celles de la région d'Agadez où se poursuit l'exploitation de l'uranium. A l'heure actuelle, cette idée trouve son fondement dans la Constitution de la 7<sup>e</sup> République du Niger de 2010 : « *les recettes réalisées sur les ressources naturelles et du sous-sol sont réparties entre le budget de l'État et les budgets des collectivités territoriales conformément à la loi* » (art. 152).

La discrimination positive trouve ici un fondement constitutionnel ; les contre actions des mouvements sociaux se trouvant hautement justifiées. Par ailleurs on peut notifier que ces mouvements ne sont pas les seuls à formuler des contre actions vis-à-vis du partenariat. Ils sont accompagnés par d'autres mouvements dont les actions sont jugées irrégulières donc moins tolérées : les mouvements rebelles.

## **PARAGRAPHE 2 : Les contre actions de la rébellion**

La rébellion est un risque certain pour le partenariat. Dès son apparition dans les années 1990, la rébellion est perçue comme une source d'instabilité redoutable. Ses acteurs ont toutefois, de tout temps, motivé leur mouvement pour tenter de le légitimer. Il n'en demeure pas moins que les motifs avancés ont été vagues [A] et constituent, de par leur nature et leur manifestation, une usurpation asymétrique [B].

### **A – Une contre action fondée par des motifs vagues**

Depuis le début des années 1990 plusieurs mouvements rebelles se sont suppléés dans la zone d'implantation d'AREVA, au Nord du Niger. Ces mouvements ont très vite pris une connotation ethnique particulière, et l'idée d'une « rébellion touarègue » s'est vite installée. Les touaregs étant les principaux habitants de la région concernée, cette

---

<sup>280</sup> Article 95 de la **Loi minière de 2006**.

connotation semblait à ses débuts soulever un « problème touareg » particulier<sup>281</sup>. Mais rien ne fut plus qu'une vision raciste tendant à nier la Nation nigérienne<sup>282</sup>.

Mais au fil du temps, au gré de transformations, cette rébellion fait et refait surface. Pour rappel, pas moins de trois coordinations rivales<sup>283</sup> et neuf mouvements<sup>284</sup> touaregs ont surgi lors de rébellion des années 1990-2000. Ils se sont réinventés par la suite<sup>285</sup>. La question de l'irrédentisme touareg, présenté comme congénital, était pour l'essentiel<sup>286</sup>. Cette question était fondée par l'idée de créer une « Nation touarègue fédérale »<sup>287</sup>. Il y va de soi que la revendication sur un « Sahara et d'un sahel exclusivement touaregs »<sup>288</sup>, mais fondamentalement « atomique », devient l'une des revendications privilégiées.

Pour illustrer cela, les arguments avancés par les ténors de la rébellion sont sans équivoque. Selon Mano DAYA, l'un des premiers ténors, « le Niger a tiré des sommes d'argent considérables de la vente de son uranium, un produit exploité en zone nomade mais dont les populations de cette région ne profite pas du tout »<sup>289</sup>. D'ores et déjà, l'on sait que par sa seule présence, AREVA constitue un motif à cet irrédentisme<sup>290</sup>. Et selon Rhissa Ag Boula, le fondateur du Front de libération de l'Aïr et de l'Azaouagh (FLAA) :

---

<sup>281</sup> Voir Hélène CLAUDOT-HAWAD, celle que le Professeur Mamoudou DJIBO nomme l' « un des porte-flambeaux » du problème touareg. V. CLAUDOT-HAWAD Hélène, « Honneur et politique: les choix stratégiques des Touaregs pendant la colonisation française », in *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, 1990, 57: 11-47 ; CLAUDOT-HAWAD Hélène, « Bandits, rebelles et partisans: vision plurielle des événements touaregs, 1990-1992 », in *Politique africaine*, 1992, 46: 143-149 ; CLAUDOT-HAWAD Hélène, *Les Touaregs: portraits en fragments*, Aix-en-Provence, Édisud, 1993, 213 p. ; CLAUDOT-HAWAD Hélène, « Les Touaregs au cœur des enjeux stratégiques saharo-sahéliens », in Bertrand BADIE et Dominique VIDAL (dir.), *Puissances d'hier et de demain. L'État du Monde 2014*, Eds La Découverte, 2013, pp.198-205.

<sup>282</sup> DJIBO Mamoudou, « Rébellion touarègue et question saharienne au Niger », in *Autrepart* 2002/3 (n° 23), p. 137.

<sup>283</sup> Dont la coordination de la résistance armée (CRA) créé en octobre 1993 par Rhissa Ag Boula et Mano Dayak et la CRA spécifiquement « tendance Dayak » a été constituée en juillet 1995 sous l'égide de Mano Dayak. Enfin l'UFRA (Union des forces de la résistance armée), une nouvelle coordination a été constituée à l'automne 1996.

<sup>284</sup> Il s'agit du FLAA (Front de libération de l'Aïr et de l'Azawak) dont La constitution a été annoncée officiellement le 19 octobre 1991 ; l'ARLNN (Armée révolutionnaire de libération du Nord Niger) créée à la fin du mois de juin 1993 sous l'impulsion d'Attaher Abdelmoumine ; le FLT (Front de libération du Tamoust) fondé par Mano Dayak en juillet 1993 ; le FFL (Front des forces de libération) est apparu à la fin d'octobre 1994 avec comme fondateur Mohamed Inalher ; l'ORA (Organisation de la résistance armée) est constituée en mars 1995 sous l'impulsion de Rhissa Ag Boula ; le MRLN (Mouvement révolutionnaire de libération du nord Niger) est créé en mars 1995 et est dirigé par Ibrahim Goumour ; l'APLN (Armée populaire de libération du nord) a été fondée par Hamed Ahmad Khahlou ; FPLN (Front populaire de libération du nord-Mouvement) est dirigé par Alhadi Elhadji et le MNJ (Mouvement des nigériens pour la justice) créé en 2007 par Agali Alambo.

<sup>285</sup> DEYCARD Frédéric, *Les rebellions touarègues du Niger: combattants, mobilisations et culture politique*, Thèse en sciences politiques, Université de Bordeaux, 2011, p. 304-306.

<sup>286</sup> CLAUDOT-HAWAD Hélène, « Les Touaregs au cœur des enjeux stratégiques saharo-sahéliens », *loc. cit.*, p.199.

<sup>287</sup> DJIBO Mamoudou, « Rébellion touarègue et question saharienne au Niger », *loc. cit.*, p. 139. ; ABDULKARIM Saidou, *La problématique de la gestion post conflit au Niger : Analyse de la politique de réinsertion des ex combattants touaregs*, Mémoire de DEA en droit public et sciences politiques, Université Ouagadougou, Burkina Faso, 2009.

<sup>288</sup> C'est le Programme-cadre soumis par la rébellion (CRA) au Gouvernement et présentant, dans sa première partie, une introduction qui se veut historique et par laquelle elle justifie sa revendication d'un Sahara et d'un Sahel exclusivement Touareg.

<sup>289</sup> Cité par CHEKOU KORÉ Lawel, Thèse de Doctorat, *op. cit.*, p. 222.

<sup>290</sup> *Ibid.*, p. 210.

« on ne peut pas exploiter l'uranium sans nous. (...) Nous allons attaquer les mines d'uranium, dont celles d'AREVA, arrêter le fonctionnement des usines, l'exploitation des nouvelles carrières et nous occuper des cargaisons qui prennent la route pour aller jusqu'à la mer »<sup>291</sup>.

Le même auteur disait que « tout ce que recherchent aujourd'hui les Touaregs c'est une reconnaissance, le droit d'exister. C'est un droit à la liberté, c'est le droit tout simplement d'être touareg et d'être différent. C'est le droit de se prendre en charge eux-mêmes, c'est le droit de gérer leurs propres affaires. C'est aussi pour que cesse cette espèce de colonisation des Touaregs par des populations venues du Sud depuis l'indépendance. Nous ne sommes pas indépendantistes, nous recherchons seulement aujourd'hui la possibilité de gérer nous-mêmes nos affaires et la possibilité d'être administré, que les Touaregs soient administrés par des gens issus de leur communauté, qui les aiment et qui veulent enfin faire quelque chose pour eux »<sup>292</sup>.

Visiblement les motifs qui fondent les mouvements rebelles n'ont jamais été précis. Ils ont été vagues : le problème touareg, la nation touarègue, la persécution contre les touaregs<sup>293</sup>, l'autonomie politique etc. Bref, toute une série de motifs amalgamés qui sont révélateurs d'une usurpation ou instrumentalisation sans précédant des situations que vivent au quotidien les populations riveraines de l'exploitation d'uranium<sup>294</sup>.

## B – Une usurpation asymétrique

Les mouvements rebelles sont, de par leur nature et leur manifestation, constitutifs d'une « usurpation asymétrique ». Sans légitimité aucune, ces mouvements s'en approprient les porte flambeaux de ces populations, mènent des actions contre le partenariat et décident de faire siens des enjeux miniers. Or ces enjeux expliquent tout. Pas moins les agissements rebelles, quelle que soit la vraie raison cachée, quelle que fut sa « touarègunisation ».

<sup>291</sup> Cité par DEYCARD Frédéric, Thèse de Doctorat, *op. cit.*, p.

<sup>292</sup> SÉGUIN Juliette, « La rébellion touarègue au Niger », in *Institut d'Études politiques de Toulouse*, 2008, p.51.

<sup>293</sup> Selon Mano Dayak auteur de « Touareg, la tragédie » publié en 1992 aux éditions Lattes à Paris et l'un des premiers leaders de la rébellion, les touaregs ont souffert et souffrent encore de discrimination de la part des différents régimes qui se sont succédé à la tête du pays depuis 1960.

<sup>294</sup> DJIBO Mamoudou, « Rébellion touarègue et question saharienne au Niger », *loc. cit.* p. 139.

Dès le départ, l'on sait que les mouvements rebelles de par leur nature sont une usurpation par laquelle la cause légitime des populations riveraines est dépravée. D'abord on peut étayer ces constatations du point de vue juridique. Depuis l'avènement de la démocratie multipartite au Niger, les communautés touarègues ont eu élus, des représentants légitimes sur le plan local et national. Mais lorsque la rébellion se fait la représentante de ces communautés, il demeure que cela est inadmissible et totalement illégitime. Du reste, la rébellion est, dans toutes les civilisations juridiques, un acte irrégulier. Le droit national nigérien en atteste cela. L'article 162 du code pénal nigérien dispose que « *toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers les fonctionnaires ou agents chargés de l'exécution des ordres de l'autorité publique, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, est qualifiée de rébellion* » ; ce qui, par voie de conséquence, est proscrit<sup>295</sup>.

Certes en droit international la question de rébellion ne fut pas traditionnellement tranchée : elle fut ni permise ni interdite<sup>296</sup>. Une certaine neutralité fut alors observée. Mais dans le contexte actuel, cette neutralité, désormais en tension, ne peut cautionner la remise en cause du gouvernement constitutionnel par la force. L'interdiction prévaudrait pour une telle remise en cause. De toutes façons, plus aberrant est de soutenir « un droit international de la rébellion », loin s'en faut. L'idéal du maintien d'ordre est un impératif recherché dans les civilisations juridiques, dont les États ont le droit, voire le devoir, de l'imposer au besoin par la force.

En un mot, la rébellion est un moyen inapproprié de revendication. Au contraire, elle s'est manifestée dans le contexte minier nigérien à la fois comme un acte usurpateur et un acte instrumentalisé. La référence aux problèmes des riverains du fait de l'industrie extractive pour justifier la rébellion est une usurpation. Ceux-ci ne s'identifient point par celle-là. La rébellion n'a pas été une solution, mais un mal de plus, une insécurité permanente et immédiate contre les riverains eux-mêmes. Elle avait plus consisté à aggraver la précarité de ces populations déjà exposées aux risques multiples de l'industrie extractive d'AREVA. Pas plus qu'elle était instrumentalisée politiquement. Pour certains auteurs la Lybie de M. Kadhafi était devenue, par des motifs géopolitiques,

---

<sup>295</sup> V. Article 62 à 91 de la **Loi N° 2003-025** du 13 juin 2003 modifiant la loi N° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal, Journal Officiel spécial N° 4 du 7 avril 2004.

<sup>296</sup> **CORTEN Olivier**, *La rébellion et le droit international : le principe de neutralité en tension*, Leiden, Académie de droit international, Brill/Nijhoff, 2015, 250 p.

l'un des tous premiers à instrumentaliser les rebelles<sup>297</sup> par ses menées occultes<sup>298</sup>. Viennent ensuite les leaders et intellectuels touaregs qui, selon Lawel CHEKOU KORE, insatisfaits de leur position sociale et voulant obtenir des strapontins, ont fait de la rébellion un fonds de commerce.

Pour d'autres, un « lobby extérieur » – essentiellement des « amis français de la cause touarègue »<sup>299</sup> – aurait été même constitué pour soutenir le dernier mouvement rebelle de 2007 consécutivement instrumentalisé par AREVA. Cette position a été défendue par le Gouvernement nigérien. En 2007, « les autorités gouvernementales nigériennes disent détenir désormais la preuve qu'une organisation non gouvernementale française, une certaine France Liberté, soutient effectivement la rébellion touarègue au Niger »<sup>300</sup>. Pendant la même période le Gouvernement accusé d'AREVA d'avoir instrumentalisé, sinon, soutenu financièrement le MNJ. Une importante somme d'argent aurait été versée dans le compte personnel du Commandant de compagnie des FNIS qui est chargé d'assurer la sécurité des installations d'AREVA et a rejoint seulement quelques jours après, avec tout son personnel, dans le les rebelles du MNJ. Malgré l'objection d'AREVA, le Gouvernement a réagit automatiquement<sup>301</sup>.

Quoiqu'il en soit, ni par ces motifs vagues ni par sa nature ou même sa manifestation, la rébellion n'est attentive au sous-développement extractif de la région d'Agadez et de ses populations. Plutôt, seuls les enjeux miniers peuvent, comme le dit Lawel CHEKOU KORE, justifier sa persistance<sup>302</sup>. Pis, elle constitue un risque réel pour tous. *A contrario*, les mouvements sociaux, quant bien même risqués pour ce partenariat, sont nécessaires pour tous.

Au demeurant, au cœur de toutes ces problématiques, le partenariat ne peut que produire des résultats mitigés.

<sup>297</sup> Lors d'une marche pacifique avec le soutien des autorités pour protester contre les attaques des rebelles touaregs, le samedi 21 juillet 2007 à Niamey, les manifestants ont lancé des slogans hostiles contre la Libye l'accusant d'être un « manipulateur » du MNJ (Mouvement nigérien pour la justice), la toute dernière rébellion. V. « Des manifestations mêlant la Libye et AREVA dans des accusations de soutien à la rébellion », in *AFP*, 8 septembre 2007.

<sup>298</sup> **DECRAENE Philippe**, « Les dirigeants du Niger cherchent sans succès à tempérer l'irréductibilité des touaregs », in *Périodique Marchés tropicaux et méditerranéens*, 1994, pp 1877-1878.

<sup>299</sup> **CASAJUS Dominique**, « Les amis français de la cause touarègue », in *Cahiers d'études africaines, École des Hautes Études en Sciences Sociales*, 1995, 35 (137), pp.237-250.

<sup>300</sup> V. **GHASSEMILOU Abdul Rahman**, « Violence et guérilla », in *Quelles chances de survie pour l'État post conflit ? coll. Logiques juridiques-Ed, Paris, L'harmattan14110 Condé-sur-Noireau*, 2010, p. 163.

<sup>301</sup> Au mois de juillet 2007 le Directeur général d'AREVA Mines Niger ainsi que son conseiller à la sécurité Mr Denamur, colonel à la retraite et ancien attaché de défense à Niamey, sont expulsés du pays.

<sup>302</sup> **CHEKOU KORE Lawel**, Thèse de Doctorat, p. 208.

## CHAITRE II : DES RESULTATS MITIGÉS

Au delà de l'impact économique de la coaction entre le Niger et AREVA, jugée déséquilibrée, les résultats globaux sont aussi mitigés. Ces résultats sont appréciés au regard surtout de la population qui demeure la plus grande bénéficiaire du partenariat. Or, la simple observation des méthodes utilisées pour l'exploitation de l'uranium révèle qu'il est produit dans des conditions qui relèvent d'un autre âge. En effet, il s'avère ne pas devoir se passer un jour sans que les conséquences désastreuses de cette exploitation soient mises en exergue par la presse, les ONG et les associations de défense des droits de l'Homme et de l'environnement. C'est pourquoi, cette coaction doit être essentiellement appréciée dans ses relations avec les droits fondamentaux. Car elle est préjudiciable [Section 1]. Par voie de conséquence, elle reflète le signe d'une RSE lacunaire qui reste toutefois perfectible [Section 2].

### SECTION 1 : Une coaction préjudiciable

Les relations entre les droits fondamentaux et ce partenariat méritent une attention particulière du simple fait que ces relations sont avérées opposées. Si le partenariat a été au cœur des controverses, c'est parce qu'il a occasionné d'importants préjudices sur des personnes humaines [Paragraphe 1] et sur l'environnement [Paragraphe 2].

### PARAGRAPHE 1 : Sur les personnes humaines

Les activités minières dans tous les secteurs sont réputées avoir des conséquences néfastes et destructives<sup>303</sup>. Ce constat est valable pour l'exploitation d'uranium au Niger. Mais l'élimination tendancielle du facteur humain dans les « *activités nucléaires extractives* »<sup>304</sup> d'AREVA s'est traduite à ce jour par le déni des droits fondamentaux [A] suivant une attitude expresse à dissimuler ses effets [B].

---

<sup>303</sup> RNDD-NIGER, *Étude sur l'analyse des risques liés à l'exploitation minière sur l'environnement et sur la santé des ex mineurs d'Arlit au Niger: cas des ex travailleurs d'AREVA*, p. 11.

<sup>304</sup> Bien que l'extraction d'uranium est exclut de la définition occidentale des « activités nucléaires », dans le but, selon Raphael Granvaud, de créer un marché et d'échapper aux inspections et aux procédures de sécurité de l'AIEA en matière de radioactivité. V. GRANVAUD Raphael, *AREVA en Afrique : une face cachée du nucléaire français*, op. cit., p. 182 ; HECHT Gabrielle, « Quelques mots coloniaux à propos de la nucléarité exceptionnelle de la France, et de la banalité du nucléaire français », in *Cosmopolitiques*, n°16, septembre 2007, p. 183 et 192.

## A – Un déni des droits fondamentaux

Le déni des droits, ou encore ce que Mme Aïssata Fall Bagnan<sup>305</sup> appelle la méconnaissance des droits<sup>306</sup>, est une réalité qui caractérise les activités extractives d'uranium au Niger. Cette réalité renvoie à ce que, hier encore sur le plan international, on a appelé l'incompatibilité entre recherche du profit et droits fondamentaux<sup>307</sup>. Or la recherche du profit n'est pas en soi condamnable. Si le problème se pose ainsi, c'est à cause de l'élimination tendancielle du facteur humain dans les activités extractives de l'uranium au Niger. Ce qui accrédite la thèse de la « désobligeance » longtemps reprochée à AREVA. Cette élimination reste comparable à la « *loi d'airain du profit maximal, cruel et inhumain* » décrite par le Professeur Mohamed BEDJAOUÏ<sup>308</sup>.

L'incompatibilité entre recherche du profit et droits fondamentaux se manifeste de manière plus évidente encore dans la structure d'exploitation d'uranium et la pollution de l'air avec le phénomène des « *poussières radioactives* »<sup>309</sup>, des sols avec celui des « dunes artificielles radioactives » et de l'eau avec le phénomène de « *l'extractivisme* »<sup>310</sup>. Mais on indexe également les dommages écologiques et sociaux qui sont désormais manifestes : éparpillement de la radioactivité<sup>311</sup>, disparition de la biodiversité, déplacement des populations locales. On indexe enfin l'accaparement de l'espace pastoral, dû à l'acquisition de vastes zones de pâturages. Aujourd'hui, cet espace est « *progressivement clôturé, morcelé et privatisé* »<sup>312</sup> et la question des faunes et flores ou même celle de l'écosystème semble se poser avec inquiétude de façon permanente<sup>313</sup>.

Avec les « *poussières radioactives* », c'est l'air ambiant qui est contaminé. A ce propos, la publication d'un dossier, « *Abandonnés dans la poussière. L'héritage*

<sup>305</sup> Présidente de l'Association Nigérienne de Lutte Contre la Corruption.

<sup>306</sup> FALL Bagnan Aïssata, « Exploitation des Ressources Naturelles et Populations Autochtones au Niger Quelles contributions de l'ITIE? », in *Ressources Naturelles et Populations Autochtones*, Montréal, 11-14 juin 2012.

<sup>307</sup> THUAN Cao-Huy, *Multinationales et droits de l'homme*, Paris, PUF, 1984, p. 55.

<sup>308</sup> BEDJAOUÏ Mohammed, *Pour un nouvel ordre économique international*, op.cit., p. 20.

<sup>309</sup> GREENPEACE INTERNATIONAL, *Abandonnées dans la poussière. L'héritage radioactif d'AREVA dans les villes du désert nigérien*, 2009, 64 p.

<sup>310</sup> En Amérique hispanophone, ce terme est utilisé, à ses débuts, pour désigner les activités extractives au sens strict, mais cherche aujourd'hui à désigner, par extension, l'accélération des activités extractives à échelle industrielle et prenant en compte l'ensemble de leurs conséquences. V. PAQUEROT Sylvie, « Exploitation des ressources naturelles et droit à l'eau et à l'assainissement », in Mahaleala AILINCAI et Sabine LAVOREL (dir.), *Des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2013, p. 24.

<sup>311</sup> UARGA, *Exploitations minières d'uranium et résidus mines d'uranium au Niger. L'uranium appauvri sous-produit de l'enrichissement*, Bulletin Énergies et Médias, 28 Février 2009, p. 9.

<sup>312</sup> GAGNOL Laurent et AFANE Abdoukader, « Quand l'injustice est spatiale. Le nomadisme pastoral face à l'impératif territorial dans le Sahara nigérien », loc.cit., p. 4.

<sup>313</sup> RNDD-NIGER, *Étude sur l'analyse des risques liés à l'exploitation minière sur l'environnement et sur la santé des ex miniers d'Arlit au Niger: cas des ex travailleurs d'AREVA*, op. cit., p. 13.

*radioactif légué par AREVA au Niger* », en 2009 par Greenpeace témoigne des forts taux d'empoussièrement qui rendent l'accès à l'assainissement davantage difficile. Avec les « dunes artificielles radioactives », c'est plus de 40 millions de tonnes de déchets radioactifs, perceptibles, qui planent autour des villes minières<sup>314</sup>. Outre cela, pour chaque kilogramme d'uranium extrait, 335 kilogrammes de roches dites stériles sont rejetés et entreposés à l'air libre<sup>315</sup>, donc soumis à l'érosion et la dispersion du vent<sup>316</sup>. Et « *l'extractivisme* » est devenu responsable de l'assèchement des aquifères.

Sur la base de ces constatations, on peut en conclure que les droits de l'homme qui correspondent à la manifestation du droit à la santé et à l'eau et à l'assainissement, à l'information et des droits fonciers des populations locales sont menacés et, au pire, violés. En principe, c'est à travers le respect et la mise en application effective de ces droits que les individus et l'environnement sont protégés contre les nocivités et impacts de l'exploitation minière d'uranium. *A contrario*, toutes les fois que ces nocivités sont méconnues sur les sites miniers d'uranium, la thèse de dissimulation est ce qui peut être solidement soutenu.

## **B – Un fait dissimulé**

Pendant plus de 40 années d'exploitation d'uranium, seuls deux cas de maladies professionnelles liés à la radiation seraient découverts par l'hôpital d'Arlit. Ces deux cas de pathologies sont liés l'un à la dermatose et l'autre à la surdité<sup>317</sup>. Sur ce plan, ironiquement certains propos excellent pour dire que les cancers et la radioactivité ne tuent plus sur les sites d'AREVA<sup>318</sup>. Mais ces résultats radiologiques n'ont convaincu personne. Au contraire l'idée de la dissimulation des faits a dès lors pris forme. Cette thèse fera des adeptes<sup>319</sup>. C'est pourquoi aucune étude sur les activités d'AREVA au Niger exclut ou ne déplore les impacts radiologiques avérés. En d'autres termes, AREVA

---

<sup>314</sup> Selon le Secrétaire général de l'ONG Aghir-In-Man, Almoustapha ALHACEN. A cet effet, la radiation s'est vulgarisée partout. Par exemple dans les rues d'Akokan, l'une des villes minières, les taux de radiation sont extrêmement élevés, environ 500 fois supérieures au niveau normal de fond. Cf. GREENPEACE et CRIIRAD, *Étude de sur la radioactivité dans la localité minière d'Arlit*, novembre 2009.

<sup>315</sup> GRANVAUD Raphael, *AREVA en Afrique : une face cachée du nucléaire français*, op. cit., p. 161.

<sup>316</sup> *Ibid.*, p. 161.

<sup>317</sup> GRANVAUD Raphael, *AREVA en Afrique : une face cachée du nucléaire français*, op. cit., p. 177.

<sup>318</sup> *Ibid.*

<sup>319</sup> COLLECTIF TCHINAGHEN, *La malédiction de l'uranium. Le Nord-Niger victime de ses richesses*, Dossier d'information, Avril 2008, p. 14.

dissimule les impacts radioactifs de ses activités minières<sup>320</sup>. Si la thèse de dissimulation a été défendue, c'est parce qu'elle a pu prouver que la règle du « *secret est maintenu* » au sein des deux hôpitaux mis sur pieds par AREVA, les seuls bien équipés et en mesure de connaître des maladies professionnelles. Prosaïquement cela peut se justifier du fait que ces hôpitaux, jusqu'à preuve de contraire, sont sous financement d'AREVA<sup>321</sup>.

Or les pathologies ont de toute éternité cohabité avec l'uranium<sup>322</sup>. Selon SHERPA, les sociétés minières d'AREVA « *se sont efforcées de faire en sorte que ne puisse en aucun cas être établi un quelconque lien entre le défaut de protection et l'apparition de certaines pathologies* »<sup>323</sup>. Donc la dissimulation de ce lien n'est pas à démontrer dans une zone où les hôpitaux capables d'en établir ce lien sont visiblement muets sur la question. L'on s'en souvient que la dissimulation n'est pas une pratique qu'il faut tenter d'isoler chez AREVA. Mais il s'agit là d'une pratique courante des multinationales. C'est pourquoi, du « *scandale de Nestlé* »<sup>324</sup> dans les pays en développement en 1960, il n'est pas étonnant de dériver au « *scandale d'AREVA* » qui, parfois farouchement établie, dénoncée et combattue par les antinucléaires<sup>325</sup>, profile probablement à l'horizon.

Toutefois, contre toute attente, AREVA a créé un observateur de santé en 2011 pour ses mines au Niger. L'initiative semble répondre à la thèse de dissimulation contre laquelle AREVA s'insurge de plus en plus. Aujourd'hui il affirme avoir mis en place le service sécurité et radioprotection qui mène des campagnes de sensibilisation et d'informations régulières<sup>326</sup>. Il s'exclame même d'une « *culture de sécurité* »<sup>327</sup>. L'entreprise affirme que les travailleurs de la COMINAK et de la SOMAÏR, ainsi que 290 personnes travaillant en sous-traitance, sont suivis sur le plan radiologique. Mieux, « *chaque année environ 30 000 mesures sont réalisées sur les postes de travail des deux*

<sup>320</sup> V. GRANVAUD Raphael, *AREVA en Afrique : une face cachée du nucléaire français*, op. cit., p. 173.

<sup>321</sup> COLLECTIF TCHINAGHEN, *La malédiction de l'uranium. Le Nord-Niger victime de ses richesses*, op. cit., p. 14.

<sup>322</sup> L'uranium est un élément naturellement radioactif. Durant sa recherche il se découvre le plus souvent dans « *les endroits où un compteur Geiger enregistre localement une forte augmentation de la radioactivité ambiante* ». V. UARGA, *Exploitations minières d'uranium et résidus mines d'uranium au Niger. L'uranium appauvri sous-produit de l'enrichissement*, op. cit., p. 4.

<sup>323</sup> SHERPA, *Synthèse des rapports d'enquête sur la situation de la Comuf, la Somair et la Cominak*, op. cit., p. 33.

<sup>324</sup> Grace aux campagnes publicitaires, Nestlé a pu adopter des produits de marque en remplacement d'aliments de base pour nourrissons et jeunes enfants parce qu'on croyait à tort qu'ils seraient plus nutritifs. V. THUAN Cao-Huy, « *Sociétés transnationales et droits de l'homme. Essai de synthèse sur les travaux des Nations-Unies* », in *Multinationales et droits de l'homme*, Paris, PUF, 1984, p. 71.

<sup>325</sup> BELBEOCH Bella, « *Mines d'uranium au Niger : un scandale dénommé COGEMA* », in *Lettre d'information du Comité Stop Nogent-sur-Seine*, n°95, 2002.

<sup>326</sup> AREVA, *AREVA au Niger*, 2007, p. 5.

<sup>327</sup> *Ibid.*

sites »<sup>328</sup>. Et même s'il en est ainsi pour les travailleurs, qu'en est-il des plus de 80.000 habitants riverains ? Faut-il simplement se résoudre à soutenir qu'il y a une gratuité des soins pour tous<sup>329</sup> ?

Ce volontarisme « arevaniste » n'est pas mauvais en soi. Sauf que le plus important reste pour toujours la nécessité de préserver la santé des populations contre des risques avérés. Au delà de cet aspect, il convient de rappeler que ce volontarisme est trop récent<sup>330</sup>. En vérité aucun service de protection contre les radioactivités n'a été créé jusqu'à la fin des années 1980, la sensibilisation aux dangers et les mesures les plus élémentaires de protections des travailleurs datant seulement de 1990<sup>331</sup>. Par ailleurs, concernant l'environnement, des mesures de préservation et de protection auraient pu être prises depuis lors. Rien n'est plus certain : les impacts environnementaux sont aussi énormes.

## **PARAGRAPHE 2 : Sur l'environnement**

L'environnement, si précieux pour la santé, est aussi menacé. Pourtant, contre cette menace AREVA a brandi que ses activités sont certifiées par la norme ISO-14001<sup>332</sup>. La réalité témoigne que dans les zones d'extraction un manque de précaution sur l'environnement [A] est toutefois constaté. De ce fait, il est aussi indéniable que le manquement aux règles environnementales a été commis [B].

### **A – Un manque de précaution**

Il est aujourd'hui difficile de penser des activités minières qui n'auraient pas de répercussions sur l'environnement. Ce constat est encore plus évident pour les activités d'AREVA qui ont occasionné de multiples atteintes sur l'environnement surtout naturel. Sur les sites extractifs d'uranium ces atteintes sont globalement multiformes et ont concerné le droit à un environnement sain, le souci du bien-être individuel, donc les considérations sanitaires, mais également l'écologie – c'est-à-dire de cette « nouvelle

---

<sup>328</sup> *Ibid.*

<sup>329</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>330</sup> *SHERPA, Synthèse des rapports d'enquête sur la situation de la Comuf, la Somair et la Cominak, op.cit.*, p. 6.

<sup>331</sup> *Ibid.*, p. 174.

<sup>332</sup> *AREVA, Rapport environnemental, social et sociétal*, 2009, p. 11.

*religion de la terre* »<sup>333</sup>. Nul besoin est d'en démontrer que le « préjudice écologique » est réel. Il y va de soi avec la production de l'uranium et ses mécanismes extractifs jugés non seulement pollueurs mais également contaminants. Par exemple au Bénin, l'implantation « *d'une exploitation de volailles...au milieu des agglomérations* »<sup>334</sup> ou « *d'une cimenterie dans une zone urbaine* »<sup>335</sup> a été jugée selon la Cour constitutionnelle comme portant atteinte au droit à un environnement sain garanti à l'article 27 de la Constitution<sup>336</sup>.

Or, pour préserver l'environnement et surtout contrer des répercussions environnementales futures, la précaution est en général le principe le plus admis<sup>337</sup>. Elle est une sorte de prévention pouvant permettre de protéger l'environnement et les populations contre les risques encore inconnus ou incertains. C'est dire que la précaution c'est mettre concrètement en œuvre le droit à l'environnement des générations présentes et futures. Dans cette acception, elle revêt la maîtrise des préoccupations environnementales présentes et futures, connues, inconnues et incertaines pour atteindre les objectifs du développement durable (ODD). Pour se faire, la précaution implique la prévention. Mieux encore, pour le juge international, elle implique un « *devoir de prévention* »<sup>338</sup>. Car « *le caractère souvent irréparable des dommages causés à l'environnement impose d'en prévenir la survenance* »<sup>339</sup>.

Pourtant, durant plus d'une quarantaine d'années, le partenariat entre le Niger et AREVA a engendré des dommages irréparables sur l'environnement. Plusieurs études ont relevé des impacts irréversibles. Selon des études menées par Greenpeace et CRIIRAD entre 2003 et 2010, AREVA a utilisé un total de 270 milliards de litres d'eau pendant quarante années d'exploitation<sup>340</sup>. Cette utilisation irrationnelle d'eau tend à vider, lentement mais sûrement, les réserves d'eau dans l'aquifère des zones extractives d'uranium<sup>341</sup>. Or les nappes phréatiques de la région sont dites « fossiles », c'est-à-dire non renouvelables et, qui ne seront pas reconstituées avant des millions d'années. Ces

<sup>333</sup> COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public, op.cit.*, p. 499.

<sup>334</sup> Cour constitutionnelle du Bénin, décision DCC N°02-065 du 5 juin 2002.

<sup>335</sup> Cour constitutionnelle du Bénin, décision DCC N°09-046 du 24 mars 2009.

<sup>336</sup> DEWEDI Eric, « Le préjudice écologique dans le contentieux constitutionnel au Bénin », in *Revue Lamy droit civil*, 2016.

<sup>337</sup> Principe 15 de Rio.

<sup>338</sup> V. CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gab&ccaran ; ikovo-Nagimaros*, Rec., pp. 77-78, § 140.

<sup>339</sup> *Ibid.*

<sup>340</sup> Bien que depuis 2010 AREVA prétend diminuer sa consommation annuelle de 35% en l'espace de quinze ans. V. AREVA, *Engagements pour une croissance responsable, AREVA et le Niger un partenariat durable*.

<sup>341</sup> GREENPEACE, *Abandonnés dans la poussière. L'héritage radioactif légué par AREVA au Niger*, mai 2010.

réserves continuent d'être utilisées par AREVA au rythme d'environ dix (10) millions de m<sup>3</sup> d'eau par an pour les besoins de la SOMAIR et de la COMINAK<sup>342</sup>. A cette allure, dans quarante années prochaines, surtout avec la mise en fonctionnement prochaine de l'IMOURAREN SA, pas moins 400 milliards de litres d'eau qui seront utilisés.

Suivant ce schéma dramatique dont l'issue sera l'assèchement de l'acquière de ces zones extractives, les préoccupations certaines sur le droit des générations futures sont multiples. Dès lors un manque de précaution s'est réellement posé avec acuité. Par voie de conséquence le manquement aux règles environnementales est aussi à relever.

## **B – Un manquement aux règles environnementales**

Les règles environnementales à respecter en matière de l'exploitation d'uranium sont relatives à l'étude d'impact environnemental, à l'information et dans une certaine mesure à la participation du public au processus décisionnel dans les projets miniers.

D'abord en ce qui concerne la réalisation de l'étude d'impact environnemental, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relève qu'il s'agit d'une obligation<sup>343</sup>. Cette étude obligatoire est, en effet, établie par une entité indépendante et techniquement compétente, sous le contrôle de l'Etat<sup>344</sup>. Or, réalisation de la conformité environnementale a été longtemps ignorée dans les projets miniers d'uranium au Niger<sup>345</sup>. Cette conformité est relativement récente. Elle date de 1998 et est instituée par la loi-cadre sur la gestion environnementale<sup>346</sup>. Conformément à cette loi-cadre de 1998, l'entité en charge de l'étude a été aussi instituée : le Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impact (BEEEI). Cette entité est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'environnement<sup>347</sup>. Elle réunit à cet effet des spécialistes qui apprécient le rapport de l'Étude d'impact et des conséquences d'un projet sur tous les aspects de l'Environnement<sup>348</sup>. Mais de nombreux problèmes touchent son indépendance et sa technicité. Ainsi, selon le ROTAB, les missions du BEEEI sont quasiment financées

---

<sup>342</sup> ROTAB, *op. cit.*, p. 74.

<sup>343</sup> CourEDH, GC, 8juillet 2003, *Hatton c. Royaume-Uni*, par. 128.

<sup>344</sup> CourADH, 28 novembre 2007, *Saramaka people v. Suriname*, par. 129.

<sup>345</sup> Elle est instituée par l'Article 31 de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement.

<sup>346</sup> ROTAB, *Étude de référence sur les entreprises et les droits de l'homme : cas des industries extractives au Niger*, décembre 2014, p. 70.

<sup>347</sup> Article 35 de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement.

<sup>348</sup> Article 35 de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement.

par AREVA, l'entreprise exploitante<sup>349</sup>. D'où le caractère encore aléatoire de ce contrôle. Sur la technicité du BEEEI, les problèmes sont aussi à relever. Le BEEEI souffre d'une insuffisance en ressources humaines et matérielles<sup>350</sup>. Du reste, l'absence de l'étude obligatoire pendant plus d'une quarantaine d'années est une violation grave de l'environnement.

Ensuite en ce concerne l'information du public, étant entendue qu'elle constitue un droit fondamental, elle suppose « la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ». L'obligation d'information peut s'entendre alors comme « *l'importance de l'accès du public aux conclusions des études d'impact environnemental et à des informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé* »<sup>351</sup>. Le Niger et AREVA n'ont pas depuis longtemps informé les populations riveraines sur les risques de l'exploitation d'uranium à ce qu'elles puissent formuler une opinion en toute connaissance de cause. Selon SHERPA, « *du personnel local ou expatrié, qualifié ou non, personne à de très rares exceptions n'indique avoir été sérieusement et complètement informé des risques inhérents à cette activité minière. C'est en toute confiance et inconscience que ceux-ci et leur famille ont séjourné et continuent de séjourner sur la zone d'exploitation ou à proximité de celle-ci* »<sup>352</sup>. Ces constatations restent relativement d'actualité.

Enfin la participation du public au processus décisionnel dans les projets miniers d'uranium est en cette matière une obligation pendant longtemps ignorée. En principe, il incombe à l'Etat du Niger de garantir la participation des populations riveraines au processus décisionnel relatif à des projets d'exploitation de l'uranium située sur leurs territoires ancestraux. Par exemple, dans l'affaire SERAC c. Nigeria, la Commission a estimé que l'Etat doit « *offrir aux individus la possibilité d'être entendus et de participer aux décisions relatives au développement affectant leurs communautés* »<sup>353</sup>. Par contre au Niger, les populations riveraines sont réduites au silence, du moins, quasiment exclues des projets miniers d'uranium. Mais aujourd'hui, cette situation est en phase d'être renversée.

<sup>349</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>350</sup> ROTAB, *Etude de référence sur les entreprises et les droits de l'homme : cas des industries extractives au Niger*, op. cit., p. 83.

<sup>351</sup> CourEDH, 10 novembre 2004, *Taskin et al. C. Turquie*, par. 119.

<sup>352</sup> SHERPA, *Synthèse des rapports d'enquête sur la situation de la Comuf, la Somair et la Cominak*, op. cit.

<sup>353</sup> CommAfrDH, 13 octobre 2001, *Social and Economic Rights Action Center, Center for economic and Social Rights v. Nigeria (SERAC c. Nigeria)*, par. 53.

Au demeurant, la négation de toutes ces règles environnementales et la violation des droits humains caractérisent aujourd'hui encore les limites de la coaction entre le Niger et AREVA. Cette négation pose aussi la question substantielle de la relation entre exploitation d'uranium et droit des peuples à l'autodétermination économique. Il s'en suit de l'état de la négation que le droit au développement, « *droit matriciel* »<sup>354</sup> des droits de l'homme, d'où dérivent tous les autres droits<sup>355</sup>, est renié. Mais, des pistes de réparation sont toutefois envisageables. Des mécanismes juridictionnels peuvent être aussi bien saisis contre le Niger et AREVA pour la violation de ces droits. Par ailleurs, au regard de ce qui précède, il convient toutefois de proposer, sinon réinventer, des méthodes pouvant permettre de rendre perfectible cette coaction préjudiciable.

## SECTION 2 : Une coaction perfectible

La Présidente du Directoire d'AREVA, Anne LAUVERGEON, s'exclamait à propos des mines d'uranium du Niger que « *jusqu'où sommes-nous responsables ? Jusqu'où devons-nous aller ? Où faut-il s'arrêter ?* » et conclut qu' « *Il n'y a jamais de réponse.* »<sup>356</sup>. Toutefois des réponses sont envisageables. L'une des plus importantes réponses est d'admettre la redéfinition de la RSE d'AREVA [Paragraphe 1]. Pour soutenir cela, il est aussi indispensable que soient admis des mécanismes pouvant rendre le partenariat rationnel [Paragraphe 2].

### PARAGRAPHE 1 : La redéfinition de la RSE d'AREVA

AREVA est imbue aujourd'hui par une RSE volontariste éprouvée. Transformée en un instrument pour la quête d'une bonne réputation<sup>357</sup>, cette RSE présente des limites inhérentes. Cependant, redéfinie, elle peut être, d'une part, un outil efficace pour une meilleure implication de toutes les parties prenantes dans les projets miniers [A] et,

---

<sup>354</sup> **BEDJAOUI Mohammed**, *Droit international public. Bilan et perspectives*, op. cit., p. 1252.

<sup>355</sup> *Ibid.*

<sup>356</sup> Cité par **CHAMARET Aurélie**, *Une démarche top-down / bottom-up pour l'évaluation en termes multicritères et multi-acteurs des projets miniers dans l'optique du développement durable. Application sur les mines d'Uranium d'Arlit (Niger)*, Thèse de Doctorat en Sciences économiques, l'Université de Versailles Saint-Quentin-en Yvelines, 28 juin 2007, p. 85.

<sup>357</sup> **HAMADOU DAOUA Youssoufou**, « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses : cas du groupe AREVA au Niger », in *La revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 14, n° 1, 2014, p. 10. Il faut le rappeler qu'à la suite d'un vote de quelques milliers d'internautes organisé par l'ONG Les amis de la terre, AREVA est décerné au prix « Pinocchio ».

d'autre part, un instrument inclusif permettant d'amorcer un processus adéquat de développement durable [B].

## A – Une meilleure implication des parties prenantes

Aurélie CHAMARET fait une typologie de parties prenantes qui se présente comme suit : les parties prenantes internes (actionnaires, employés, syndicats), les parties prenantes externes traditionnelles (investisseurs et assureurs, fournisseurs, clients, sous-traitants) et les parties prenantes externes élargies (communautés locales et ONG)<sup>358</sup>. Les trois premières catégories sont de manière systématique impliquées dans les projets miniers. C'est pourquoi, la toute dernière catégorie présente plus d'enjeux.

Les parties prenantes externes élargies sont perçues comme des partenaires hostiles. Elles ont été le plus souvent peu enthousiastes à l'établissement des entreprises minières<sup>359</sup>. C'est pourquoi elles ont été pendant longtemps réellement exclues des projets miniers. Mais avec les pressions des mouvements sociaux, elles continuent progressivement de gagner une place de choix. Leur implication récente tourne autour du dialogue et de la concertation selon AREVA<sup>360</sup>. Cela s'est traduit, toujours selon AREVA, par la mise en place d'un « *un Conseil Bilatéral d'Orientation (CBO) regroupant les élus locaux, les administrations concernées et la société civile contribue à renforcer la gouvernance locale des projets sociétaux en faveur des populations* »<sup>361</sup>.

Toutefois dans la pratique, le CBO s'est résolu à devenir plus un instrument pour assurer la légitimité des projets miniers qu'une instance de dialogue et de concertation pour la recherche des moyens adéquats aux préoccupations déjà existantes. Pour s'en convaincre, les résultats de la Fondation de l'entreprise AREVA créée en 2007 – organisme indispensable pour la mise en application des projets sociétaux de l'entreprise – sont illustratifs. Les réalisations obtenues sont en faveur de la lutte contre le SIDA, le paludisme, l'analphabétisme<sup>362</sup> etc. Il est de ce fait évident que l'implication actuelle des

<sup>358</sup> CHAMARET Aurélie, Thèse de Doctorat, *op. cit.*, pp. 67-83.

<sup>359</sup> HAMADOU DAOUA Youssoufou, « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses : cas du groupe AREVA au Niger », *loc. op. cit.*, p. 11.

<sup>360</sup> AREVA, *Document de référence*, 2014, p. 343.

<sup>361</sup> *Ibid.*

<sup>362</sup> Telles sont depuis 2007, les fonctions assignées fondamentalement à la Fondation d'entreprise AREVA qui, selon l'entreprise, apporte des projets d'intérêt général et de solidarité. Cf., AREVA, *Document de référence*, 2014, p. 343.

parties prenantes aux projets miniers est à repenser pour effectivement répondre aux préoccupations essentiellement d'origine minière.

Avant tout, la première « *responsabilité de l'entreprise est économique* »<sup>363</sup>. Elle permettra tout au moins d'assumer l'essor du pastoralisme, longtemps voué à une « désintégration »<sup>364</sup>, donc d'assurer sa performance. C'est alors dans la performance de l'économie locale, c'est-à-dire l'« *économie pastorale* »<sup>365</sup>, qu'il faut orienter et déterminer l'implication des parties prenantes. Dans ce contexte, la RSE d'AREVA deviendra comme une « prestation sociale » inclusive. L'idée est de faire de cette implication un préalable en vue de répondre aux besoins socio-économiques des communautés déjà sous-développées et « indigentes » dans lesquelles AREVA opère. Si la question est envisagée dans ce sens, ce n'est pas fortuitement. Les activités extractives d'AREVA s'étendent sur plus de 90.000 km<sup>2</sup>, freinant sans doute la mobilité des pasteurs et limitant l'économie pastorale locale<sup>366</sup>.

Ensuite la responsabilité de toute l'entreprise minière se mesure dans le respect réservé aux droits fondamentaux. A ce propos l'adhésion d'AREVA en 2003 au *Pacte mondial (Global Compact)*<sup>367</sup> de l'ONU<sup>368</sup> – axé autour de dix principes universels relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption etc. – est un progrès remarquable. Mais les mesures n'ont pas été largement prises par AREVA, c'est-à-dire à travers sa *Charte des valeurs d'AREVA* élaboré en 2003, pour que cette « *technologie sociale* »<sup>369</sup> ne soit un simple outil publicitaire. Le discours sur l'application des recommandations onusiennes est devenu très puissant, mais les mauvaises pratiques s'amoncellent.

Une meilleure implication suppose une meilleure gouvernance locale des projets sociaux. Pour assurer cette gouvernance, la RSE volontariste – dans laquelle AREVA est

---

<sup>363</sup> **RENOUARD Cécile**, « Le développement durable au cœur du métier des entreprises multinationales ? », in *Géo-économie*, vol. 1, n° 44, 2008, p. 88.

<sup>364</sup> **JOSEPH Alain**, « Quand l'uranium menace le pastoralisme nomade... », in *Air Info*, n° 72, Agadez, mars 2008.

<sup>365</sup> **HAMADOU DAODA Youssoufou**, « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses : cas du groupe AREVA au Niger », *loc.op. cit.*, p. 12.

<sup>366</sup> Pour rappel, les activités pastorales contribuent à hauteur de 13% au PIB contre 5% des revenus d'uranium.

<sup>367</sup> Après l'abandon en 1992 du **Code de conduite sur les sociétés transnationales**, élaboré en 1982 et orienté au respect par ces sociétés des « *droits de la personne et les libertés fondamentales dans les pays où elles exercent leurs activités* » (Code de conduite des Nations unies sur les sociétés transnationales, 23 I.L.M. 626 (1984).), l'ONU a redéfini un autre cadre de référence : le **Pacte mondial (Global compact)**. Il est lancé en 2000 et a fait aujourd'hui une avancée considérable avec plus de 7.000 sociétés de plus de 135 pays. V. MAUREL Chloé, « Le rapprochement des Nations unies avec le secteur privé, une orientation dangereuse et antidémocratique », in *Regards sur l'Europe et le monde*, p. 105.

<sup>368</sup> **AREVA**, *AREVA et le Pacte mondial. Communication on Progress*, 2010, p. 6.

<sup>369</sup> Pour emprunter l'expression de Youssoufou H. Daouda.

à la fois initiateur « juge et partie »<sup>370</sup> – devrait céder à une régulation sociétale publique acceptée par toutes les parties. Puisque l'autorégulation ne peut « *se substituer aux normes édictées par les États ou par des organismes internationaux* »<sup>371</sup>, seule l'acceptation de cette RSE redéfinie pourra ouvrir une voie certaine vers le développement durable.

## B – Une transition vers le développement durable

Pour aborder globalement les nombreux défis liés au développement durable, les multinationales sont invitées souvent à se référer aux normes ISO (International Standardization Organization)<sup>372</sup> – publiées sous l'égide d'un organisme de normalisation – qui contribuent à la diffusion des bonnes pratiques<sup>373</sup>. L'on dénombre ainsi environ 19.500 normes dans le catalogue de l'ISO<sup>374</sup>. C'est à travers ces normes que les multinationales arrivent « *à consolider les trois dimensions du développement durable que sont l'environnement, l'économie et la société* »<sup>375</sup>. L'une des références en la matière, d'ailleurs la première, est la norme ISO 26.000 *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*<sup>376</sup>.

Sur ce plan, le 7 décembre 2010, AREVA s'est investi aux cotés du comité français de la norme ISO 26.000 et est associé à l'organisation des États généraux sur la RSE, au cours de cette date marquant le lancement de la norme en France<sup>377</sup>. Selon AREVA, « *la plupart des domaines visés par l'ISO 26000 sont pris en compte dans la démarche de développement durable et de progrès continu du groupe* »<sup>378</sup>. Au delà de ces considérations essentiellement volontaristes, sur les résultats desquelles, seuls les

<sup>370</sup> HAMADOU DAOUA Youssoufou, « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses : cas du groupe AREVA au Niger », *loc. op. cit.*, p. 13.

<sup>371</sup> MILLIET Paul, *art.op. cit.*, p. 3.

<sup>372</sup> Selon Marie-Claude DROUIN, « *une norme ISO est élaborée par un groupe d'experts au sein d'un comité technique. Une fois que le besoin d'une norme a été reconnu, ces experts se réunissent pour étudier et trouver un accord sur un projet de norme. Dès que le projet est finalisé, il est communiqué aux membres de l'ISO, qui font part de leurs observations et procèdent à un vote. Si le projet fait l'objet d'un consensus, il devient une norme ISO. Autrement, le comité technique doit le retravailler pour y apporter les modifications nécessaires à son adoption par les pays membres de l'ISO* ». V. DROUIN Marie-Claude, « Les normes internationales au service du développement durable et de la responsabilité sociétale des organisations », in IFDD, *La RSE (responsabilité sociétale des entreprises). Pour un développement minier durable en Afrique de l'ouest*, numéro 99 — 1<sup>er</sup> trimestre 2015, p. 14.

<sup>373</sup> *Ibid.*

<sup>374</sup> *Ibid.*

<sup>375</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>376</sup> *Ibid.*

<sup>377</sup> AREVA / *Communication on Progress* 2010.

<sup>378</sup> Ceux qui ne l'étaient pas encore sont en cours d'intégration dans le référentiel d'auto-évaluation interne « AREVA WAY ». V. AREVA/ *Communication on Progress* 2010.

documents fournis par l'entreprise peuvent faire foi, il est plus que nécessaire de mettre l'accent sur le modèle redéfini de la RSE d'AREVA.

Dans la pratique, ce modèle RSE redéfinie permet plus de répondre plus aux préoccupations d'origine extractive. Parce que la RSE redéfinie peut être considérée comme une transition vers le développement durable, non pas sur fond de « campagne d'image », mais dans l'optique de préserver un environnement vital et viable aux générations présentes et futures. Cela se traduit par une mise en place permanente des sites favorisant l'accès à l'eau potable pour les riverains, d'un réseau adéquat d'évacuation des eaux usées, l'enfouissement des « dunes artificielles » de déchets radioactifs, l'électrification des villes minières, la construction des infrastructures routières, des puits etc.

Cette commande de développement durable, peut être regroupée dans un projet pilote, à l'image de l'*Akassa Développement Area*<sup>379</sup> entre *Statoil Hydro* et *British Petroleum* (BP) et les communautés locales d'Akassa dans le sud de l'État fédéré de Bayelsa (Nigéria) institué en 2007, pour le compte des communautés locales. Mais cette commande se différencie avec la stratégie Développement Durable (DD) du groupe AREVA qui repose sur le référentiel d'auto-évaluation *AREVA Way* élaboré en 2002<sup>380</sup>. Parce que la création, sur fond de contestation populaire, par AREVA d'une Direction Développement Durable (DDD) à Niamey, représentée par une personne détachée à Arlit pour gérer les relations avec les populations locales, n'a pas répondu aux attentes<sup>381</sup>. Parce également les attentes sont aussi grandes qu'elles impliquent non seulement des considérations aussi bien sociétales que juridiques et judiciaires.

En tout état de cause, la transition vers le développement durable ne peut être aussi garantie que si et seulement si les conditions dans lesquelles les rentes de l'uranium sont utilisées pour assurer aux populations un développement communautairement durable sont effectivement clarifiées.

## **PARAGRAPHE 2 : La rationalité à proposer**

---

<sup>379</sup> La zone de développement Akassa

<sup>380</sup> CHAMARET Aurélie, Thèse de Doctorat, *op. cit.*, p. 148.

<sup>381</sup> *Ibid.*, p. 149.

Le principal moyen pour assurer la rationalité du partenariat c'est le mécanisme de transparence. Ce mécanisme est déjà institué, mais sa mise en œuvre souffre de quelques ambiguïtés. Pour parfaire cela, une consolidation du mécanisme est nécessaire [A]. Par ailleurs, d'autres moyens peuvent être inventés et contribuer à la rationalité du partenariat : la mise en place nécessaire d'un *Observatoire minier* [B].

## A – Une consolidation des mécanismes de transparence

La transparence est l'un des facteurs clés, sinon le plus déterminant, du bon fonctionnement et de la réussite du partenariat. A l'inverse, les pratiques confidentielles sont à l'origine des controverses incessantes. Malheureusement ces pratiques qui sont très courantes ont particulièrement gangrené le couple Niger-AREVA. C'est pourquoi le partenariat est réputé pour avoir maintenu les formules les plus durables de confidentialité qui se manifestent le plus souvent pour occulter le fonctionnement du partenariat à toute « surveillance du public ».

En réalité, ces pratiques concernent la protection des informations commerciales sensibles du groupe AREVA et, dans certaines circonstances, des arrangements politiques consentis avec les autorités publiques nigériennes. Mais, leur divulgation ne semble pas avoir tendance à soulever une opposition de la part d'une quelconque des parties. L'accord de partenariat stratégique (APS) conclu le 26 juin 2014 entre l'État du Niger et le groupe AREVA était réputé « confidentiel ». La clause neuf (9) de l'APS dispose que : « *les parties conviennent de ne pas communiquer le présent accord à des tiers et de ne pas le rendre public de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable écrit de l'autre partie* ». Quelques jours après sa conclusion, l'APS sera toutefois divulgué sans consentement des parties. L'auteur de la divulgation demeure aujourd'hui encore inconnu<sup>382</sup>.

Ces pratiques de confidentialité ne sont pas inédites et limitées pas seulement à l'APS. Elles sont très anciennes et concernent pratiquement tous les contrats miniers au Niger. Aussi bien dans les pratiques contractuelles très anciennes dans le secteur de l'uranium ou de l'or que dans les nouvelles pratiques relatives au secteur du pétrole, ces

---

<sup>382</sup> A l'époque de la divulgation, les ministres nigériens de l'intérieur et des mines se jetés mutuellement la responsabilité des faits.

contrats demeurent-ils toujours « confidentiels ». Or, la confidentialité des accords miniers comporte des risques toutefois aussi grands que des avantages. Selon une étude menée par ROSENBLUM Peter et MAPLES Susan en 2009, elles ne comportent aucun avantage particulier pour les parties concernées<sup>383</sup>. Au contraire, elles comportent des risques certains. Au Niger, la confidentialité des contrats miniers avec AREVA a décrédibilisé et délégitimé le partenariat à l'égard du public. Pis, elles ont fini par alimenter des suspicions et conduit, ces dernières années, à des contre actions redoutables.

Suivant ces contre actions, le partenariat entre le Niger et AREVA continue progressivement d'être soumis aux mécanismes de transparence. Le mouvement en faveur de la transparence est soutenu par un ensemble d'institutions et d'ONG. Le ROTAB, section nigérienne de la *Campagne Publiez ce que vous payez*<sup>384</sup>, est l'une des ONG les plus actives et parmi les institutions internationales, le FMI, l'organisation la plus véhémente<sup>385</sup>, considère la transparence des contrats comme une des clefs de la bonne gouvernance des industries extractives.

C'est dans ce contexte d'encouragement et de pression que le Niger et AREVA ont érigé la transparence en mécanisme de rationalité de leur partenariat. En 2003<sup>386</sup> AREVA a adhéré à l'ITIE (Initiative de transparence des industries extractives)<sup>387</sup>. En outre, depuis 2008, SOMAÏR et COMINAK, les deux filiales d'AREVA, ont adhéré à ITIE qui contraint désormais le groupe à publier les recettes minières (impôts et taxes, droits miniers, redevances, etc.) versées au gouvernement<sup>388</sup>. Cette contrainte vient d'être consolidée avec les réformes du code de commerce français qui impose aux entreprises

---

<sup>383</sup> ROSENBLUM Peter et MAPLES Susan, *Contrats confidentiels : pour en finir avec les accords secrets dans le secteur extractif*, New York, Revenue Watch Institute, 2009, p. 14.

<sup>384</sup> La campagne globale « **Publiez Ce Que Vous Payez** » (PCQVP) a été lancée en 2002 en tant que coalition des ONG visant à augmenter la transparence dans les entreprises industrielles extractives. Au cours de même année, la PCQVP a incité le gouvernement britannique à lancer l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Les activités de PCQVP peuvent être classées en deux : la sensibilisation du public à la mise en œuvre de l'ITIE et le renforcement des capacités des ONG pour appuyer le processus de l'ITIE. La campagne PCQVP a été lancée en 2006 au Niger et est composée d'un réseau important d'ONG regroupé au sein du ROTAB.

<sup>385</sup> ROSENBLUM Peter et MAPLES Susan, *Contrats confidentiels : pour en finir avec les accords secrets dans le secteur extractif*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>386</sup> AREVA, *AREVA et le Pacte mondial*, p. 29

<sup>387</sup> En anglais - Extractive Industry Transparency Initiative (EITI). L'ITIE a été lancée en 2002 par le Premier ministre anglais Tony Blair. C'est une initiative multipartite impliquant les gouvernements, les entreprises multinationales, les compagnies extractives publiques, les associations commerciales et industrielles, les institutions financières internationales et les organisations de la société civile. L'ITIE a pour but d'inciter les entreprises pétrolières et gazières à publier régulièrement les paiements qu'elles versent aux gouvernements dans chaque pays où elles sont présentes. Elle incite également les gouvernements de ces pays à publier les paiements qu'elles reçoivent des firmes dans les industries extractives afin que ces chiffres puissent être comparés à ceux déclarés par les entreprises. Elle est placée sous la supervision d'un Conseil d'administration international siégeant à Oslo et dont AREVA fait partie. Depuis fin 2009, AREVA est également membre du Comité de gouvernance d'ITIE.

<sup>388</sup> HAMADOU DAOUA Youssoufou, « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses : cas du groupe AREVA au Niger », *loc. cit.*, p. 10.

françaises opérant à l'étranger de publier les paiements effectués pour les gouvernements d'accueil. AREVA a fait quelques publications en ce sens<sup>389</sup>. Cependant en septembre 2015 au cours de la 2<sup>ème</sup> validation du Niger à l'ITIE, le ROTAB a décrit<sup>390</sup> que les efforts déployés par le Niger – par ailleurs accepté candidat depuis 2007 et admis conforme en 2011 par le conseil de l'ITIE – sont restés insuffisants<sup>391</sup>.

Toutefois, l'ITIE reste une initiative volontaire qu'il faut consolider avec d'autres moyens. La formule la plus accomplie reste à rechercher dans les moyens démocratiques qui renforcent la transparence. Le peuple a le droit de savoir comment la gestion des ressources naturelles et du sous-sol est assurée au Niger. Avant tout, ces ressources souterraines sont la propriété du peuple. En conséquence, les contrats portant sur l'uranium peuvent couvrir un ensemble d'informations auxquelles les citoyens doivent avoir un droit d'accès légitime. Ce droit démocratique à l'information et à la transparence, garanti par la constitution<sup>392</sup>, pourra permettre d'ouvrir le partenariat au débat public voire même au contrôle parlementaire. Ainsi les citoyens mais également le Niger et AREVA pourront bénéficier d'un « ménage à trois » et propulser la création d'un *Observatoire minier* qui certifiera de ce ménage.

## **B – Une indispensable mise en place d'un observatoire minier**

Contrairement à l'*Observatoire de la santé de la région d'Agadez (OSRA)* lancé en décembre 2012 par AREVA<sup>393</sup>, en partenariat avec certaines organisations dont l'ONG SHERPA et Médecins du Monde<sup>394</sup>, la mise en place d'un *Observatoire minier (OVAMINE)* se fera principalement en collaboration avec les ONG locales. Il n'en demeure pas que la création de l'OSRA revêt une importance capitale. Mais reste que l'OSRA n'est pas une entité indépendante. D'où le risque permanent sur sa crédibilité et

<sup>389</sup> AREVA, *Rapport sur les paiements effectués au profit des gouvernements au titre de l'exercice 2015*, 2016.

<sup>390</sup> Pour l'obtention du label de conformité, il est notamment indispensable d'avoir la preuve de la participation effective et sans entrave de la société civile locale et des ONG dans le processus. Cette participation est garantie par l'activisme du ROTAB dont les rapports mensuels présentent le niveau de transparence au sein des industries extractives au Niger.

<sup>391</sup> ROTAB, *Consultation de validation n° 067/CE/ROTAB/2015*, 15 septembre 2015.

<sup>392</sup> En vertu de l'article 150 de la constitution la question de la transparence des industries extractives est constitutionnalisée : « *Les contrats de prospection et d'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol ainsi que les revenus versés à l'État, désagrégés, société par société, sont intégralement publiés au Journal Officiel de la République du Niger* ».

<sup>393</sup> AREVA, *Rapport 2013 / 2014 de Croissance Responsable des activités minières d'AREVA*.

<sup>394</sup> HAMADOU DAOUA Youssoufou, « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses : cas du groupe AREVA au Niger », *loc. cit.*, p. 10.

par voie de conséquence, elle reste fortement soumise au service de la stratégie du groupe AREVA<sup>395</sup>.

Cependant la création de l'OVAMINE devra répondre primordialement au souci de crédibilité. Pour ce faire l'OVAMINE doit être au préalable un organisme indépendant. Son avènement sera en effet une opportunité qui permettra de prévenir et traiter au mieux, avec la participation inclusive de toutes les parties prenantes, les violations des droits humains, les conflits inéluctables dans le secteur de l'exploitation d'uranium au Niger et des ressources minérales très globalement. Cependant, l'OVAMINE ne peut être compris comme un mécanisme juridictionnel.

Il sera, en amont, un organisme d'alerte précoce qui contribuera à prévenir les éventuelles violations des droits de l'homme dans les secteurs extractifs. En aval, il constituera un organisme de suivi et de veille pour le respect de ces droits. Ces rôles lui permettront également, dans le cadre de la RSE d'AREVA, à joindre les discours à la réalité. Donc l'OVAMINE pourra servir de plaidoyer qui retranchera de la conformité du volontarisme d'AREVA avec l'exploitation écologiquement rationnelle et durable. Il pourra encore mieux permettre d'assurer l'application de la RSE redéfinie. Ainsi son auto-évaluation instituée depuis 2002, serait substituée par une évaluation publique de la RSE. Cette évaluation aura un fondement légal pour faire passer la RSE du domaine de la « régulation volontaire », donc privée de toute contrainte, à celui de la « régulation publique » contraignante qui reste toutefois à rechercher.

Alors dans ce contexte l'OVAMINE, tout en répondant à une approche inclusive en vue du respect des droits humains dans la gouvernance minérale, serait sans doute la vitrine du partenariat, désormais perfectionné dans un rapport gagnant-gagnant, entre AREVA, le Niger et les populations riveraines de la zone d'exploitation. Dans cette approche inclusive, seront constitués des fondements en faveur de l'harmonie, sans risque d'altération, entre le triptyque PROFIT, DEVELOPPEMENT et DROITS HUMAINS.

D'ores et déjà, en parlant des fondements, il existe toute une gamme de principes en ce sens. En illustre la pertinence des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 2011 et des directives communautaires de la

---

<sup>395</sup> Selon le rapport 2013 / 2014 de Croissance Responsable des activités minières d'AREVA, depuis la création de l'OSRA en 2012, plus de 600 anciens salariés de la COMUF au Gabon et des sociétés SOMAÏR et COMINAK au Niger ont bénéficié d'un suivi post-professionnel à ce jour mais aucune maladie professionnelle liée à l'exposition aux rayonnements ionisants n'est à déclarer à fin 2013.

CEDEAO<sup>396</sup> édictées conformément à la vision minière africaine et les dispositions réglementaires nationales<sup>397</sup>.

Au mieux, eu égard à toutes ces ambitions, l'OVAMINE pourra se doter d'un comité scientifique d'expertise et d'un comité d'orientation collectif. Le premier comité, composé des experts, peut servir de moyen pour promouvoir les principes directeurs des onusiens et les directives régionales et sous régionales relativement à la gouvernance minière, veiller au respect des droits des communautés par l'État et les entreprises extractives, accompagner les populations pour la réparation des préjudices subis, réaliser des études et des recherches etc. Le second comité pouvant contribuer à la pacification des relations et au dialogue entre toutes les parties prenantes (État, Compagnies, communautés, Société Civile, élus locaux), aider en situation de crises à la recherche d'un climat apaisé en zones minières. Ainsi l'OVAMINE permettra de convertir le paradigme de « malédiction des ressources naturelles » en « bénédiction ».

---

<sup>396</sup>Il s'agit de la **Directive C/DIR.3/5/09** de la CEDEAO sur l'Harmonisation des Principes Directeurs et des Politiques dans le Secteur Minier adoptés par la 62<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil des Ministres en mai 2009 à Abuja.

<sup>397</sup> **SAMBA DIENE Rakhaya**, « Présentation de la Directive minière de la CEDEAO », in *Atelier national d'information et de partage sur la vision du régime minier pour l'Afrique*, Sénégal, Hotel le Ndiambour, 16 septembre 2014.

## CONCLUSION PARTIELLE

L'encadrement de la manifestation du partenariat entre le Niger et AREVA a montré ses limites pendant environ un demi-siècle d'exercice. L'absence des mesures appropriées pouvant permettant d'aménager l'inégale capacité des partenaires, de maîtriser l'exercice de rapport de force ou encore de contrer les actions extérieures réconforte ce constat. Mais également, la nocivité des impacts que les activités partenariales ont créée souligne ces limites.

Par ailleurs, l'actualité des controverses que ce partenariat entraîne montre que les résultats engendrés n'ont pas été à la hauteur des attentes. Toutefois, aujourd'hui encore on ne peut conclure à un exercice exempté de fautes. Le ménage n'est pas toujours réussi entre les projets miniers et les droits humains. L'incompatibilité demeure en la matière. C'est pourquoi, les tentatives pour perfectionner le partenariat peuvent et doivent intéresser davantage les partenaires. C'est sur ces pites qu'il faut cherche à établir une conclusion générale.

## CONCLUSION GENERALE

Traditionnellement le bilan du partenariat entre le Niger et AREVA sur près de cinq décennies peut, au total, être qualifié de mitigé. Dans cette tradition le Niger a, avec AREVA, engendré un partenariat à son image : modeste et discret, peu bruyant, mais somme toute bénéfique.

Au niveau de son organisation, parce que fondé sur la conciliation des deux pouvoirs de capacité inégale et aux missions essentiellement opposées, ce partenariat s'est toujours relevé comme une coaction complexe et difficile à saisir, même par le droit. Il a généralement fait montre d'une résistance dont le couronnement a été la présence des indices d'une réglementation partenariale « confidentielle », difficilement entretenue mais persistante à l'épreuve du temps. C'est d'un « partenariat durable » qu'il s'agit alors de repenser et refonder l'organisation.

Mais c'est en dehors de cette organisation que le partenariat s'est davantage complexifié et son fonctionnement a été au cœur des controverses les plus constantes. Le partenariat s'est déployé dans le cercle d'un nombre croissant d'oppositions et de contre actions dont certaines demeurent non maitrisables pour des raisons surtout « juteuses », accréditant de ce fait l'opinion selon laquelle les « enjeux énergétiques », pour l'essentiel, justifient les antagonismes des partenaires.

Quantitativement, ce partenariat a certes procuré au Niger des ressources financières et d'importants emplois, et à AREVA une source ininterrompue des matières premières stratégiques. Néanmoins, au plan qualitatif, il n'a pu – loin s'en faut – promouvoir durablement le développement économique de l'État dans la mesure où – on peut le remarquer – le Niger se trouve aujourd'hui classé parmi les États ayant l'IDH le moins élevé du monde<sup>398</sup>. Nombreux sont donc des obstacles qui ont dérouté les ambitions initiales du partenariat. Leur persistance a progressivement rendu hypothétique le droit au développement national ou local « par l'uranium ». En définitive, une cinquantaine d'années après son institution, ce partenariat n'a jusque-là pas exercé d'effet d'entraînement décisif sur le développement du Niger.

---

<sup>398</sup> BRDH/PNUD, *Présentation du rapport sur le développement humain 2015*. Le travail au service du développement humain, 2015, p. 37.

Sur un autre plan, en raison des phénomènes anciens du « gel » du pouvoir normatif de l'État d'accueil, du « lobbying étatique externe » notamment français, et récents des pratiques illégales de corruption, ce partenariat s'est rarement ménagé avec la souveraineté étatique, illustrant ainsi de manière éclatante le caractère plus que théorique de l'indépendance du Niger. Visiblement, le Niger est la première victime du partenariat dans lequel, le « dépérissement » de ses droits souverains, du moins, l'« effacement » de son pouvoir normatif est la suite logique.

Au regard du bilan qui précède, les perspectives d'évolution du partenariat gagneraient davantage à être tracées autour d'un certain nombre d'impératifs, dans la logique où, pendant longtemps encore, prévaudra le ménage entre ce partenariat, le développement national du Niger et les besoins d'approvisionnement en uranium pour AREVA. Ces impératifs sont : d'une part, l'exigence de transparence et l'imminence du contrôle parlementaire des activités minières d'AREVA ; d'autre part, la mise en œuvre, à l'avenir, des modalités suffisantes pour rendre effectif le transfert de technologie.

Sur la base des ces impératifs, le Niger et AREVA pourraient sinon réorienter, à tout le moins rationaliser leur partenariat : plus que par le passé, celui-ci doit s'appliquer à préserver une source des matières premières à AREVA et à assurer à l'État nigérien une maîtrise de la technologie extractive ; à cet effet, il doit donc continuer à s'employer à la réalisation du développement national. Car, comme pour emprunter ces propos au Professeur François RIGAUX, « *l'anarchie est déjà suffisante* »<sup>399</sup>.

---

<sup>399</sup> En s'opposant systématiquement à toute reconnaissance de la qualité de sujet international, même une capacité limitée, F. Rigaux disait que « l'anarchie est déjà suffisante pour ne pas envisager qu'un État puisse passer à l'un de ses partenaires, entreprise privée, une carte de membre du club et lui permettre de se prévaloir plus tard d'une prétendue limitation de souveraineté ». V. **RIGAUX François**, « Des dieux et des héros – Réflexions sur une sentence arbitrale », in *Rev. Crit. Dr. Int. Privé*, 1978, p. 446. (435-459).

## BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

### I- OUVRAGES GENERAUX

1. BEDJAOUI Mohammed (dir), *Droit international. Bilan et perspectives*, Paris, Pedone, Tome 1, 1991, 630 p.
2. BEDJAOUI Mohammed, *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1978, 295 p.
3. CAZALA Julien, *Le principe de précaution en droit international*, Paris, L.G.D.J., 2006, 497 p.
4. CHARVIN Robert, *Relations internationales, droit et mondialisation. Un monde a sens unique*, Paris, L'Harmattan, 2000, 344 p.
5. COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 11<sup>e</sup> édition, 2014, 820 p.
6. CORTEN Olivier, *La rébellion et le droit international : le principe de neutralité en tension*, Leiden, Académie de droit international, Brill/Nijhoff, 2015, 250 p.
7. DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 8<sup>e</sup> éd., 2009, 1709 p.
8. DUBOIS Nicole, *Les multinationales*, Paris, Hatier, 1979, 79 p.
9. FEUER Guy et CASSAN Hervé, *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1992, 604 p.
10. GUILHAUDIS Jean-François, *Relations internationales contemporaines*, Paris, Editions du Juris Classeur, 2002, 856 p.
11. IDRISSE Kimba (dir.), *Le Niger : État et démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2008, 391 p.
12. ISLP, NRGi et CCSI, *Contrats miniers : comment les lire et les comprendre*, 2013, 227 p.
13. KOUNTCHÉ Seyni, *Discours et messages : 15 avril 1974-15 avril 1979*, Niamey, I.N.N., 1979, 440 p.
14. MERCIAI Patrizio, *Les entreprises multinationales en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1993, 414 p.
15. NURIT-PONTIER Laure, *Les groupes de sociétés*, Paris, Ellipses / éditions marketing S.A, 1998, 128 p.
16. OUEDRAGO Seni Mahamadou, *Le contrat de partenariat public-privé au Burkina Faso*, Ouaga, Editions Irisconcept, 1<sup>er</sup> éd., 2015, 113 p.
17. RIGAUX François, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pédone, 1977, 486 p.
18. RICHER Laurent, *Droit des contrats administratifs*, Paris, L.G.D.J., 5<sup>e</sup> édition, 2006, 738 p.
19. ROSENBLUM Peter et MAPLES Susan, *Contrats confidentiels : Pour en finir avec les accords secrets dans le secteur extractif*, États-Unis, New York, Library of Congress Cataloging, 2009, 100 p.
20. ROSENBERG Dominique, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris, L.G.D.J., 1983, 395 p.
21. RUZIE David et TEBOUL Gérard, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 20<sup>e</sup> éd., 2010, 304 p.
22. SALAMI Ibrahim David, *Droit administratif*, Cotonou, Éditions CeDAT, 2015, 402 p.
23. SALIFOU André, *Le Niger*, Paris, L'Harmattan, 2002, 428 p.
24. SUR Serge, *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 3<sup>e</sup> éd., 2004, 543 p.
25. THUAN Cao-Huy, *Multinationales et droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 1984, 222 p.
26. WEIL Prosper, *Écrits de droit international*, Paris, P.U.F., 2000, 423 p.

## **II-OUVRAGES SPECIALISES**

27. BAULIN Jacques, *Conseiller du Président Djori*, Paris, Eurafor-Press, 1986, 191 p.
28. BISSON Jean, *Mythes et réalités d'un désert convoité, le Sahara*, Paris, L'Harmattan, 2003, 480 p.
29. CAPRON Michel, *De la Françafrique à la responsabilité sociale des entreprises. Les dynamiques entre les firmes, l'État et les mouvements sociaux en France*, Genève, UNRISD, 2009, 35 p.
30. CLAUDOT-HAWAD Hélène, *Les Touaregs: portraits en fragments*, Aix-en-Provence, Édisud, 1993, 213 p.
31. DAYAK Mano, STUHRENBERG Michael et STRAZZULLA Jérôme, *Touaregs, la tragédie*, Paris, Lattès, 1992, 217 p.
32. DAYAK Mano et VALENTIN Louis, *Je suis né avec du sable dans les yeux*, Paris, Fixot, 1999, 234 p.
33. FRANCONL Antoine, JOO' Julien et ZIBO Iddé, *Plan minéral de la République du Niger*, Tome IV (1<sup>er</sup> volume), Paris, Nord-Graphique, 723 p.
34. GADAULT Thierry, *AREVA mon amour. Enquête sur un pouvoir qui les rend fous*, Paris, F. Bourin, 2012, 163 p.
35. GRANVAUD Raphaël, *AREVA en Afrique : une face caché du nucléaire français*, Paris, Agone, 2012, 304 p.
36. OPENOIL, *Guide des industries extractives au Niger*, 2011, 177 p.
37. OSIWA, *Les revenus des industries extractives du Niger. Le cas de l'uranium : Qui en profite ?*, Dakar, Amalion, 2014, 60 p.
38. SAINT GIRONS Anne, *Les rébellions touarègues*, Paris, Ibis Press, 2008, 186 p.

## **III- THESES ET MEMOIRES**

### **❖ THESES**

39. ATTO Mahamadou Namaiwa, *Le régime juridique des investissements miniers au Niger*, Thèse de Doctorat en droit privé, Université Cheick Anta Diop, 2016.
40. BISSALOUÉ Sylvie, *La renégociation contractuelle en droit français et en droit de l'OHADA*, Thèse de Doctorat en droit privé, Université d'Aix Marseille, 2016, 685 p.
41. CHÉKOU KORÉ Lawel, *Rébellion touareg au Niger : approche juridique et politique*, Science politique, Université René Descartes - Paris V, 2012, 484 p.
42. GERARD Michelle, *Arlit et les retombés économiques de l'uranium sur le Niger*, Thèse de doctorat, Institut de Géographie d'Aix-Marseille II, 1974, 458 p.

### **❖ MEMOIRES**

43. CELLIER François et ROBINET Cyril, *La Rente de l'uranium au Niger*, Mémoire de Master 2 PDAPS « Économie politique des pays du Sud et globalisation », 2008.
44. MOKNI Sadri, *L'internationalisation D'AREVA NP*, Mémoire de Master 2 Sciences de la Gestion, HEC Montréal, 2013, 213 p.

#### IV- ARTICLES

##### ❖ ARTICLES DE REVUES ET MELANGES

45. BARANDAS Christian *et al.*, « Responsabilité sociale : la méthode Areva », in *L'Expansion Management Review* 2007/4 (N° 127), pp. 106-118.
46. BASSO Jacques-Antoine, « Les accords de coopération entre la France et les États africains francophones : leurs relations et leurs conséquences au regard des indépendances africaines (1960-1970) », in *AGERON Charles-Robert et MARC Michel, L'Afrique noire française : l'heure des indépendances*, Paris, CNDS Editions, 1992, pp.255-278.
47. BEKHECHI Mohammed Abdelwahab, « Droit international et investissement international : quelques réflexions sur des développements récents », in *Mélanges Michel VIRALLY*, Paris, Pedone, 1991, pp. 109-124.
48. BLANC Jacques, « Les mines d'uranium et leurs mineurs français : une belle aventure », in *Réalités Industrielles*, août 2008, pp. 35-43.
49. CLAUDOT-HAWAD Hélène, « Les Touaregs au cœur des enjeux stratégiques saharo-sahéliens », in *Bertrand BADIE et Dominique VIDAL, Puissances d'hier et de demain*, Paris, Eds La Découverte, 2014, pp.198-205.
50. DAGRA Mamadou, « Développements récents de la coopération bilatérale du Niger », in *Revue Nigérienne de Droit*, Niamey, Nouvelle imprimerie du Niger, 1997, pp.11-45.
51. DAVID Eric, « Le droit à la santé comme droit de la personne humaine », in *Revue québécoise de droit international*, 1985, pp. 63-115.
52. DELAUME Thomas, « Des stipulations de droit applicable dans les accords de prêt et de développement économique et de leur rôle », in *Revue belge de droit international*, n°67, 1968, p. 360.
53. DELTOMBE Thomas et ORVAL Benoît, « Quand la Françafrique passe au privé », in *Recherches internationales*, n° 85, janvier-mars 2009, pp. 39-66.
54. DEYCARD Frédéric, « Le Niger entre deux feux. La nouvelle rébellion touarègue face à Niamey », in *Politique africaine* 2007/4 (N° 108), pp. 127-144.
55. DEWEDI Eric, « Le préjudice écologique dans le contentieux constitutionnel au Bénin », in *Revue Lamy droit civil*, 2016.
56. DJIBO Mamoudou, « Rébellion touarègue et question saharienne au Niger », in *Autrepart* 2002/3 (n° 23), pp. 135-156.
57. GAGNOL Laurent et AFANE Abdoukader, « Quand l'injustice est spatiale. Le nomadisme pastoral face à l'impératif territorial dans le Sahara nigérien », 2010, p. 4.
58. GAUTRON Jean-Claude, « Les conventions d'établissement conclues par le Sénégal avec des entreprises étrangères », in *A.F.D.I.*, 1968, pp.654-670.
59. GAZIBO Mamoudou, « Gloire et misères du mouvement syndical nigérien », in *Centre d'étude d'Afrique noire*, 1997, pp. 126-134.
60. GREGOIRE Emmanuel, « Niger : un État à forte teneur en uranium », in *Hérodote* 2011/3 (n° 142), pp. 206-225.
61. HAMADOU DAOUDA Youssoufou, « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses : cas du groupe AREVA au Niger », in *VertigO - La revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 14, n° 1, 2014.
62. HECHT Gabrielle, « Quelques mots coloniaux à propos de la nucléarité exceptionnelle de la France, et de la banalité du nucléaire français », in *Cosmopolitiques*, n°16, septembre 2007.
63. LAKEHAL Djamel-Eddine, « Quelques réflexions sur les contrats pétroliers algériens à la lumière de la théorie des contrats d'État en droit international », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp.507-517.

64. LEBEN Charles, « Retour sur la notion de contrat d'État et sur le droit applicable à celui-ci », in *Mélanges offerts à Hubert Thierry : L'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998, pp. 247-280.
65. MAUREL Chloé, « Le rapprochement des Nations unies avec le secteur privé, une orientation dangereuse et antidémocratique », in *Regards sur l'Europe et le monde*, pp. 104-109.
66. MAYER Pierre, « La neutralisation du pouvoir normatif de l'État en matière du Contrat d'État », in *Clunet*, 1986, pp. 5 et s.
67. RAYNAUT Claude et ABBA Souleymane, « Trente ans d'indépendance : repères et tendance », in *Politique africaine : Le Niger, Chronique d'un État*, Paris, 1990, pp. 3-29.
68. RIGAUX François, « Des dieux et des héros – Réflexions sur une sentence arbitrale », in *Rev. Crit. Dr. Int. Privé*, 1978, pp. 435-459.
69. RICAUX François, « Les sociétés transnationales », in *Droit international : Bilan et perspectives Tome I*, Paris, Pedone, 1991, pp.129-140.
70. SENOU Jean Innocent, « La haute trahison liée a la gestion des ressources naturelles et du sous-sol au Niger », in *Revue Juridique de l'environnement*, Paris, Lavoisier, 2016/2 (Volume 41), p. 208.
71. SERVAL Sarah, « AREVA, vaincue à la croisée des risques », in *OFCE, Les notes n°52/28*, septembre 2015.
72. TEITELBAUM Alejandro et OZDEN Melik, « Les sociétés transnationales, acteurs majeurs dans les violations des droits de l'Homme », in *CETIM, Cahier critique*, n° 10, 2011, 29 p.
73. TOUSCOZ Jean, « La "normalisation" de la coopération bilatérale de la France avec les pays africains "francophones" (aspects juridiques) », in *Études internationales*, vol. 5, n° 2, 1974, pp. 208-225.
74. VERHOEVEN Joe, « Droit international des contrats et droit des gens (A propos de la sentence rendue le 19 janvier 1977 en l'affaire California Asiatic Oil Company et Texaco Overseas Oil Company c. État libyen) », in pp. 209-203.

#### ❖ ARTICLES DE PRESSE

75. BAKO Mahaman, « L'inauguration du complexe industriel et minier d'Imouraren : Imouraren SA en chiffres », in *Le Sahel*, 05 mai 2009.
76. BOULA Rhissa, « La bataille de l'uranium a commencé », in *Le nouvel Observateur*, 30 janvier 2008.
77. DIALLO Siradiou, « Le témoignage de Hamani Diori », in *Jeune Afrique*, 2 juillet 1976.
78. GUY Labertit, « A qui profite l'uranium nigérien ? », in *Le Monde*, 18 août 2007.
79. HIMA Badié, « Guerre de l'uranium au Nord du Niger », in *Hommes & Libertés N° 145*, janvier/février/mars 2009, p. 32.
80. MATAILLET Dominique, « La ruée vers l'uranium », in *Jeune Afrique*, 13 mai 2007.
81. O. Issa, « Rehaussement du prix de l'uranium : la manne profitera-t-elle aux populations ? », in *Le Républicain*, 8 août 2007.
82. MOUSSA Oumarou, « Le gouvernement approuve la convention minière entre le Niger et AREVA NC pour le permis d'exploitation des gisements d'uranium d'Imouraren », in *Le Sahel*, n° 7649, mardi 6 janvier 2009.

#### I- LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

83. Constitution de la 7<sup>e</sup> République du Niger du 25 novembre 2010
84. Loi n° 2014-02 du 31 mars 2014 portant régime fiscal, financier et comptable, applicable aux contrats de Partenariat Public-privé.
85. Loi n° 2014-09, portant code des investissements en République du Niger, du 16 avril 2014

86. Loi n°2011-30 du 25 octobre 2011, ratifiant l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011, portant Régime général des Contrats de partenariat public privé en République du Niger.
87. Loi minière n° 2006-26 du 9 Août 2006 portant modification de l'ordonnance n°
88. Ordonnance n°45-2563 du 30 octobre 1945 instituant un Commissariat à l'énergie atomique (CEA/France)
89. Décret n° 2011-559/PRN/PM du 09 novembre 2011, portant modalités d'application de l'ordonnance n° 2011-07 du 16 septembre 2011 fixant le Régime général des Contrats de partenariat public privé en République du Niger.
90. Décret n° 2006-265/PRN/ du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière
91. Décret 69-724 du 18 juillet 1969 relatif aux attributions du ministère du développement industriel et scientifique (France).
92. Directive C/DIR.3/5/09 de la CEDEAO sur l'Harmonisation des Principes Directeurs et des Politiques dans le Secteur Minier du mai 2009.

## **II-DICTIONNAIRES**

93. SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Paris, PUF, 1198 p.

## **III- DOCUMENTS INTERNATIONAUX**

### **❖ DECLARATIONS, RESOLUTIONS, TRAITES**

94. Convention de Washington du 18 mars 1966.
95. Institut de droit international, *Résolution sur la loi du contrat dans les accords entre un État et une personne privée étrangère*, de 1979.
96. Nations Unies, Secrétariat Général, *Pacte mondial (Global Compact)*, du juillet 2000.
97. Nations Unies, *Projet de code de conduite international pour les sociétés transnationales*, 1984, UN Doc. E/C. 10/1984/S/5.
98. Nations Unies, Assemblée Générale, *Résolution 41/128 relative à la Déclaration sur le droit au développement*, 4 décembre 1986.
99. Nations Unies, Assemblée Générale, *Résolution 34/46 relative au Droit au développement, Un droit de l'homme*, du 23 novembre 1978.
100. Nations Unies, Assemblée Générale, *Résolution 2200 A/XXI relative au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (entré en vigueur le 23 mars 1976).
101. Nations Unies, Assemblée Générale, *Résolution 2200 A/XXI du 16 décembre 1966 relative au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (entré en vigueur le 3 janvier 1976).
102. Nations Unies, Assemblée Générale, *Résolution 3281 (XXIX) relative à la Charte des droits et des devoirs économiques des États*, du 20 décembre 1974.
103. Nations Unies, Assemblée Générale, *Résolution 3201 (S-VI) relative à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, du 1<sup>er</sup> 1974.
104. Nations Unies, Assemblée Générale, *Résolution 3171 (XXVIII) relative à la Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, du 17 décembre 1973.
105. Nations Unies, Assemblée Générale, *Résolution 1803 (XVIII) relative à la Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, du 14 décembre 1962.
106. Nations Unie, Assemblée Générale, *Résolution 523 (VI) relative au Développement économique intégré et accords commerciaux*, du 12 janvier 1952.
107. Nations Unies, Assemblée Générale, *Résolution 626 (VII) relative au Droit d'exploiter librement les richesses et ressources naturelles*, du 21 décembre 1952.

108.OIT, *Déclaration de principes tripartites sur les entreprises transnationales et la politique sociale*, du 16 novembre 1977 (modifiée en 2000 et 2006).

#### ❖ DOCUMENTS TRANSNATIONAUX

- 109.Accord de partenariat stratégique (APS) entre l'État du Niger et le groupe AREVA 26 mai 2014.
- 110.Convention minière entre la République du Niger et AREVA N.C pour le périmètre de grande l'exploitation d'IMOURAREN du 5 janvier 2009.
- 111.Convention minière entre la République du Niger et la COGEMA du 17 septembre 2004.
- 112.Convention minière de la SOMAIR du 9 novembre 2001.
- 113.Convention de longue durée de la COMINAK entre la République du Niger et la COGEMA du 9 juillet 1974.
- 114.Convention de longue durée de la SOMAIR entre la République du Niger et CEA du 2 février 1968.
- 115.Convention, annexée au décret n° 68- 10/MTP/T/MU, du 17 janvier 1968 instituant la concession des mines d'uranium et substances connexes dénommée « Concession Arlit » au profit du Commissariat à l'Énergie Atomique de la République Française.

#### IV- COMMUNICATIONS, ETUDES, DIRECTIVES, PERIODIQUES, RAPPORTS

- 116.AREVA, *Rapport sur les paiements effectués au profit des gouvernements au titre de l'exercice 2015*, 2016.
- 117.AREVA, *Document de référence 2014*, p. 57.
- 118.AREVA, *Rapport 2013 / 2014 de Croissance Responsable des activités minières d'AREVA*.
- 119.AREVA, *AREVA et le Niger un partenariat durable*, février 2011.
- 120.AREVA, *Le Centre Technique*, 2011, 11 p.
- 121.AREVA, *Document de référence 2010*, 420 p.
- 122.AREVA/ *Communication on Progress 2010*.
- 123.AREVA, *AREVA et le Pacte mondial. Communication on Progress*, 2010.
- 124.AREVA, *Nos valeurs AREVA*, 2009.
- 125.AREVA, *Document de référence 2009*, 460 p.
- 126.AREVA, *Rapport environnemental, social et sociétal*, 2009.
- 127.AREVA, *Document de référence 2008*, 479 p.
- 128.AREVA, *Rapport de croissance responsable*, 60 p.
- 129.AREVA, *Rapport environnemental, social et sociétal de COMINAK*, 2005.
- 130.AREVA, *AREVA WAY*, 2003.
- 131.BAMBÉ Naygotimti, *L'exploration de l'uranium au Tchad. État des lieux*, Rapport, du Groupe Ressources Pour La Paix, Janvier 2010, 36 p.
- 132.BRDH/PNUD, *Présentation du rapport sur le développement humain 2015. Le travail au service du développement humain*, 2015, 38 p.
- 133.CABINET DU PREMIER MINISTRES/CAPED, *Termes de références pour la réalisation de l'étude sur l'optimisation de l'exploitation des ressources minières et pétrolières pour une croissance sectorielle inclusive pour le Niger*, octobre 2014.
- 134.COLLECTIF TCHINAGHEN, *La malédiction de l'uranium. Le Nord-Niger victime de ses richesses*, Dossier d'information, Avril 2008.
- 135.Compte-rendu de la réunion confidentielle entre AREVA et l'État du Niger, Paris, 9 novembre 2012 consulté sur <http://www.observatoire-du-nucleaire.org>, consulté le 20 juin 2016.
- 136.COUR DES COMPTES, *Contrôle des recettes minières*, Niger, Rapport, 2010, 113 p.

137. CRIIRAD, *Impact de l'exploitation de l'uranium par les filiales de COGEMA-AREVA au NIGER*, Rapport, 20 avril 2005.
138. FALL Bagnan Aïssata, « Exploitation des Ressources Naturelles et Populations Autochtones au Niger Quelles contributions de l'ITIE? », in *Ressources Naturelles et Populations Autochtones*, Montréal, 11-14 juin 2012.
139. GREENPEACE, *Abandonnés dans la poussière. L'héritage radioactif légué par AREVA au Niger*, mai 2010.
140. GREENPEACE, *Abandonnées dans la poussière. L'héritage radioactif d'AREVA dans les villes du désert nigérien*, 2009, 64 p.
141. GREENPEACE et CRIIRAD, *Étude de sur la radioactivité dans la localité minière d'Arlit*, novembre 2009.
142. GRHMSM, *La présence d'uranium dans les sources d'approvisionnement en eau au Manitoba*, Canada, mars 2011.
143. INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, *Les obligations des entreprises multinationales et leurs sociétés membres*, Quinzième Commission, Session de Lisbonne – 1995.
144. I.N.S, *Le Niger en chiffres*, Ministère de l'économie et des finances, République du Niger, 2009.
145. ITIE Niger, *Rapport de mission de collecte et de réconciliation des revenus miniers et pétroliers*, (2005–2006).
146. NOËL Pierre, « La constitutionnalisation du régime juridique international des investissements pétroliers et la reconstruction du marché mondial », in *Institut d'économie et de politique de l'énergie (IEPE), Cahier de recherche n° 20*, septembre 2000.
147. Observatoire des multinationales, *AREVA : le véritable bilan annuel, contre bilan*, Rapport, juillet 2015.
148. OCDE et AEN, *L'extraction d'uranium aujourd'hui : perception et réalités*, Paris, Les éditions de l'OCDE, 2014.
149. OCDE, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, adoptés le 21 juin 1976, révisé le 27 juin 2000.
150. OIT, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, OIT Publishing, Genève, 2006.
151. ONU, *Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises*.
152. PELLET Alain, « Les transformations de la gouvernance mondiale », in *Colloque SFDI de Nancy : L'État dans la mondialisation*, Paris, Pedone, 2013, pp. 563-571.
153. RAPPORT INTERIMAIRE du Représentant spécial du secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, 62<sup>ème</sup> session, 22 février 2006, E/CN.4/2006/97.
154. RNDD-NIGER, *Étude sur l'analyse des risques liés à l'exploitation minière sur l'environnement et sur la santé des ex miniers d'Arlit au Niger: cas des ex travailleurs d'AREVA*, Rapport, 29 p.
155. ROTAB, *Étude de référence sur les Entreprises et les Droits de l'Homme : cas des industries extractives au Niger*, Rapport, décembre 2014, 134 p.
156. ROTAB et OXFAM, *Contrats d'AREVA au Niger : à quand la transparence ?*, Note d'information du juillet 2015.
157. ROTAB et OXFAM, *Niger : à qui profite l'uranium ? L'enjeu de la renégociation des contrats miniers d'AREVA*, Rapport, 2013.
158. SAMBA DIENE Rakhaya, « Présentation de la Directive minière de la CEDEAO », in *Atelier national d'information et de partage sur la vision du régime minier pour l'Afrique*, Sénégal, Hotel le Ndiambour, 16 septembre 2014.
159. SHERPA, *Synthèse des rapports d'enquête sur la situation de la Comuf, la Somair et la Cominak*, 4 avril 2007.

160. SHERPA, *LA COGEMA AU NIGER -Rapport d'enquête sur la situation des travailleurs de la SOMAÏR et COMINAK, filiales nigériennes du groupe AREVA-COGEMA*, 25 avril 2005.
161. SIMARD Sylvain, « Notes d'allocution. Colloque sur le partenariat dans l'ordre juridique et politique internationale, Numéro 9- 1995 » in *Revue québécoise de droit international*, 20 juin 1996.
162. UARGA, *Exploitations minières d'uranium et résidus mines d'uranium au Niger. L'uranium appauvri sous-produit de l'enrichissement*, Bulletin Energies ET Medias n°, 28 Février 2009.

## **V- Jurisprudences**

### **❖ Internationales**

163. CIJ, 19 décembre 2005, *Activités armées sur le territoire du Congo/RDC c. Ouganda*, 2005.
164. CIJ, 5 février 1970, *Barcelona Traction, Light and Power Co.Ltd., Belgique c/ Espagne*, 1970.
165. CIJ, 22 juillet 1952, *Affaire Anglo –Iranian Oil Company (Royaume-Uni c. Iran)*, 1952.
166. CIJ, 11 avril 1949, *Avis consultatif, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 1949.
167. CPIJ, *Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, C.P.I.J. Recueil, Séries A/B, no 76.
168. CPIJ, Arrêts n°14 n°15 du 12 juillet 1929, *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France et affaire au paiement en or des emprunts fédéraux brésiliens émis en France*, C.P.J.I., série A, n°20 et n°21.

### **❖ Régionales**

169. CourADH, 28 novembre 2007, *Saramaka people v. Suriname*.
170. CourEDH, 10 novembre 2004, *Taskin et al. C. Turquie*.
171. CourEDH, GC, 8 juillet 2003, *Hatton c. Royaume-Uni*.
172. CommAfrDH, 13 octobre 2001, *Social and Economic Rights Action Center, Center for economic and Social Rights v. Nigeria (SERAC c. Nigeria)*.

### **❖ Transnationales**

173. Sentence arbitrale, *Revere copper and Brass*, 24 août 1978.
174. Sentence arbitrale, *Texaco-Calasiatic c. Gouvernement libyen*, 19 janvier 1977, reproduit dans *JID* (Clunet), Vol. 104, 1977, pp. 350 ss.
175. Sentence arbitrale, *Liamco c. Libye*, 12 avril 1977.
176. Sentence arbitrale, *B.P. Exploration Company (Libya) c. Gouvernement de la République arabe libyenne*, 10 octobre 1973.

### **❖ Nationales**

177. Cour constitutionnelle du Bénin, décision DCC N°02-065 du 5 juin 2002.
178. Cour constitutionnelle du Bénin, décision DCC N°09-046 du 24 mars 2009.

## **VI- WEBOGRAPHIE**

179. [www.aveva.com](http://www.aveva.com)
180. [www.courdescomptes.ne](http://www.courdescomptes.ne)
181. [www.multinationales.org](http://www.multinationales.org)
182. [www.observatoire-du-nucleaire.org](http://www.observatoire-du-nucleaire.org)

183. [www.osiwa.org/fr/](http://www.osiwa.org/fr/)
184. [www.rotabniger.org](http://www.rotabniger.org)
185. [www.tchinaghen.org](http://www.tchinaghen.org)

**TABLE DES MATIERES**

AVERTISSEMENT .....	I
Dédicace .....	II
Remerciements .....	IV
Sommaire .....	V
Sigles et abréviations .....	VI
<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>1</b>

**PREMIERE PARTIE**

<b>DU CLASSICISME : L'ORGANISATION DU PARTENARIAT ..</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE I : L'INSTITUTION D'UN COUPLE PUBLIC-PRIVE .....</b>	<b>11</b>
Section 1 : Une action formelle.....	11
Paragraphe 1 : L'initiative du privé .....	11
A – Une initiative ciblée .....	12
B – Une pesanteur de l'Etat d'allégeance .....	14
Paragraphe 2 : L'impulsion du public .....	17
A – Un fondement politique pour le développement .....	17
B – Un accompagnement par des mesures incitatives .....	19
Section 2 : Une coaction consacrée.....	21
Paragraphe 1 : Par voie contractuelle.....	21
A – Un préalable à l'établissement de l'entreprise .....	21
B – Une coparticipation à la mission régalienne de l'Etat .....	23
Paragraphe 2 : Par création des filiales .....	25
A – Une imbrication nécessaire <i>inter partes</i> .....	25
B – Un contrôle des activités contractuelles .....	27
<b>CHAPITRE II : L'institution d'un cadre juridique incertain .....</b>	<b>30</b>
Section 1 : Une désharmonie normative .....	30
Paragraphe 1 : L'appel aux principes souverainistes .....	30
A – Une norme de <i>jus cogens</i> .....	31
B – Une coutume d'ordre public .....	33
Paragraphe 2 : Le « gel » du pouvoir normatif interne .....	35
A – Une soustraction partielle à l'ordre juridique de l'État contractant .....	35
B – Une aliénation apparente des droits souverains .....	37
Section 2 : Un régime juridique aléatoire .....	38
Paragraphe 1 : L'ambiguïté de la loi applicable.....	39
A – Une intervention immédiate de la loi de l'Etat d'accueil.....	39
B – Une « internationalisation » médiate de loi applicable ?.....	41
Paragraphe 2 : L'admission d'un réaménagement .....	43
A – Un basculement en faveur de l'encadrement interne .....	43
B – Une tentative en construction .....	45
<b>Conclusion partielle .....</b>	<b>47</b>

## DEUXIEME PARTIE

<b>Des controverses : le fonctionnement du partenariat.....</b>	<b>48</b>
<b>CHAPITRE I : Des risques avérés .....</b>	<b>49</b>
Section 1 : Une coaction déséquilibrée .....	49
Paragraphe 1 : La dissymétrie <i>inter partes</i> .....	49
A – Une inégalité de capacités économiques .....	49
B – Une inégalité de nature juridique .....	51
Paragraphe 2 : Le probant rapport de force <i>inter partes</i> .....	53
A – Une imposition d’un « monopole de fait ».....	53
B – Une exigence des renégociations .....	56
Section 2 : Un risque déduit des contre actions .....	58
Paragraphe 1 : Les mouvements sociaux .....	58
A – Une action fondée sur les disparités sociales .....	59
B – Une aide à la restauration d’équilibre.....	61
Paragraphe 2 : Les contre actions de la rébellion.....	62
A – Une contre action fondée par des motifs vagues.....	62
B – Une usurpation asymétrique .....	64
<b>CHAPITRE II : Des résultats mitigés .....</b>	<b>67</b>
Section 1 : Une coaction préjudiciable.....	67
Paragraphe 1 : Sur les personnes humaines .....	67
A – Un déni des droits fondamentaux.....	68
B – Un fait dissimulé.....	69
Paragraphe 2 : Sur l’environnement.....	71
A – Un manque de précaution.....	71
B – Un manquement aux règles environnementales .....	73
Section 2 : Une coaction perfectible .....	75
Paragraphe 1 : La redéfinition de la RSE.....	75
A – Une nécessaire implication des parties prenantes .....	76
B – Une transition vers le développement durable .....	78
Paragraphe 2 : La rationalité à proposer .....	79
A – Une consolidation des mécanismes de transparence.....	80
B – Une indispensable mise en place d’un observateur minier .....	82
<b>Conclusion partielle .....</b>	<b>85</b>
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>86</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>88</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>96</b>